



LIVRE 3

Protection internationale et procédure spéciale de séjour



Manuel des tuteurs/tutrices

LIVRE 3:

Protection internationale et procédure spéciale de séjour

Service Public Fédéral Justice - Service des Tutelles

Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Révision et traduction: Production NV

Mise en page: Service Information et Communication et Service des Tutelles (SPF Justice), C3creatives

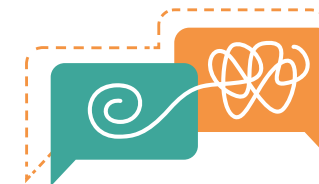
Éditeur responsable: Jean-Paul Janssens, président du comité de direction
Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Impression: Mars 2022

Responsables du projet: Elvire Delwiche et Toke Vangompel

Aucun extrait de la présente publication ne peut être reproduit, enregistré dans un fichier de données automatisé ou rendu public, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, que ce soit électroniquement, mécaniquement, par impression, photocopie ou de toute autre façon, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le manuel décrit la situation telle qu'elle se présente au moment de la publication. Le service des tutelles mettra régulièrement le manuel à jour. Vous pouvez signaler les informations incorrectes ou modifiées au service des tutelles par courrier électronique (voogdij@just.fgov.be).



Auteurs: Antigone Avocat·e·s, Griet Braeye

Griet Braeye a développé les outils et les conseils en collaboration avec d'autres tuteurs/tutrices et avec le Service des Tutelles

Table des matières

Protection internationale

1. Qu'est-ce que la protection internationale ?	10
1.1. Qui est un-e réfugié-e ?	10
1.2. Qu'est-ce que la protection subsidiaire ?	15
2. Quand la demande doit-elle être introduite ?	16
3. Où et comment un-e mineur-e doit-il/elle introduire la demande ?	17
4. Comment se déroule la procédure d'asile ?	18
Outil - Schéma: procédure protection internationale	19
4.1. Procédure de Dublin	20
4.2. Suite de la procédure à l'Office des Étrangers	24
4.3. Procédure au CGRA	26
4.4. Besoins procéduraux spéciaux	27
5. Comment le tuteur/la tutrice peut-il/elle soutenir au mieux ?	29
5.1. Présence à l'enregistrement et à l'introduction de la demande d'asile	29
5.2. Assistance d'un-e interprète	29
5.3. Désignation d'un-e avocat-e	29
5.4. L'Audition à l'OE	30
5.6. Documents	32
5.7. Médias sociaux	34
5.8. Proches en Belgique/UE	35
5.9. Préparation à l'audition personnelle	35
Outil - Préparation: entretien personnel CGRA	37
5.10. Le rôle du tuteur/de la tutrice pendant l'entretien personnel	39
5.11. Suivi après l'entretien personnel	42
6. À quelles organisations le tuteur/la tutrice peut-il/elle s'adresser ?	44
7. Le/la MENA bénéficie-t-il/elle d'un droit de séjour pendant la procédure ?	45
8. Est-il possible de mettre un terme à la procédure d'asile ?	45
8.1. Comment le/la MENA peut-il/elle mettre fin à la procédure ?	45
8.2. Quand le CGRA peut-il mettre fin à la procédure ?	46
9. Que se passe-t-il après une décision positive ?	46
9.1. Quel permis de séjour le/la MENA reçoit-il/elle ?	47
9.2. Comment le/la MENA peut-il/elle obtenir des actes de l'état civil ou des documents de voyage après la décision positive ?	47
10. Que se passe-t-il après une décision négative ?	48

10.1. Examen des différentes options	48
10.2. Quelles sont les différentes décisions négatives possibles?	50
10.3. Quel est le délai du recours ?	51
10.4. Comment se déroule la procédure auprès du CCE ?	51
10.5. Le-la MENA dispose-t-il/elle d'un droit de séjour ?	53
10.6. Quelles décisions le CCE peut-il prendre ?	53
10.7. Quid si l'arrêt du CCE est également négatif (recours en cassation) ?	53
11. Le/la MENA peut-il/elle introduire une nouvelle demande d'asile?	54
11.1. Qu'entend-on par « nouveaux éléments » ?	54
11.2. Comment se déroule la procédure (de demande d'asile multiple) ?	55
11.3. Le/la MENA dispose-t-il/elle des mêmes droits que lors de la première procédure d'asile ?	56
12. Le/la MENA peut-il/elle perdre à nouveau le statut de protection internationale par la suite ?	56
12.1. Quelle est la différence entre une abrogation et un retrait ?	56
12.2. Quand le statut de réfugié-e peut-il être abrogé ou retiré ?	56
12.3. Quand le statut de la protection subsidiaire peut-il être abrogé ou retiré ?	58
13. Que peut faire si la procédure d'asile est particulièrement longue ?	58
14. Pour quel·le·s MENA sont des règles spéciales dans la procédure d'asile ?	59
14.1. MENA d'origine palestinienne	59
14.2. Le/la MENA est citoyen-ne de l'UE	61
14.3. MENA bénéficiant déjà d'un statut de protection dans un autre État membre de l'UE	62
14.4. Pays d'origine sûr	63
14.5. Pays tiers sûr	65
14.6. Premier pays d'asile	66
15. La procédure d'asile peut-elle être combinée avec une autre procédure ?	66
16. Quid si le/la MENA ne veut pas demander une protection internationale ?	67
17. Les proches du/de la MENA peuvent-ils demander un visa dans leur pays d'origine en vue d'introduire une demande en Belgique ?	69
18. Les parents du/de la MENA qui sont venus en Belgique dans le cadre du regroupement familial doivent-ils également introduire une demande ?	69
Outil - Questions pratiques: demande de protection internationale	71

Procédure spéciale de séjour

1. Qu'est-ce que la procédure spéciale de séjour ou procédure MINTEH ?	73
2. Qu'est-ce que c'est la solution durable telle que définie dans la loi ?	73
2.1. Réunir le/la mineur-e avec ses parents dans un pays où ces derniers séjournent légalement	74
2.2. Permettre au/à la mineur-e de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays, à condition qu'un accueil adapté y soit disponible	74
2.3. Permettre au/à la mineur-e de rester en Belgique	74
3. Dans quelles situations une procédure spéciale de séjour est-elle indiquée ?	75
4. La procédure peut-elle être combinée avec une autre procédure ?	76
4.1. En même temps qu'une demande de protection internationale	76
5. Quand faut-il introduire la demande MINTEH ?	78
6. Quels documents doivent accompagner la demande ?	78
6.1. Importance du passeport	78
6.3. Ces documents doivent-ils être traduits ?	79
7. Comment se déroule la procédure ?	80
Outil - Schéma: procédure spéciale de séjour	81
7.1. Rédaction et introduction de la demande par le tuteur/la tutrice	82
7.2. L'entretien	83
7.3. Première décision	85
7.4. La demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation	88
7.5. La demande d'une carte A	89
8. Comment le tuteur/la tutrice peut-il aider au mieux le MENA ?	89
8.1. Contact avec un avocat	89
8.2. Assistance d'un interprète	90
8.3. Collecte de documents et introduction de la demande	90
8.4. Audition	91
8.5. Suivi	91
9. À quelles organisations le tuteur/la tutrice peut-il s'adresser ?	92
10. Que se passe-t-il après une décision positive ?	93
10.1. Quel permis de séjour le/la mineur-e recevra-t-il/elle ?	93
10.2. Comment s'effectue la prolongation de ce permis de séjour ?	93
10.3. Pas de droit au regroupement familial	94
10.4. Quid après le 18e anniversaire du MENA ?	94
11. Que se passe-t-il en cas de décision négative ?	94
11.1. Ordre de reconduire	94
11.2. Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers	95
11.3. Quel est le délai de recours ?	95
11.4. Comment se déroule la procédure auprès du CCE?	95

11.5. Le/la MENA dispose-t-il/elle d'un droit de séjour ?	96
11.6. Quelles décisions le CCEut-il prendre ?	96
11.7. Peut-on réagir contre un arrêt négatif du CCE ?	97
12. Une nouvelle demande peut-elle être introduite après un refus ?	97
13. Le droit de séjour accordé peut-il être retiré ?	98
14. Quid si le/la mineur-e fête ses 18 ans pendant la procédure ?	99
Outil - Conseils et astuces: première demande procédure spéciale de séjour	100
Outil - Exemple: génogramme	107

Protection internationale (« procédure d'asile »)

1 Qu'est-ce que la protection internationale ?

On entend par protection internationale le statut qui offre une protection aux personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays d'origine et/ou ne peuvent y retourner par crainte de ce qui pourrait leur y arriver. Il existe deux formes de protection internationale:

- › le statut de réfugié-e (crainte de persécution)
- › le statut de la protection subsidiaire (certaines situations de guerre, crainte de torture ou de traitement inhumain).

On ne peut pas opter pour l'un des deux statuts. Le CGRA examine toujours les deux statuts de protection et donne systématiquement la priorité au statut de réfugié-e. Le CGRA n'examine le statut de la protection subsidiaire (d'où son nom) qu'après avoir jugé qu'une personne ne pouvait être reconnue comme réfugié-e. Cette procédure n'est pas spécifiquement destinée aux personnes mineures, mais il va de soi qu'un-e mineur-e peut également introduire une demande dans ce cadre. C'est d'ailleurs régulièrement le cas. Pour faciliter la lisibilité du manuel, nous utiliserons dans ce chapitre les termes plus courants de « demande d'asile » pour « demande de protection internationale » et de « demandeur/demandeuse d'asile (mineur-e) » pour « demandeur/demandeuse de protection internationale ».

1.1. Qui est un-e réfugié-e ?

La définition de réfugié-e est donnée par la Convention sur les réfugiés, également appelée « Convention de Genève ». Une personne est réfugiée si celle-ci « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». ¹

Un aspect important du statut de réfugié est son caractère « déclaratoire » : une personne est en effet réfugiée dès qu'elle quitte le pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle ne peut obtenir une protection dans son pays d'origine. Une « reconnaissance » comme réfugié-e par les instances d'asile belges n'est rien d'autre qu'un constat : la personne est réfugiée à partir du moment où elle a franchi la frontière de son pays d'origine.

Un-e mineur-e non accompagné-e est donc un-e réfugié-e si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- › la personne se trouve en dehors de son pays de nationalité ou de résidence habituelle ;
- › la personne craint avec raison d'être persécutée ;
- › cette crainte de persécution est fondée sur l'un des cinq motifs prévus par la Convention sur les réfugiés ;
- › il y a un manque de protection.

Nous précisons ci-après chacune de ces quatre conditions.

1.1.1. En dehors du pays de nationalité ou de résidence habituelle

Le CGRA examine la crainte de persécution en se renseignant sur le pays de nationalité du demandeur/de la demandeuse d'asile. Par exemple, s'il/si elle est un-e Afghan-e qui vit au Pakistan depuis des années, le CGRA évaluera la demande en se renseignant sur l'Afghanistan. Un séjour dans d'autres pays n'est pas un obstacle à l'obtention de la protection, mais le demandeur/la demandeuse d'asile doit le prouver au moyen de documents (si possible) et de déclarations crédibles. Le CGRA attend en effet d'un demandeur/une demandeuse d'asile qui demande une protection internationale qu'il/elle fournisse des informations sur son réseau familial et ses lieux de résidence antérieurs.

La nationalité étant un élément important, le CGRA procède souvent à un contrôle approfondi de l'origine. Le CGRA pose alors une série de questions sur le pays d'origine. Il tente ainsi de vérifier si la nationalité déclarée par le demandeur/la demandeuse d'asile est bien correcte. S'il/si elle est apatride (→ LIVRE 4 – Apatridie), le CGRA examine le pays de résidence habituelle (→ Lexique).

En outre, il n'est pas nécessaire que les demandeurs/demandeuses d'asile se trouvent dans leur pays au moment où la crainte de persécution se manifeste. Par exemple, un-e demandeur/demandeuse d'asile yéménite qui étudiait en Belgique au moment où la guerre a éclaté au Yémen devient un « réfugié sur place ».

1.1.2. Crainte avec raison de persécution

L'aspect « **crainte avec raison** » comprend un élément subjectif et un élément objectif.²

L'**aspect objectif** concerne le bien-fondé de la crainte, qui doit être raisonnable. La situation dans le pays d'origine et par exemple le sort de proches ou de personnes qui ont rencontré des problèmes similaires, comme des personnes du même âge du village ou des collègues, sont importants. Ce sont des éléments qui rendent la crainte objective. Le demandeur/la demandeuse d'asile peut étayer l'aspect objectif de sa crainte en se référant à des bulletins d'information, des rapports d'ONG, des organisations de défense des droits de l'homme, des informations sur le pays fournies par les services d'asile belges, des rapports d'autorités ou en présentant d'autres preuves de la situation.

Par **élément subjectif**, on entend que le demandeur/la demandeuse d'asile craint quelque chose. Pour convaincre les instances d'asile de cet aspect subjectif, il est crucial de faire des déclarations très détaillées sur les faits vécus et sur la façon dont ils ont été perçus. Ce n'est pas facile. Même si le récit est totalement véridique, il peut y avoir des obstacles aux explications détaillées, comme le jeune âge, un traumatisme, des différences culturelles, la honte ou un faible niveau d'éducation.

Face à tels obstacles, le tuteur/la tutrice, l'avocat-e et le CGRA doivent bien entendu faire preuve de circonspection. Il importe de présenter clairement ces obstacles au CGRA. À cette fin, il peut être utile de produire une attestation du CLB (Centre d'encadrement des élèves) relative à une déficience mentale ou un certificat d'un psychologue ou d'un psychiatre. Le demandeur/la demandeuse d'asile (mineur-e) peut également informer lui-même/elle-même (dans la mesure du possible) le CGRA d'obstacles comme la honte afin que le CGRA puisse en tenir compte. La présence d'un tel obstacle n'apparaît pas toujours immédiatement aux personnes qui accompagnent et assistent le demandeur/la demandeuse d'asile. Il convient donc d'y être attentif.

La crainte de persécution n'implique pas que le demandeur/la demandeuse d'asile doive avoir été effectivement persécuté-e. Il n'est évidemment pas nécessaire d'attendre dans le pays d'origine que quelque chose de grave se produise. Un demandeur/une demandeuse d'asile qui a fui en raison d'une crainte fondée de persécution future est un-e réfugié-e.

Attention : il arrive qu'un demandeur/une demandeuse d'asile qui craint les autorités de son pays ait tout de même contacté ou veuille contacter l'ambassade de son pays d'origine. Dans ce cas, le CGRA peut remettre en question cette crainte, bien que chaque cas doive être évalué individuellement. Le tuteur/la tutrice doit conseiller au demandeur/à la demandeuse d'asile mineur-e de ne pas contacter l'ambassade.

Il doit en outre être question de persécution. Les faits (« actes de persécution ») que le demandeur/la demandeuse d'asile (mineur-e) a fuis doivent être graves. On n'est pas un-e réfugié-e si l'on craint des problèmes banals en cas de retour dans son pays d'origine. La persécution ne se limite cependant pas à la violence physique, comme le meurtre ou la torture. Des lois et des mesures discriminatoires (comme l'interdiction légale de l'homosexualité en vigueur dans de nombreux pays), la violence mentale, la violence sexuelle (comme le viol), les mariages forcés, les mariages d'enfants, les mutilations génitales pour les femmes, l'excision, etc. peuvent également relever de la persécution.

Enfin, l'auteur de cette persécution ne doit pas nécessairement être l'État (comme le régime syrien, par exemple). Il peut également s'agir de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire, comme Boko Haram au Nigeria ou Al Shabaab en Somalie. Sa propre famille, sa communauté, ses parents, etc. peuvent aussi être à l'origine de la persécution du/de la mineur-e. Le demandeur/la demandeuse d'asile devrait alors prouver qu'il/elle ne peut obtenir la protection de l'État dans son pays d'origine.

1.1.3. Sur la base de l'un des cinq motifs

La Convention sur les réfugiés prévoit cinq motifs de persécution : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques.³

La notion de « race » recouvre des considérations de couleur, d'ascendance et d'appartenance à un groupe ethnique donné. Pour ce qui concerne la race, on peut penser par exemple aux Tutsis lors du génocide rwandais.

La notion de « religion » est large. Par exemple, les Rohingyas sunnites du Myanmar (pays majoritairement bouddhiste) sont victimes de persécutions en raison de leur religion. Mais même un-e Afghan-e qui ne croit plus en l'islam et est devenu-e athée peut craindre d'être persécuté-e pour sa « religion ».

La notion de « nationalité » ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci. Elle recouvre également, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes ou sa relation avec la population d'un autre État. Parmi les cas de persécution en raison de la nationalité, on peut penser par exemple aux Ouïgours en Chine.

La notion « d'opinions politiques » signifie entre autres que le demandeur/la demandeuse d'asile a des opinions, des idées ou des croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution et à leurs politiques ou méthodes. Les poursuites pour opinions politiques recouvrent entre autres le cas des opposants au gouvernement iranien ou des jeunes qui résistent au recrutement par des gangs au Salvador.

Les cinq motifs de la persécution peuvent parfois se chevaucher.

Un groupe est un « certain groupe social » si ses membres ont quelque chose en commun qui ne peut être modifié. Les membres peuvent également partager une caractéristique ou une croyance qui est si fondamentale pour leur identité ou leur intégrité morale qu'ils ne peuvent y renoncer. Le groupe doit en outre avoir une identité propre dans le pays concerné, qui est considérée comme déviante dans son environnement immédiat

La notion de « groupe social » est interprétée au sens large. Nous donnons ci-dessous quelques exemples de la manière dont il peut conduire à des persécutions :

- › L'orientation homosexuelle au Maroc ou en Ouganda (c'est-à-dire le fait de faire partie de la communauté LGBTI+);
- › L'exclusion et la discrimination parce que le demandeur/la demandeuse est séropositif-ve en Éthiopie ;
- › La persécution d'une militante des droits des femmes en Arabie saoudite ;
- › La discrimination et la persécution éventuelle de jeunes Afghan·e·s qui vivent depuis longtemps en Belgique et sont considéré·e·s comme « trop occidentalisé·e·s » dans la société traditionnelle afghane ;
- › Le risque de crimes d'honneur en Albanie;
- › Les poursuites que risque un rappeur irakien parce que son style de vie est considéré comme « trop déviant ».

Les motifs de persécution ne doivent pas nécessairement être avérés. Ils peuvent être simplement attribués.

Le fait qu'un demandeur/qu'une demandeuse d'asile craigne par exemple d'être persécuté·e parce qu'on croit qu'il/elle appartient à une ethnie donnée, qu'il/elle a une nationalité, une opinion ou une croyance religieuse donnée ou qu'il/elle appartient à un groupe social donné alors que ce n'est pas le cas, peut suffire pour le/la reconnaître comme réfugié·e.⁴

1.1.4. Manque de protection

Un demandeur/une demandeuse d'asile ne peut être reconnu·e réfugié·e que s'il/si elle ne peut effectivement bénéficier d'aucune protection dans son pays d'origine. Cette protection doit être apportée par l'État ou des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire. La protection doit également être efficace et non temporaire. On ne peut donc obtenir une protection internationale que si une protection nationale n'est pas possible.

Le demandeur/la demandeuse d'asile ne doit pas nécessairement avoir demandé cette protection. S'il/si elle ne l'a pas fait, il/elle doit toutefois être en mesure de démontrer pourquoi il était raisonnable de ne pas le faire. Si le demandeur/la demandeuse d'asile vivait à Mossoul (Irak), on ne peut évidemment pas attendre de lui/d'elle qu'il/elle demande la protection des autorités irakiennes après que l'État islamique a conquis la région. Des informations sur les pays peuvent être très utiles dans ce cas de figure. Le tuteur/la tutrice doit vérifier les démarches concrètes que le demandeur/la demandeuse d'asile (mineur·e) a entreprises pour obtenir une protection dans son pays d'origine ou au moins essayer de comprendre pourquoi ces démarches n'ont pas été entreprises. Le demandeur/la demandeuse d'asile (mineur·e) peut ne pas avoir recherché de protection dans le pays d'origine parce que les services de police eux-mêmes sont un acteur de la persécution, qu'ils sont totalement absents/impuissants ou qu'il est trop dangereux de leur demander une protection.

1.2. Qu'est-ce que la protection subsidiaire ?

S'il n'y a pas de crainte de persécution fondée sur l'un des motifs de la Convention sur les réfugiés, le demandeur/la demandeuse d'asile peut, dans certains cas, prétendre à une forme de protection internationale appelée « protection subsidiaire ». Le demandeur/la demandeuse d'asile peut prétendre à la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de penser qu'il/elle court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine (ou de résidence habituelle pour les apatrides) et si le demandeur/la demandeuse d'asile ne peut/veut pas faire appel à la protection de son propre pays.

Sont considérées comme « atteintes graves » :

- › la peine de mort ou l'exécution ;
- › la torture, et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- › des atteintes graves causées par un conflit armé.⁵

La première catégorie n'a pas besoin d'exemple. La deuxième catégorie, à savoir la torture, des sanctions ou traitements inhumains ou dégradants, est très large. Par exemple, une femme originaire du Liberia s'est vue accorder la protection subsidiaire en raison du risque d'être contrainte à se prostituer à son retour. Une femme turque a bénéficié de la protection subsidiaire en raison de graves violences familiales. La troisième catégorie, les atteintes graves aux civils causées par un conflit armé, s'applique aux demandeurs/demandeuses d'asile provenant de pays comme l'Afghanistan, l'Irak, la Somalie, le Yémen, le Sud-Soudan, la Libye et la Syrie. Il s'agit souvent de régions ou de parties spécifiques de ces pays où la violence est particulièrement intense. Ces situations sont bien entendu susceptibles d'évoluer. Seule importe l'intensité de la violence et le risque d'atteintes au moment où le CGRA prend sa décision, et non au moment de la demande.

Un demandeur/une demandeuse d'asile peut prétendre à la protection subsidiaire même si la violence arbitraire n'est pas suffisamment grave pour faire courir un risque réel à toute citoyen-ne de la région concernée. C'est notamment le cas s'il existe des circonstances personnelles qui augmentent le risque pour cette personne.⁶

2 Quand la demande doit-elle être introduite ?

Le/la mineur-e qui entre en Belgique sans droit de séjour et souhaite une protection internationale doit, en principe, introduire une demande d'asile dans les huit jours ouvrables de son arrivée. Si le/la mineur-e est arrêté-e à la frontière, la demande doit être introduite dès que les autorités frontalières demandent le but du voyage. Si le mineur-e dispose d'un visa (→ Lexique), la demande doit être introduite avant l'expiration de la période de validité du visa. Si le/la mineur-e avait déjà obtenu un droit de séjour à un autre titre, la demande doit être introduite au plus tard huit jours après la fin de ce droit de séjour.⁷

Cependant, aucune réelle sanction n'est prévue si le mineur-e introduit sa demande trop tard. Ce, bien que le CGRA estime qu'une « demande tardive » peut affecter la crédibilité de la crainte.

3 Où et comment un-e mineur-e doit-il/elle introduire la demande ?

En vertu de la loi sur la tutelle, le tuteur/la tutrice est autorisé à introduire une demande d'asile pour le/la mineur-e. Toutefois, le/la mineur-e peut également introduire la demande de manière indépendante.⁸ Si le/la mineur-e est seul-e, l'OE informe le Service des Tutelles de la présence du/de la mineur-e afin qu'il/elle puisse disposer d'un tuteur/une tutrice. L'OE remplit une « fiche de signalement » (→ Lexique) avec le/la mineur-e.

L'introduction d'une demande d'asile à l'OE se déroule **en trois phases** :

1. Le/la mineur-e formule personnellement sa demande à l'OE, qui établit clairement qu'il s'agit d'une demande de protection internationale. Il/elle le fait au centre d'enregistrement de l'OE, auprès du directeur d'une prison ou d'un centre fermé ou à la frontière. Dans ce dernier cas, les autorités frontalières contactent l'OE. Le/la mineur-e reçoit une attestation de déclaration au cas où la phase deux et la phase trois n'auraient pas lieu le même jour. Lors de l'introduction de la demande, les instances informent le/la mineur-e de l'obligation de coopérer et des conséquences possibles d'un manque de collaboration avec les autorités compétentes. Elles doivent le faire dans une langue que le/la mineur-e comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il/elle la comprend.⁹
2. L'OE enregistre la demande. L'OE enregistre les données d'identité du/de la mineur-e et procède à un contrôle de sécurité. L'OE reçoit du/de la mineur-e les documents pertinents, y compris les documents d'identité, et les conserve pendant toute la durée de la procédure. Le/la mineur-e recevra un accusé de réception et pourra récupérer les documents après la procédure. L'OE enregistre également l'adresse à laquelle les instances d'asile peuvent envoyer la correspondance, prend une photo et les empreintes digitales (à partir de l'âge de 14 ans) du/de la mineur-e. L'OE peut ainsi vérifier si une demande a déjà été introduite dans un autre État membre de l'Union européenne et si le/la mineur-e est entré-e dans l'UE via un autre pays que la Belgique. L'OE vérifie si d'autres proches séjournent sur le territoire et organise l'examen médical par radiographie du/la mineur-e (principalement pour le dépistage de la tuberculose et à partir de l'âge de 6 ans). L'OE sonde l'existence de besoins procéduraux spéciaux au moyen d'un questionnaire (voir plus loin) et établit la langue de la procédure d'asile. Si l'OE a des doutes sur l'âge indiqué, le Service des Tutelles procédera à une vérification de l'âge.



3. Le/la mineur-e introduit effectivement la demande à la date figurant sur l'attestation de déclaration. Le/la mineur-e indique dans cette phase s'il/si elle a besoin de l'assistance d'un-e interprète. L'annexe 26 (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers), souvent appelée « annexe », est la preuve que la demande a été introduite. Le/la mineur-e est enregistré-e dans le registre d'attente (→ Lexique). Si les données d'identité n'ont pas été correctement notées, le/la mineur-e peut les corriger ultérieurement au cours de l'entretien.

Le/la mineur-e doit se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence dans les huit jours ouvrables suivant l'introduction de la demande (et suivant l'autorisation d'entrée si la demande d'asile a été faite à la frontière).¹⁰ Après qu'un-e agent de quartier a vérifié que le/la mineur-e réside effectivement à l'adresse indiquée, la commune délivre une attestation d'immatriculation (appelée « carte orange » ou « AI ») (→ LIVRE 4 - Documents belges et étrangers).

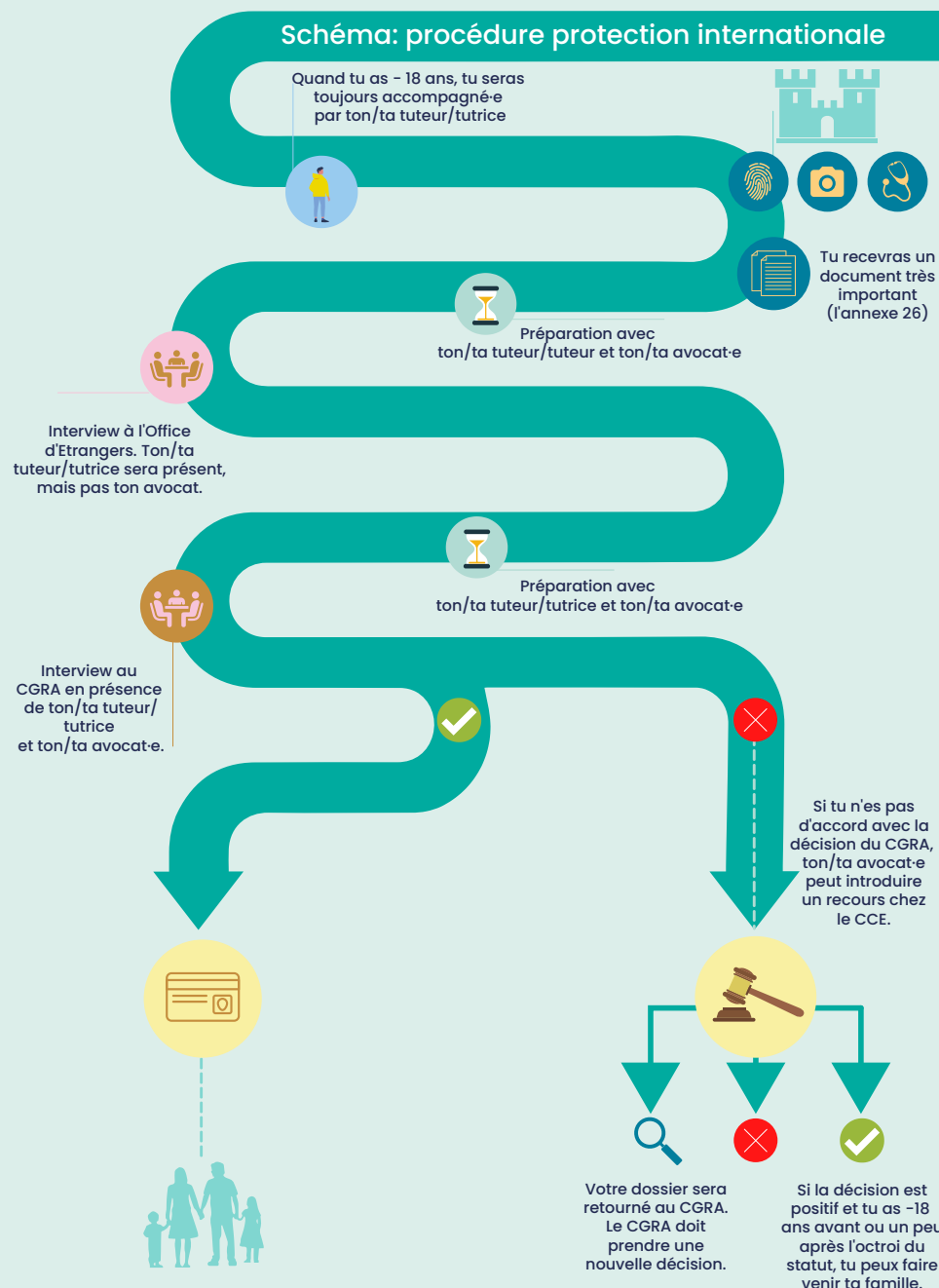
4 Comment se déroule la procédure d'asile ?

Au début de la procédure d'asile, l'OE vérifie si la procédure de Dublin s'applique. S'il apparaît que la Belgique est responsable de la demande d'asile, une première audition aura lieu à l'OE. Elle sera suivie d'un entretien personnel au CGRA, qui statuera sur la demande.



Conseils des tuteurs/tutrices

Pour expliquer la procédure d'asile à votre pupille, vous pouvez utiliser le schéma à la page suivante.



Les informations de cet outil sont basées sur un outil des tuteurs de Caritas International.

4.1. Procédure de Dublin

4.1.1. En quoi consiste la procédure de Dublin ?

La procédure de Dublin est régie par le règlement Dublin III. Dans le cadre de cette procédure, l'OE détermine l'État membre de l'Union européenne (ainsi que l'Islande, la Suisse, la Norvège et le Liechtenstein) qui est responsable de l'examen de la demande d'asile du/de la mineur-e. L'OE examine si la demande doit être traitée par la Belgique ou si un autre État membre de l'Union européenne est compétent, le/la mineur-e devant alors être transféré-e vers cet État membre.

En outre, il est possible que des membres de la famille ou des proches du/de la mineur-e puissent venir en Belgique depuis un autre État membre de l'Union européenne via la procédure de Dublin. Les règles applicables varient selon que le/la mineur-e a ou non des frères, des sœurs, des membres de sa famille ou des proches dans l'Union européenne. Dans le cadre de la procédure de Dublin, les « membres de la famille » les plus importants pour un-e mineur-e sont ses parents ou un autre adulte responsable de lui/d'elle. Dans des circonstances exceptionnelles, si le mariage a été reconnu et compte tenu de l'âge du/de la mineur-e et de son intérêt supérieur d'enfant, le/la conjoint-e du/de la mineur-e peut également être considéré-e comme un membre de la famille.¹¹ Les « proches » comprennent les tantes, oncles et grands-parents adultes du/de la mineur-e.¹²



Conseils des tuteurs/tutrices

- Avec votre pupille, faites un schéma de sa famille afin d'avoir une idée claire de ses parents, de ses frères et sœurs (y compris les beaux-parents, les demi-frères et sœurs par alliance, les frères et sœurs d'un beau-père ou d'une belle-mère) et de leurs lieux de résidence. Vous pouvez pour cela utiliser un génogramme. Nous avons ajouté un exemple à la fin de ce manuel.
- Cherchez à savoir quels membres de la famille vivent dans d'autres États membres de l'Union européenne et voyez avec votre pupille et un-e avocat-e s'il est possible et souhaitable que votre pupille les rejoigne.

Le/la MENA n'a pas de membres de sa famille, frères, sœurs ou proches dans l'UE

Si le/la mineur-e n'a pas de membres de sa famille, de frères, de sœurs ou de proches dans l'Union européenne, c'est l'État membre où le/la mineur-e a demandé l'asile en dernier lieu qui est responsable.

Imaginons qu'un-e mineur-e introduise d'abord une demande d'asile en Allemagne, puis se rende en Belgique pour y introduire une nouvelle demande : c'est la Belgique qui sera responsable de l'examen de la demande. Cela doit cependant être dans l'intérêt supérieur du/de la mineur-e.¹³



Conseils des tuteurs/tutrices

Expliquez à votre pupille qu'il/elle doit être honnête quant aux pays où ses empreintes digitales ont été relevées ou aux pays où il/elle a peut-être déjà demandé l'asile. Ces informations se trouvent dans le système Eurodac, auquel l'OE a accès : il est donc inutile de mentir à leur sujet. Expliquez également que ces relevés des empreintes digitales ou ces demandes d'asile dans d'autres pays n'ont aucune incidence sur la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile d'un-e mineur-e non accompagné-e (voir précédemment la « procédure de Dublin »).

Le/la MENA a des membres de la famille, des frères, des sœurs ou des proches dans l'UE qui relèvent de la procédure de Dublin¹⁴

L'OE doit d'abord vérifier si un parent, un-e adulte responsable, un frère ou une sœur est présent dans un autre État membre de l'Union européenne. Si les membres de la famille ou le frère/la sœur du/de la mineur-e se trouvent légalement dans un autre État membre, l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité de cet État membre. Même si les membres de la famille sont en cours de procédure d'asile dans l'autre État membre, ils y séjournent « légalement ». Si les membres de la famille, le frère/la sœur ne séjournent pas légalement dans l'autre État membre, la Belgique reste responsable du dossier du/de la mineur-e.

Parfois, le/la mineur-e n'a pas de parents, d'adultes responsables, de frères ou de sœurs dans d'autres États membres de l'Union européenne, mais des oncles, des tantes ou des grands-parents. Dans ce cas, c'est l'État membre où le proche séjourne légalement qui sera responsable du traitement de la demande, à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur du/de la mineur-e et que le proche puisse prendre le/la mineur-e en charge.

Si les parents, les adultes responsables, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes ou les grands-parents séjournent dans différents États membres, l'OE examine l'intérêt du/de la mineur-e pour déterminer l'État membre responsable. L'OE ne le fait pas de sa propre initiative. Il importe donc que le tuteur/la tutrice s'assure que le/la mineur-e lui-même/elle-même souhaite un regroupement et que celui-ci est dans l'intérêt du/de la mineur-e. Si le regroupement est indiqué, le tuteur/la tutrice doit contacter l'Unité Dublin de l'OE et lui demander d'écrire à l'État membre de l'Union européenne responsable.

Le/la mineur-e et ses proches doivent prouver leur lien de parenté. Ils peuvent le faire au moyen de preuves formelles comme des actes de naissance, des décisions de justice sur la tutelle ou un test ADN. Ils peuvent également produire des preuves indirectes comme des déclarations des membres de la famille ou des rapports du HCR.¹⁵ Les preuves formelles sont bien sûr plus solides.

La clause humanitaire

Tant qu'aucune décision n'a été prise sur le fond de la demande d'asile, l'OE peut demander à un autre État membre de prendre en charge le/la mineur-e afin de réunir des familles pour des raisons humanitaires. Ce principe s'applique également lorsque l'autre État membre n'est pas responsable en vertu des règles de Dublin. Les intéressé-e-s doivent marquer leur accord par écrit.¹⁶

Cette disposition peut s'avérer utile s'il y a de bonnes raisons de réunir un-e mineur-e avec un-e cousin-e dans un autre État membre. Attention : l'OE n'est pas obligé d'adresser une telle demande à un autre État membre. Il convient d'étayer une telle demande de manière solide.

4.1.2. Comment fonctionne la procédure de Dublin ?

Après l'introduction de la demande d'asile, l'OE auditionne le/la mineur-e en présence de son tuteur/sa tutrice. L'OE note si le/la mineur-e déclare avoir des membres de sa famille, des frères, des sœurs ou des proches sur le territoire de l'Union européenne, ainsi que toute autre information pertinente.¹⁷

S'il s'avère qu'un autre État membre de l'Union européenne est responsable de l'examen de la demande d'asile, l'OE échangera des informations avec cet État membre.¹⁸ Plus le/la mineur-e fournit d'informations sur sa situation personnelle et ses proches, mieux il sera possible de déterminer l'intérêt supérieur du/de la mineur-e. Le tuteur/la tutrice peut bien entendu apporter son aide. Comme indiqué précédemment, l'OE n'agit pas de manière proactive. C'est au tuteur/à la tutrice, en concertation avec le/la mineur-e et l'avocat-e, de donner des informations à l'OE.

S'il apparaît que l'autre État membre de l'Union européenne est effectivement responsable de l'examen de la demande, l'OE envoie une demande formelle de reprise en charge. Si l'État membre en question accepte cette demande, l'OE en informe le tuteur/la tutrice. La commune ou l'OE remet au/à la mineur-e une décision de refus de séjour (annexe 26quater) et un ordre de reconduire (annexe 38) (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers). Le tuteur/la tutrice peut introduire un recours en annulation (→ Lexique) contre ces deux décisions auprès du CCE.

4.1.3. Les membres de la famille du/de la MENA qui séjournent dans un autre pays de l'UE peuvent-ils venir en Belgique via la procédure de Dublin ?

Les membres de la famille qui ont demandé l'asile dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être regroupés avec un-e mineur-e en Belgique. C'est possible tant que le CGRA n'a pas encore pris de décision finale dans la procédure d'asile du/de la mineur-e.¹⁹ Admettons qu'un-e mineur-e demande l'asile en Belgique, et que ses parents arrivent ensuite en Grèce et déposent eux-mêmes une demande d'asile. Les parents pourront venir en Belgique en vertu de la procédure de Dublin pour y effectuer leur procédure d'asile.

Dans la pratique, cette procédure prend du temps et dépend grandement de la coordination des informations entre les États membres concernés. Supposons que les parents d'un-e mineur-e se trouvent en Grèce : le tuteur/la tutrice devra d'abord contacter les parents pour savoir s'ils ont introduit une demande d'asile.

Les parents devront ensuite demander aux autorités grecques de contacter les autorités belges. Cette procédure peut prendre plusieurs mois.

4.2. Suite de la procédure à l'Office des Étrangers

S'il est établi que la procédure d'asile du/de la mineur-e sera traitée en Belgique, celle-ci se poursuivra au niveau de l'OE. L'OE auditionnera tout enfant âgé de six ans ou plus. L'avocat-e ne peut pas être présent-e.

Cette audition à l'OE se compose de deux parties :

1. Cette partie porte sur l'identité du/de la mineur-e, les proches et l'endroit où ils se trouvent, l'origine et l'itinéraire de voyage vers la Belgique.



Conseils des tuteurs/tutrices

La première partie de l'audition de l'OE contient de nombreuses questions sur la situation administrative et familiale de votre pupille. En outre, le sujet du parcours migratoire et des éventuels documents est abordé. Expliquez à votre pupille que l'OE lui posera des questions standard et que certaines choses lui sembleront étranges (par exemple, « Etes-vous marié-e ? »), mais que c'est tout à fait normal.

Il est également possible de demander d'apporter des corrections aux données d'identité du/de la mineur-e lors de l'audition à l'OE. Après le transfert du dossier au CGRA, toute correction nécessite un passeport original en cours de validité du pays d'origine. Il est donc primordial de demander d'éventuelles corrections lors de l'entretien.

2. Les motifs de la fuite du/de la mineur-e sont alors discutés plus en détail. Ces informations aident le CGRA à préparer l'entretien personnel qui aura lieu ultérieurement au CGRA. Le CGRA utilise une questionnaire spécifique à cette fin.



Conseils des tuteurs/tutrices

Ce questionnaire contient les questions suivantes :

- Avez-vous déjà été arrêté-e ?
- Avez-vous déjà été condamné-e par un tribunal ?
- Avez-vous été actif-ve au sein d'une organisation (association, parti politique, ...) ?
- Que craignez-vous en cas de retour et pourquoi ? Avez-vous rencontré d'autres problèmes en dehors de ceux-ci ?

Pour la dernière question, il est important que votre pupille revienne brièvement sur tous les points qu'il/elle redoute concernant un retour, sans entrer dans les détails. Vous pouvez discuter au préalable de cette question avec votre pupille afin qu'il/elle sache ce que l'on attend de lui-d'elle.

Le/la mineur-e doit indiquer toutes les raisons de son départ et pourquoi il/elle ne peut ou ne veut pas retourner dans son pays. Si le/la mineur-e omet des éléments importants lors de l'audition de l'OE, le CGRA peut décider ultérieurement que son récit n'est pas crédible. Parmi les raisons importantes à mentionner, citons le décès ou l'arrestation d'un proche, ou tout autre acte de persécution. Un-e mineur-e peut avoir de bonnes raisons de ne pas mentionner certains éléments, comme la honte. Il est alors préférable que le/la mineur-e rectifie le plus rapidement possible sa déclaration, avec l'aide de son tuteur/sa tutrice et de son avocat-e.

L'OE lit le questionnaire complété au/à la mineur-e avec l'aide de l'interprète. Le/la mineur-e peut toujours apporter des corrections. Le tuteur/la tutrice doit signer le questionnaire pour approbation. Normalement, l'OE fournit d'office aux mineur-e-s une copie de la partie du questionnaire traitant des raisons de la fuite. Si le/la mineur-e ou le tuteur/la tutrice constatent des erreurs ou des lacunes dans le questionnaire par la suite, le tuteur/la tutrice peut, en concertation avec l'avocat-e, soumettre des commentaires et des compléments d'information au CGRA. Le/la mineur-e pourra également corriger des erreurs ou faire des commentaires au début de l'entretien personnel au CGRA.

Lors de la première audition à l'OE, le/la mineur·e peut présenter tous les documents disponibles et pertinents à même d'appuyer la demande d'asile. Plus le/la mineur·e peut présenter des preuves de son identité et de son histoire, mieux c'est. Ces preuves renforcent en effet la crédibilité du/de la mineur·e et jouent un rôle crucial dans la procédure d'asile. Si le/la mineur·e n'est pas en mesure de fournir des preuves documentaires, il/elle doit donner une raison valable. L'OE fournira un accusé de réception pour les preuves déposées. Une fois la procédure d'asile terminée, le/la mineur·e peut demander à l'OE de lui rendre les documents originaux. En cas de reconnaissance du statut de réfugié·e, l'OE ne rend pas le passeport. L'OE ne restitue pas les documents qui se sont avérés être faux.

4.3. Procédure au Commissariat général aux réfugié·e-s et aux apatrides

Après la première audition, l'OE transmet le dossier au CGRA. L'OE appose un cachet à cet effet sur l'annexe 26 (→ LIVRE 4 – Documents belge et étrangers). Le CGRA invitera le tuteur/la tutrice, le/la mineur·e et l'avocat·e à un entretien personnel dans ses locaux. Le CGRA enverra la convocation au moins huit jours à l'avance. L'entretien personnel ne pourra commencer en l'absence du tuteur/de la tutrice, mais le CGRA n'attendra pas l'arrivée de l'avocat·e.

L'entretien personnel au CGRA dure en moyenne entre trois à quatre heures. Une pause est prévue. Si le/la mineur·e a besoin de plusieurs pauses pour une raison quelconque, le/la mineur·e, son tuteur/sa tutrice ou son avocat·e peuvent en faire la demande.

Dans **la première partie** de l'entretien personnel, le CGRA passe en revue les informations personnelles du/de la mineur·e et de ses proches. Le CGRA examine avec qui le/la mineur·e a vécu, quels étaient et quels sont ses contacts avec les membres de la famille proche et éloignée, quel est ou était leur travail et où ils se trouvent aujourd'hui. Le CGRA pourra ainsi se faire une idée du réseau qui entoure le/la mineur·e, de sa situation socio-économique et de sa capacité contributive. Le CGRA vérifie si le/la mineur·e a été scolarisé et/ou a travaillé. En outre, la CGRA examine comment le/la mineur·e a organisé et payé sa fuite et par quels pays il/elle est passé·e.

Dans **la deuxième partie**, le CGRA examine les circonstances objectives des craintes du/de la mineur·e. Le/la mineur·e déclare généralement qu'il/elle est originaire d'un pays pour lequel le CGRA peut accorder une protection subsidiaire en raison de la situation locale en matière de sécurité ou d'un pays qui engage des poursuites contre les mineur·e-s qui le quittent illégalement (comme l'Érythrée).

Dans ces cas, le CGRA effectuera un contrôle approfondi de l'origine. Le CGRA posera ensuite des questions sur le lieu où le/la mineur·e a grandi (elles peuvent porter sur l'environnement, l'agriculture et le système scolaire mais aussi sur des personnalités célèbres, des catastrophes naturelles ou certains événements majeurs). Il est également possible que le/la mineur·e ait déclaré par exemple qu'il/elle a besoin de protection en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Dans ce cas, le/la mineur·e sera interrogé sur son développement personnel et ses connaissances dans ce domaine.²⁰

La troisième partie de l'entretien personnel porte sur le récit d'asile proprement dit. Le/la mineur·e a le temps d'expliquer, chronologiquement et avec ses propres mots, ce qu'il s'est passé exactement depuis le début des problèmes jusqu'au moment de la fuite. Le/la officier de protection du dossier interroge ensuite le/la mineur·e sur les détails de ce récit. Le CGRA tente ainsi de se faire une idée plus précise de ce qui s'est passé et essaie d'évaluer si les déclarations du/de la mineur·e sont crédibles ou non. Le CGRA considère que le récit est invraisemblable s'il est incohérent, s'il contredit des déclarations antérieures ou des informations généralement connues, s'il est trop vague, s'il est peu plausible ou s'il présente d'autres lacunes. Dans ce cas, le CGRA prend une décision négative.

Le CGRA dit accorder plus largement le principe du bénéfice du doute aux mineur·e-s qu'aux demandeurs/demandeuses d'asile adultes.²¹ Le CGRA adapte ses attentes envers un·e mineur·e en fonction de son âge, de sa capacité de discernement, de son niveau de développement et de sa maturité.²²

À la fin de l'entretien personnel, le/la mineur·e a encore l'occasion d'apporter toute précision supplémentaire souhaitée. Si le tuteur/la tutrice le souhaite, il/elle peut également ajouter des éléments. Enfin, l'avocat·e peut également faire des commentaires.

Toutefois, les parties de l'entretien personnel ne sont pas "fixes". Il est donc possible que le/la officier de protection choisisse un ordre différent de celui décrit ci-dessus.

4.4. Besoins procéduraux spéciaux

Par « besoins procéduraux spéciaux », on entend que le/la mineur·e a besoin d'aide pour formuler son récit de manière cohérente et structurée, par exemple en raison d'un handicap ou de problèmes psychiques.

Si tel est le cas, le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice doivent l'indiquer à l'OE dans le questionnaire « besoins procéduraux spéciaux ». ²³ L'OE ou le CGRA peut également demander un examen médical si le/la mineur·e y consent. Le tuteur/la tutrice ou l'avocat·e peut aussi indiquer d'éventuels besoins procéduraux spéciaux par la suite. Ils doivent en informer le CGRA par écrit, de manière aussi complète et précise que possible.

Une fois que l'OE lui a transmis le dossier, le CGRA le contrôle pour vérifier la présence de besoins procéduraux spéciaux ou de vulnérabilités. Le CGRA peut également constater les besoins procéduraux spéciaux sur la base des recommandations de la structure d'accueil.

Si l'OE et le CGRA considèrent que les besoins procéduraux spéciaux ont été suffisamment démontrés, ils fournissent un soutien approprié pendant la procédure. Le tuteur/la tutrice ne peut pas introduire de recours contre l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux. L'évaluation reste valable pour une demande de protection internationale ultérieure, sauf indication contraire concrète.

Les besoins procéduraux spéciaux portent sur la procédure et non sur l'évaluation de la demande sur le fond. Ils concernent différents aspects de la procédure comme la préparation, les modalités et le suivi de l'audition.

Au niveau de la préparation, il s'agit par exemple d'auditionner en priorité des personnes à mobilité réduite qui viennent à l'audition de l'OE en taxi, ou de ne leur donner un rendez-vous que si l'audition peut effectivement avoir lieu ce jour-là. Il peut également s'agir d'un report d'une audition, d'un traitement prioritaire au CGRA, d'un entretien personnel en déplacement, d'un examen médical supplémentaire, etc.

Les modalités de l'audition comprennent par exemple la présence d'une personne de confiance, d'un·e gestionnaire de dossier spécialisé·e dans les mineur·e·s, les violences sexuelles ou l'orientation sexuelle, une façon adaptée de poser les questions, un court entretien personnel ou plusieurs auditions, l'assistance d'un·e interprète en langue des signes, l'assistance d'un·e gestionnaire de dossier et/ou d'un·e interprète du même sexe que le/la mineur·e, etc.

Concernant le suivi de l'audition, le CGRA peut accorder un délai supplémentaire pour envoyer des justificatifs médicaux ou envoyer la décision à une adresse postale où on a la certitude que des membres de la famille ne prendront pas connaissance du contenu de ces courriers.

5 Comment le tuteur/la tutrice peut-il/elle soutenir au mieux le/la MENA pendant la procédure d'asile ?

Le tuteur/la tutrice peut soutenir le/la mineur·e de plusieurs manières.

5.1. Présence à l'enregistrement et à l'introduction de la demande d'asile

Si le tuteur/la tutrice a déjà été désigné·e avant que le/la mineur·e n'entame la procédure d'asile, il importe évidemment que le tuteur/la tutrice soit déjà impliqué·e à ce stade de la procédure. Le tuteur/la tutrice le fait en étant présent·e lors de l'enregistrement et de l'introduction de la demande d'asile. Toutefois, il arrive souvent que le/la mineur·e ait introduit une demande d'asile avant que le Service des Tutelles ne désigne un tuteur/une tutrice.

5.2. Assistance d'un·e interprète

Le tuteur/la tutrice veille à ce que toute communication avec le/la mineur·e puisse se faire dans sa langue maternelle. Les instances d'asile ne s'en occuperont que dans leurs contacts avec le/la mineur·e. Dans tous les autres cas, le tuteur/la tutrice devra faire appel à l'assistance d'un·e interprète lui-même/elle-même. L'interprète doit traduire de façon correcte et complète ce que dit le/la mineur·e et ce qui lui est communiqué. Il importe que l'interprète n'entrave pas la relation de confiance entre le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice ou l'avocat·e.



Conseils des tuteur/tutrices

Pour préparer l'entretien personnel, il est important de faire appel à un·e interprète professionnel·le et de ne pas demander à des ami·e·s ou à des parents de se charger de l'interprétation.

5.3. Désignation d'un·e avocat·e

Le tuteur/la tutrice doit demander l'assistance d'un·e avocat·e pour le/la mineur·e dans les plus brefs délais (LIVRE 7 - Travailler avec des avocat·e·s).

L'avocat-e peut alors immédiatement fixer une première consultation. Idéalement, le tuteur/la tutrice n'attendra pas trop longtemps avant de consulter un-e avocat-e avec le/la mineur-e. L'avocat-e disposera ainsi de suffisamment de temps pour apprendre à connaître le/la mineur-e et inversement, et pourra donner des conseils sur les informations et les documents que le/la mineur-e et le tuteur/la tutrice doivent rassembler en temps utile.

La consultation chez l'avocat-e sert à préparer le/la mineur-e à l'audition à l'OE et l'entretien personnel au CGRA. L'avocat-e commencera par expliquer la procédure aussi clairement que possible afin que le/la mineur-e comprenne les conséquences de chaque action.

5.4. l'Audition à l'OE

La préparation de l'audition à l'OE est relativement simple. L'avocat-e doit souligner que bien que les déclarations à l'OE doivent être concises, elles accompagneront toute la procédure et pourront être utilisées par le CGRA pour mettre en doute la crédibilité du/de la mineur-e. Le/la mineur-e doit comprendre que tous les éléments essentiels de son récit doivent déjà être brièvement mentionnés lors de l'audition à l'OE.



Conseils des tuteurs/tutrices

Avec votre pupille et l'avocat-e, discutez du questionnaire mentionné précédemment, qui sera soumis au CGRA par l'OE en vue de l'entretien personnel. Regardez avec votre pupille la vidéo sur le site web du CGRA expliquant la procédure d'asile <https://www.asylumbelgium.be/fr>

Après l'audition à l'OE, l'avocat-e doit passer le rapport en revue avec le/la mineur-e afin de corriger les éventuelles erreurs factuelles. Si certains éléments sont incorrects, si le/la mineur-e a oublié de mentionner des informations essentielles ou s'il y a eu des problèmes avec l'interprète ou la personne qui a mené l'entretien, le tuteur/la tutrice ou l'avocat-e doit le signaler au CGRA dès que possible. L'avocat-e doit en outre passer en revue le récit de l'asile avec le/la mineur-e et clarifier toute incohérence. Le tuteur/la tutrice et l'avocat-e doivent être attentifs/attentives à l'éventuelle vulnérabilité accrue du/de la mineur-e lors de ces contacts. Ils doivent entreprendre les démarches nécessaires pour l'évaluer.



Conseils des tuteurs/tutrices

Informez dès que possible le CGRA des vulnérabilités particulières (handicap mental, problèmes psychologiques, troubles de la concentration, etc.) Essayez d'attester ces vulnérabilités à l'aide de documents ou de déclarations du CLB/PMS, de l'école, des accompagnant-e-s du centre d'accueil, du/de la psychologue, de la famille d'accueil, etc. : CGRA-CGVS.Mineurs@ibz.fgov.be.

5.5. Assistance médicale et psychologique

L'assistance médicale et psychologique peut être pertinente de différentes manières. Premièrement, la documentation de problèmes psycho médicaux peut revêtir une grande importance pour déterminer les besoins procéduraux spéciaux évoqués plus haut. Deuxièmement, la documentation de problèmes psycho médicaux peut également constituer une preuve de ce qui est arrivé au/à la mineur-e dans le pays d'origine ou de transit. Ces éléments peuvent étayer la demande de protection internationale. Troisièmement : indépendamment de la procédure, il va de soi qu'un-e mineur-e doit recevoir l'assistance appropriée dès que possible pour des raisons de bien-être et de santé .

Il est important que les certificats médicaux et psychologiques soient établis de manière suffisamment sobre et précise. Ces certificats ne doivent pas se prononcer sur la crédibilité des déclarations du/de la mineur-e, mais se limiter à un diagnostic clair, à la nécessité d'un traitement et à l'impact possible de ces problèmes psycho médicaux sur la capacité du/de la mineur-e à être interrogé-e par l'OE et le CGRA. Le/la médecin ou le/la psychologue ne pourra déterminer comment le/la mineur-e a subi certaines blessures et si elles correspondent aux déclarations faites que dans des cas exceptionnels.

Le tuteur/la tutrice doit donc être attentif/attentive aux signes indiquant que le/la mineur-e a besoin d'une aide psychologique ou médicale. Le tuteur/la tutrice ne doit pas perdre de vue que trois mineur-e-s sur quatre sont victimes de violences, de menaces et d'agression au cours de leur parcours.²⁴ Il est également très difficile en tant que profane de déterminer si un.e mineur.e est potentiellement traumatisé.e. Le tuteur/la tutrice doit donc être conscient.e de ses propres limites. Le tuteur/la

tutrice doit être conscient.e qu'il y a peu de chances que les mineur.e.s abordent de leur propre initiative des questions aussi difficiles. En outre, en tant que tuteur/tutrice, il faut être très patient.e et toujours garder à l'esprit le besoin éventuel d'une aide psychologique et médicale.

5.6. Documents

Les documents jouent un rôle très important dans la procédure d'asile et peuvent faire la différence entre une décision positive ou négative.

5.6.1. Quels sont les documents utiles ?

La loi stipule que le demandeur/la demandeuse d'asile doit présenter les documents suivants aussi rapidement que possible : « tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il/elle a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ». ²⁵

Tous les documents prouvant la résidence du/de la mineur.e dans le pays d'origine, le départ et la raison de celui-ci, l'identité et celle de proches, ami.e.s ou personnes pertinent(e)s dans une situation similaire, etc. sont importants. Des cartes de vaccination peuvent par exemple contribuer à étayer l'origine du/de la mineur.e. Des fiches de salaire du père peuvent montrer quel emploi il a occupé et pourquoi une telle fonction présente un risque de persécution. Il peut également s'agir de lettres de menace, de convocations des autorités du pays d'origine, de jugements ou d'articles de presse. Le tuteur/la tutrice peut examiner quelles preuves peuvent être fournies avec le/la mineur.e. Si le/la mineur.e est très jeune ou n'est guère à l'aise avec des documents (par exemple en raison d'une éducation limitée), le tuteur/la tutrice peut également contacter lui-même/elle-même la famille avec l'aide d'un.e interprète pour demander les preuves nécessaires.

Des documents démontrant la vulnérabilité particulière du/de la mineur.e peuvent également être pertinents pour mieux apprécier la personnalité, l'autonomie et la vulnérabilité du/de la mineur.e. Il peut s'agir de rapports du tuteur/de la tutrice lui-même/elle-même, de rapports du CLB, de rapports du centre d'accueil, d'attestations concernant des difficultés d'apprentissage ou la nécessité d'un encadrement spécial, de rapports médicaux et psychologiques, voire d'attestations de l'école. Le tuteur/la tutrice peut recueillir ces documents auprès des différentes

instances compétentes. Même si ces documents s'avèrent inutiles dans le cadre de la procédure d'asile, ils peuvent toujours servir à étayer l'intérêt supérieur du/de la mineur.e dans d'autres procédures.

L'absence d'éléments de preuve, notamment une preuve d'identité ou de nationalité, est une indication négative de crédibilité pour le CGRA, à moins que le/la mineur.e ne puisse fournir une explication satisfaisante. ²⁶

L'introduction de documents frauduleux est évidemment néfaste. Le/la mineur.e doit être capable d'expliquer d'où viennent les documents qu'il/elle produit et pourquoi ils sont importants.



Conseils des tuteurs/tutrices

Si votre pupille a des contacts avec de la famille ou des ami.e.s dans le pays d'origine, il peut leur demander d'envoyer des photos de documents d'identité, de documents scolaires, de certificats médicaux, de certificats d'études ou de formation et de tout autre document pouvant étayer l'histoire de votre pupille. Il est important de soumettre également les documents originaux au CGRA. Votre pupille peut demander à sa famille ou à des ami.e.s d'envoyer les documents originaux par la poste. Le CGRA demande toujours de présenter l'enveloppe, demandez donc à votre pupille de la conserver. Le CGRA demandera également qui a envoyé les documents et d'où ils ont été envoyés.

5.6.2. Ces documents doivent-ils être traduits ?

Le tuteur/la tutrice peut traduire les documents du/de la mineur.e dans l'une des trois langues nationales ou en anglais. Si aucune traduction n'est disponible, le/la mineur.e doit expliquer les données pertinentes lors de l'entretien personnel au CGRA. Le CGRA n'est que obligé de traduire les données pertinentes. En pratique, le CGRA est assez flexible à cet égard. Le CGRA traduira lui-même les documents ou au moins en discutera oralement avec l'interprète lors de l'entretien personnel.

Il est toutefois conseillé de faire traduire les documents pertinents au préalable.

Le tuteur/la tutrice et l'avocat-e peuvent aider à évaluer quels documents sont pertinents et si leur contenu est conforme aux déclarations du/de la mineur-e. Ils/elles peuvent ainsi faire comprendre au/à la mineur-e l'importance des documents et de leur contenu.

S'il s'avère que le contenu des documents ne correspond pas aux déclarations du/de la mineur-e, le tuteur/la tutrice et l'avocat-e doivent en discuter au préalable avec le/la mineur-e et si possible clarifier la question.

5.6.3. Le/la MENA peut-il/elle récupérer ces documents ?

Si le/la mineur-e a été reconnu-e comme réfugié-e, il/elle peut demander au service Documents du CGRA la restitution des documents originaux. Si le CGRA a pris une décision de refus ou une décision de protection subsidiaire, le/la mineur-e peut demander au service Avocats du CGRA la restitution des documents originaux. Les documents qui s'avèrent être faux ne seront pas rendus au/à la mineur-e. Le CGRA peut toujours restituer les documents plus tôt si le/la mineur-e fournit une raison valable.²⁷

5.7. Médias sociaux

Le CGRA peut et va normalement examiner les médias sociaux d'un-e mineur-e pendant la procédure d'asile.²⁸ Le CGRA consulte le profil sur Facebook, vérifie quels sont les ami-es et les contacts du/de la mineur-e et où il/elle a séjourné ces dernières années. Ce qui peut poser des problèmes car ces informations ne sont pas toujours vraies. C'est le cas par exemple si le/la mineur-e n'a pas créé lui-même/elle-même son profil, parce qu'il/elle est analphabète ou a un faible niveau d'éducation, ou si le profil contient des mensonges pour se montrer à son avantage auprès d'ami-e-s ou de la famille. Il se peut aussi, par exemple, que des « ami-e-s » qui mentionnent Kaboul comme lieu de résidence ne soient que de lointaines connaissances ou des « ami-e-s en ligne ».

Il est également possible que le/la mineur-e ait plusieurs profils, ce qui peut éveiller les soupçons. Le CGRA peut également constater sur les médias sociaux que contrairement à ses déclarations, le/la mineur-e entretient bien des contacts avec certains proches.

La seule chose que le tuteur/la tutrice peut demander à un-e mineur-e est de s'assurer que les informations (publiques) sur les médias sociaux sont conformes à la réalité. Le CGRA n'a pas accès aux informations qui ne sont pas publiques, sauf

si le/la mineur-e les présente lui-même/elle-même, et il/elle ne peut pas non plus lui demander l'accès à des informations protégées.

5.8. Proches en Belgique/UE

Il peut arriver que le/la mineur-e ait des proches en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont obtenu une protection internationale. Les proches doivent être considérés ici de manière plus large que dans la procédure de Dublin (voir plus haut). Les déclarations d'un-e cousin-e qui vient du même village en Afghanistan, par exemple, peuvent également s'avérer pertinentes. Elles peuvent être très utiles pour renforcer la crédibilité de l'origine du/de la mineur-e ou de son récit d'asile. Il faut bien entendu que le lien familial soit plausible et cette question sera évidemment examinée au cas par cas. De même, la CGRA ne prendra pas d'office la même décision pour le/la mineur-e si l'origine ou la résidence récente d'un-e cousin-e a été jugée crédible, par exemple. En effet, ce n'est pas parce que le/la mineur-e a démontré l'existence d'un lien familial qu'il est automatiquement établi qu'il/elle a vécu au même moment et au même endroit. L'identification de proches peut toutefois s'avérer très utile dans de nombreux cas et permet de cartographier le réseau du/de la mineur-e.

5.9. Préparation à l'audition personnelle

Dans la mesure du possible, on veillera à établir une bonne entente entre l'avocat-e et le/la mineur-e. Le tuteur/la tutrice et l'avocat-e peuvent dissiper d'éventuels malentendus sur la procédure et les faits qui sont importants ou ne le sont pas. L'avocat-e doit souligner l'importance des pièces justificatives pour la procédure et vérifier quels documents le/la mineur-e peut encore obtenir. Si le/la mineur-e présente des lésions psychologiques ou physiques, l'avocat-e expliquera qu'il est nécessaire de prendre contact avec un bon médecin ou psychologue afin de recevoir un traitement et que des certificats sont utiles comme preuves. Le tuteur/la tutrice entreprendra les démarches nécessaires à cette fin.

L'avocat-e doit préparer le/la mineur-e au type de questions que le CGRA posera pour vérifier son origine et rassurer le/la mineur-e quant au fait qu'il est normal de ne pas connaître la réponse à certaines questions. Lorsqu'il/elle ignore quelque chose, le/la mineur-e expliquera de préférence pourquoi il/elle ne le sait pas. Il est important d'établir son profil (analphabétisme, éducation faible ou limitée, difficultés d'apprentissage en Belgique, problèmes psychologiques, traumatismes, etc.) afin d'évaluer si l'on peut s'attendre à ce qu'il/elle soit capable de répondre à certaines questions.



Si ce dernier a connaissance d'éléments comme de l'analphabétisme, un parcours scolaire limité, des difficultés d'apprentissage en Belgique, des problèmes psychologiques, des traumatismes, etc., il pourra mieux évaluer la capacité du/de la mineur-e à répondre à certaines questions.

Enfin, le tuteur/la tutrice et l'avocat-e doivent tou-te-s deux souligner l'importance de déclarations détaillées du vécu pour la crédibilité. Selon les instances d'asile, la charge de la preuve incombe au/à la mineur-e. Il importe donc de ne pas se contenter de répondre aux questions. Il incombe au/à la mineur.e de donner toutes les informations dont il/elle dispose sur sa situation spécifique.



Tip van voogden

L'avocat-e peut demander le dossier administratif complet à l'OE avant l'entretien personnel. C'est conseillé car le dossier complet contient également des informations sur les membres de la famille et le parcours migratoire. Les éventuelles différences de déclarations lors de l'audition à l'OE et de l'entretien personnel au CGRA peuvent affecter la crédibilité des déclarations de votre pupille. Consultez l'avocat-e s'il y a des erreurs dans le dossier et signalez-les au CGRA avant l'entretien personnel.

Il est très important que le/la mineur-e soit aussi honnête que possible sur son récit d'asile, sur la chronologie des événements, sur l'itinéraire et la chronologie du voyage. Sous l'influence d'un mandat, d'une pression extérieure ou de mauvais conseils, le/la mineur-e peut parfois simplifier le récit d'asile en omettant des éléments ou en les déplaçant dans le temps. Si l'on peut faire preuve de compréhension dans certains cas, la crédibilité du demandeur/de la demandeuse d'asile en souffre et cela pourra empêcher le/la mineur-e de bénéficier de la protection internationale nécessaire.

Le tuteur/la tutrice doit veiller à ce que le/la mineur-e puisse s'adresser à lui/elle pour lui confier toute l'histoire. Il faut parfois des années à un-e mineur-e avant d'oser dire que son récit n'est pas totalement vrai. Il est crucial qu'il/elle ait toujours quelqu'un à qui se confier.

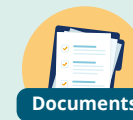
Préparation : entretien personnel CGRA

- ▶ Cet outil est basé sur le contenu et le déroulement de l'entretien personnel du CGRA. Les éléments suivants peuvent être utiles lors de la discussion que vous aurez avec votre pupille pour préparer l'entretien personnel. Une bonne préparation vous permettra d'être certain-e de n'oublier aucun élément important pendant l'entretien personnel et d'éviter les malentendus.
- ▶ **L'objectif n'est pas que vous suiviez cette préparation à la lettre.** Chacun a une histoire différente. C'est pourquoi cet outil ne propose que des sujets et non des questions spécifiques. Vous pouvez utiliser les sujets ci-dessous à titre d'inspiration durant la préparation de l'entretien personnel.
- ▶ **Enfin, l'objectif n'est de faire apprendre par cœur le récit de sa fuite à votre pupille.** Un récit appris par cœur peut être ressenti comme peu crédible. Votre pupille ne doit pas pouvoir répondre à chaque question. Il est important de le souligner, afin qu'il/elle ne devienne pas nerveux/nerveuse s'il/si elle ne connaît pas la réponse à certaines questions qui lui seront posées pendant l'entretien personnel.



Données personnelles

Nom • Date de naissance • Lieu de naissance • Nationalité • Religion • Ethnie • Étudiant ou profession • État civil • Chronologie des domiciles et adresse • Dernier lieu de résidence • Compte Facebook



Documents

Documents qui prouvent l'identité • Nom du demandeur • Date d'obtention • Autres documents d'identité • Enveloppes, expéditeur



Famille : parents

Nom des parents • Date de naissance ou âge • Lieu de naissance • Nationalité • Religion • Ethnie • Profession des parents/activité politique • État civil • Lieu de résidence des parents • Dernier contact avec les parents • Coordonnées des parents (numéro de téléphone, Facebook...) • Décès ou disparition des parents • Relation avec les parents



Frères et sœurs

Nom des frères et sœurs • Date de naissance ou âge • Lieu de naissance • Nationalité • Religion • Appartenance ethnique • Profession des frères et sœurs • État civil



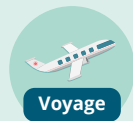
Famille (hors famille proche)

Famille à l'étranger • Famille dans le pays d'origine • Famille politiquement active • Famille victime de persécution



Parcours scolaire

Scolarité (années d'école effectuées) • Quelle(s) école(s) (nom, adresse) • Périodes de vacances scolaires • Rituels à l'école



Voyage

Date de départ du pays d'origine • Moyens de transport utilisés • Avec qui • Coût • Qui a payé/organisé le voyage? • Dettes encore à rembourser, et à qui • Itinéraire (pays traversés) • Empreintes digitales données • Qui était au courant du départ?



Pays d'origine

Description de l'environnement de vie (micro, méso et macro) • Contrôle de l'origine • Description d'une « journée normale »



Récit de l'asile

Raisons du départ du pays d'origine • Origine des problèmes dans le pays d'origine • Aide demandée ou recherchée • Éléments de preuve qui étaient le récit de la fuite • Raisons du départ du pays d'origine • Le/la MENA a-t-il/elle eu de nouvelles informations sur les problèmes depuis? • Alternative interne à la fuite • Que se passerait-il en cas de retour?

Les informations de cet outil sont basées sur un outil des tuteurs de Caritas International.



Conseils des tuteurs/tutrices

Veillez à ce que la préparation de l'audition et de l'entretien personnel soit adaptée à votre pupille. Si vous êtes le tuteur/la tutrice d'un-e très jeune mineur-e ou d'un-e mineur-e vulnérable, vous pouvez essayer de faire ensemble des dessins concernant la famille, le parcours migratoire et le récit de la fuite. Vous pouvez apporter les dessins lors de l'entretien personnel. Vous pouvez également travailler avec des Duplo.

5.10. Le rôle du tuteur/de la tutrice pendant l'entretien personnel

C'est au/à la mineur-e (qui connaît le mieux son pays d'origine et les problèmes) de présenter son propre récit lors de l'entretien personnel au CGRA. Le/la mineur-e doit donc essayer de tout raconter avec le plus de détails possible. Le tuteur/la tutrice ne peut pas le faire à sa place. L'objectif n'est pas non plus que le tuteur/la tutrice dise au/à la mineur-e ce qu'il/elle doit raconter.

D'ailleurs, il ne sera généralement pas nécessaire au tuteur/à la tutrice d'intervenir lors d'un entretien personnel au CGRA. L'entretien doit se dérouler dans une atmosphère sereine. Le/la mineur-e doit se sentir autant que possible en sécurité. Un tuteur/une tutrice qui cherche la confrontation avec le/la gestionnaire du dossier du CGRA risque évidemment de nuire à la bonne atmosphère.

Par conséquent, il n'est généralement pas nécessaire que le tuteur/la tutrice intervienne, même si cela peut être souhaitable dans certains cas. Nous donnons quelques exemples ci-dessous :

- › Si le tuteur/la tutrice constate que le/la mineur-e éprouve des difficultés ou n'est plus concentré-e, il/elle peut toujours demander une pause.
- › Le tuteur/la tutrice peut intervenir s'il apparaît que la communication avec l'interprète est difficile. Le tuteur/la tutrice sera attentif/attentive aux situations où le/la mineur-e ou l'interprète doit demander à plusieurs reprises ce que l'autre veut dire, quand l'interprète cherche ses mots trop longtemps, quand la traduction de l'interprète semble imparfaite ou lorsque la traduction de l'interprète est beaucoup plus courte que l'explication du/de la mineur-e.



Conseils des tuteurs/tutrices

Il n'est pas facile pour votre pupille de dire que la communication avec un-e interprète est difficile ou de demander une pause. Convenez à l'avance d'un signe avec votre pupille afin qu'il/elle puisse vous signaler subtilement les problèmes ou le besoin d'une pause.

- › Le tuteur/la tutrice peut aider à fournir certaines informations de base si le/la mineur-e a des difficultés à le faire. Il peut par exemple s'agir d'informations sur le lieu de résidence belge ou la date du rendez-vous avec un-e psychologue fixé par le tuteur/la tutrice.
- › Si le tuteur/la tutrice comprend la langue de l'entretien personnel (par exemple l'espagnol ou le français) et remarque une erreur de traduction, il/elle peut la corriger à la fin de l'entretien quand il s'agit d'un détail, mais doit la relever immédiatement s'il s'agit d'une grossière erreur de compréhension qui peut affecter l'évaluation de l'entretien.
- › Le tuteur/la tutrice peut discuter avec le/la mineur-e pendant la pause si certains éléments ont été oubliés, sont peu clairs ou sont contradictoires. Ce n'est évidemment possible que si le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e parlent une langue commune. Le tuteur/la tutrice peut par exemple conseiller au/à la mineur-e de fournir davantage d'informations ou de clarifier les choses dans la deuxième partie de l'entretien personnel. En tout état de cause, le/la mineur-e aura l'occasion de raconter tout son récit durant la deuxième partie de l'entretien personnel.
- › Si des incertitudes subsistent à la fin de l'entretien (par exemple sur l'origine du/de la mineur-e), le tuteur/la tutrice peut toujours suggérer des questions supplémentaires ou demander au/à la gestionnaire du dossier d'approfondir un point particulier. Le tuteur/la tutrice posera de préférence des questions ouvertes afin que la réponse et les informations proviennent entièrement du/de la mineur-e lui-même/elle-même.

- › Le tuteur/la tutrice peut également intervenir si le/la gestionnaire du dossier du CGRA ne traite pas le/la mineur-e correctement, mais c'est très rarement le cas. La plupart du temps, l'entretien personnel se déroule en effet dans une atmosphère très respectueuse.



Conseils des tuteurs/tutrices

Il n'est pas facile pour votre pupille de dire que la communication avec un-e interprète est difficile ou de demander une pause. Convenez à l'avance d'un signe avec votre pupille afin qu'il/elle puisse vous signaler subtilement les problèmes ou le besoin d'une pause.

- › Si cela devait arriver malgré tout, le tuteur/la tutrice vérifiera ensuite dans les notes de l'entretien personnel que son intervention a été notée. En cas de comportement incorrect du/de la gestionnaire du dossier, le tuteur/la tutrice peut également en informer le/la responsable de la Cellule Mineurs au CGRA après l'entretien personnel via cgra-cgvs.mineurs@ibz.fgov.be.
- › Le tuteur/la tutrice a la possibilité de faire des commentaires à la fin de l'entretien personnel. Il est utile que le tuteur/la tutrice fasse part de ses constatations et découvertes au CGRA afin que le/la gestionnaire du dossier puisse se faire une idée aussi claire et complète que possible du/de la mineur-e. Il peut par exemple s'agir de problèmes psychologiques identifiés par le tuteur/la tutrice ; de difficultés à obtenir une aide adaptée ; de certains certificats qui suivront et qui n'ont pas encore pu être établis par les prestataires de soins ; de tentatives de reprendre le contact avec la famille par le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e ; d'un vol ou d'une perte de documents en Belgique que le/la mineur-e et le tuteur/la tutrice ont signalés à la police ; de problèmes scolaires en général et d'analphabétisme ; de suspicions de difficultés d'apprentissage ou de capacités intellectuelles limitées.



Conseils des tuteurs/tutrices

Vous pouvez vous référer à tous les contacts que vous avez eus en tant que tuteur avec les parents ou la famille de votre pupille et partager les informations que vous avez reçues d'eux



Conseils des tuteurs/tutrices

Demandez à votre pupille comment il/elle a vécu l'entretien personnel et s'il-si elle a pu tout dire. Si ce n'est pas le cas, discutez-en immédiatement avec l'avocat-e.

5.10.1. Le tuteur/la tutrice peut-il/elle encore être présent-e lors de l'entretien personnel au CGRA après que le/la MENA a eu 18 ans ?

Si l'ex-mineur-e le souhaite, l'ancien-ne tuteur/tutrice d'un-e ex-mineur-e peut assister à l'entretien personnel au CGRA en tant que personne de confiance. L'ancien-ne tuteur/tutrice devra alors remplir le formulaire « Désignation d'une personne de confiance » et l'envoyer au CGRA de préférence à l'avance.²⁹

5.11. Suivi après l'entretien personnel

5.11.1. Notes de l'entretien personnel

Le/la mineur-e et/ou son tuteur/sa tutrice peuvent demander une copie des notes de l'entretien personnel auprès du CGRA.³⁰ Ils/elles doivent le faire pendant ou à la fin (façon la plus simple) de l'entretien personnel ou dans les deux jours ouvrables suivants par lettre, fax ou e-mail.

Dès que le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e reçoivent les notes, il convient de les parcourir ensemble (avec l'aide d'un-e interprète, le cas échéant). Le/la mineur-e pourra ainsi corriger les éventuelles erreurs et malentendus afin que le CGRA puisse fonder sa décision sur des informations correctes.

Le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e ont huit jours ouvrables à compter de la réception des notes pour faire des commentaires ou des corrections et les transmettre au CGRA. Ils/elles doivent employer pour ce faire la langue de la procédure (français ou néerlandais).

Le CGRA attendra huit jours ouvrables pour recevoir les commentaires éventuels avant de prendre une décision. Dans certains cas, par exemple lorsque le/la mineur-e provient d'un pays d'origine sûr ou a introduit une procédure d'asile multiple, le CGRA peut également envoyer la copie des notes en même temps que la décision. Le/la mineur-e et le tuteur/la tutrice peuvent toujours demander les notes et transmettre des commentaires au CGRA après les délais fixés de deux et huit jours ouvrables respectivement. La différence est que le CGRA n'est alors pas obligé de les attendre pour prendre une décision. Pour autant que le/la mineur-e et/ou le tuteur/la tutrice lui transmettent leurs remarques au plus tard un jour ouvrable avant la prise de décision, le CGRA devra en tenir compte.

Le/la mineur-e n'est pas tenu-e de demander une copie des notes de l'entretien personnel, bien que cela soit recommandé. Il est toutefois primordial que le/la mineur-e lise les notes attentivement avec le tuteur/la tutrice (et un-e interprète) et que les corrections ou commentaires éventuels soient transmis en temps utile. Si le/la mineur-e demande une copie et ne formule ensuite aucun commentaire, le CGRA considérera que le/la mineur-e est d'accord avec l'intégralité du contenu du rapport de l'entretien personnel.

5.11.2. Problèmes survenus au cours de l'entretien personnel

Un entretien personnel se déroule généralement sans problème. Cependant, il peut parfois y avoir des problèmes avec l'interprète ou avec le/la gestionnaire du dossier, ou le/la mineur-e peut ne pas avoir abordé certains éléments essentiels. Tant le/la mineur-e lui-même/elle-même que le tuteur/la tutrice ou l'avocat-e peuvent transmettre ces remarques au CGRA par e-mail à l'adresse cgra-cgvs.mineurs@ibz.fgov.be. En cas de problème, il est conseillé de commencer par discuter des prochaines étapes possibles avec l'avocat-e.

Le tuteur/la tutrice ou l'avocat·e peuvent bien entendu rédiger un e-mail (par exemple si la question soulevée est complexe) avec les commentaires qu'ils/elles ont faits à la fin de l'entretien personnel. Le tuteur/la tutrice ou l'avocat·e le communiquera de préférence au/à la responsable du dossier à la fin de l'entretien personnel, afin qu'il/elle sache que des remarques vont suivre. En tout état de cause, le CGRA attendra cinq jours ouvrables après l'entretien personnel pour recevoir d'éventuels commentaires et ne prendra une décision qu'ensuite. Toutefois, la décision du CGRA prend généralement plus de temps dans la pratique et il reste possible de transmettre des commentaires jusqu'à la veille de la prise de décision.

5.11.3. Informations et documents complémentaires

Il arrive que le/la mineur·e veuille faire des déclarations complémentaires ou nouvelles. Elles peuvent porter par exemple sur des contacts avec la famille, de nouveaux incidents survenus, de nouvelles informations sur les conditions dans le pays d'origine ou de nouveaux documents. Le tuteur/la tutrice ou l'avocat·e doit alors en informer le CGRA dès que possible afin qu'il puisse en tenir compte de toutes les informations disponibles dans sa décision.

6 À quelles organisations le tuteur/la tutrice peut-il/elle s'adresser pour être accompagné·e dans la procédure ?

En fonction du problème, le tuteur/la tutrice peut se tourner vers différentes organisations :

- › NANSEN, un centre d'expertise juridique qui est également le partenaire opérationnel du HCR en Belgique, peut fournir des conseils individuels au tuteur/à la tutrice ou intervenir auprès des instances d'asile.
- › Le GAMS peut accompagner le tuteur/la tutrice pour tout ce qui concerne les mutilations génitales féminines, le suivi et la sensibilisation.
- › Constats peut être contacté par le tuteur/la tutrice pour trouver des médecins spécialisés dans la constatation médicale de traces de torture (par exemple des cicatrices) à l'aide des protocoles en vigueur. Attention : il y a une liste d'attente.
- › Le tuteur/la tutrice peut s'adresser à Solentra, Ulysse, aux Services de santé mentale en Wallonie ou aux Centra voor geestelijke gezondheidszorg (CGG) en Flandre pour le suivi de problèmes psychologiques.
- › Si le/la mineur·e appartient à la communauté LGBTI+, le tuteur/la tutrice peut contacter Cavaria si le/la mineur·e le souhaite.

7 Le/la MENA bénéficie-t-il/elle d'un droit de séjour pendant la procédure d'asile ?

Oui. La commune demande à l'agent de quartier d'effectuer un contrôle de résidence et délivre ensuite une attestation d'immatriculation (carte orange), valable quatre mois (→ LIVRE 4 – Documents belge et étrangers). La commune prolongera ce document de séjour temporaire de quatre mois à la fois pendant toute la durée de la procédure d'asile (y compris une éventuelle procédure de recours).³¹

Dès que le/la mineur·e demande une protection internationale, elle est accordée sur la base du principe de « non-refoulement ». Cela signifie que le/la mineur·e peut rester en Belgique et ne peut être renvoyé·e dans son pays d'origine tant qu'aucune décision n'a été prise concernant sa demande d'asile.³² Le principe de non-refoulement peut également fournir une protection contre l'expulsion lorsque la demande d'asile a été rejetée. Ce peut être notamment le cas quand la nationalité du/de la mineur·e est connue mais pas son origine spécifique, ou quand de grandes parties du pays souffrent d'une situation de conflit grave.

8 Est-il possible de mettre un terme à la procédure d'asile avant la prise d'une décision ?

Oui, le/la mineur·e peut toujours mettre fin à la procédure d'asile avant qu'une décision soit prise. Cette décision est toutefois lourde de conséquences et doit donc faire l'objet d'une discussion approfondie avec l'avocat·e au préalable. Le CGRA peut également mettre fin à la procédure.

8.1. Comment le/la MENA peut-il/elle mettre fin à la procédure ?

Le/la mineur·e peut mettre fin à la procédure d'asile en transmettant au CGRA ou à l'OE, avec l'aide du tuteur/de la tutrice, une déclaration de renonciation à la demande d'asile.³³

Le/la mineur·e doit discuter au préalable de cette décision radicale avec le tuteur/la tutrice et l'avocat·e. Il/elle doit être conscient·e des conséquences de l'arrêt de la procédure d'asile.

En cas de décision positive du CGRA, le/la mineur·e perdra en effet la possibilité, de faire venir le noyau familial en Belgique par le biais d'un regroupement familial, par exemple (→ LIVRE 3 - Procédure spéciale de séjour, LIVRE 4 – Regroupement familial). Si le/la mineur·e souhaite réintroduire une demande d'asile par la suite, le CGRA pourrait en déduire que le/la mineur·e n'a pas besoin de protection internationale.

S'il existe des doutes quant à l'utilité de la procédure d'asile, il est souvent plus raisonnable de la poursuivre quoi qu'il en soit. En effet, c'est au CGRA et éventuellement au CCE (et donc pas au tuteur/à la tutrice ni à l'avocat·e) qu'il incombe de juger si un·e mineur·e a besoin d'une protection internationale.

8.2. Quand le CGRA peut-il mettre fin à la procédure ?

Le CGRA peut mettre fin à la procédure d'asile (on parle de « refus technique ») dans les cas suivants :

- › Quand le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice ne sont pas présents à l'entretien personnel, et ne donnent pas de raison valable justifiant leur absence dans les quinze jours.³⁴
- › Si le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice ne répondent pas à une demande d'information du CGRA dans un délai d'un mois, sans donner de raison valable.
- › Si le/la mineur·e a obtenu un droit de séjour de durée illimitée sur une autre base³⁵ et ne demande pas explicitement au CGRA de poursuivre la procédure d'asile.
- › Si le/la mineur·e retourne volontairement et définitivement dans son pays d'origine.³⁶

Dans la pratique, le CGRA déclarera automatiquement recevable une demande ultérieure de protection internationale introduite par le/la mineur·e après un tel « refus technique » (voir plus loin).

9. Que se passe-t-il après une décision positive ?

Le CGRA envoie la décision au tuteur/à la tutrice par courrier recommandé. Le CGRA envoie également une copie de la décision au/à la mineur·e et à l'avocat·e.

9.1. Quel permis de séjour le/la MENA reçoit-il/elle ?

Une fois reconnu comme **réfugié·e**, le/la mineur·e reçoit un certificat de reconnaissance. Le/la réfugié·e est inscrit·e au registre des étrangers et reçoit un titre de séjour de durée limitée, à savoir une carte A valable cinq ans (→ LIVRE 4 – Documents belge et étrangers). Cinq ans après l'introduction de la demande de protection internationale (et donc pas après la décision), le/la mineur·e se voit accorder un droit de séjour de durée indéterminée (carte B) (→ LIVRE 4 – Documents belge et étrangers).

Le bénéficiaire de **la protection subsidiaire** est également inscrit au registre des étrangers et reçoit un titre de séjour (carte A) valable un an (→ LIVRE 4 – Documents belge et étrangers). Après la fin de cette année, le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut prolonger la carte A deux fois pour deux ans. Le tuteur/la tutrice doit demander la prolongation à la commune entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant l'expiration de la carte de séjour. Dans certaines communes, cela peut prendre un peu de temps avant que le tuteur/la tutrice reçoive un rendez-vous à cet effet. En tant que réfugié·e reconnu·e, le/la mineur·e se voit accorder un droit de séjour de durée indéterminée (carte B) cinq ans après l'introduction de la demande de protection internationale (→ LIVRE 4 – Documents belge et étrangers).

9.2. Comment le/la MENA peut-il/elle obtenir des actes de l'état civil ou des documents de voyage après la décision positive ?

En tant que réfugié·e reconnu·e, il/elle n'est pas autorisé·e à contacter les autorités de son pays d'origine. Le tuteur/la tutrice ne peut pas non plus le faire au nom du/ de la mineur·e. Le terme « autorités » doit être pris au sens large. Par exemple, ni le/la mineur·e, ni le tuteur/la tutrice ne peuvent contacter l'ambassade ou le consulat en Belgique.

Le tuteur/la tutrice doit veiller à ce que le/la mineur·e en soit bien informé·e, surtout si le/la mineur·e ne craint pas les autorités de son pays d'origine. Il est possible que le/la mineur·e ait fui des acteurs non étatiques comme les talibans, Al Shabaab, EI, etc. Si le/la mineur·e ou le tuteur/la tutrice contacte néanmoins les autorités de son pays d'origine, cela peut être une raison pour le CGRA d'envisager l'abrogation³⁷ ou le retrait³⁸ du statut de réfugié·e.

À quelles instances le/la réfugié·e reconnu·e peut-il/elle s'adresser ?

Pour les actes de l'état civil (→ Lexique) comme l'acte de naissance ou d'état civil, le/la mineur·e peut s'adresser au CGRA. Pour obtenir un document de voyage, le/la (mineur·e) réfugié·e reconnu·e peut s'adresser à la commune. La commune peut délivrer un document de voyage pour réfugié·e-s (un « passeport bleu »).³⁹ Il est défendu de voyager avec le passeport national du pays d'origine et cela peut avoir un impact négatif sur le statut de réfugié·e. Le/la mineur·e doit remettre son passeport national au CGRA⁴⁰ (→ LIVRE 4 – Documents belge et étrangers).

Le CGRA ne fait pas office d'état civil pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Le/la mineur·e doit en principe s'adresser à son ambassade ou à son consulat pour obtenir un passeport ou un acte de l'état civil.

S'il est impossible au/à la mineur·e d'obtenir un passeport auprès de l'ambassade ou du consulat, le tuteur/la tutrice peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander un document de voyage spécial par l'intermédiaire de la commune. Ce n'est possible que lorsque l'identité et la nationalité du/de la mineur·e ont été établies et que le CGRA confirme qu'il n'est pas possible d'obtenir un passeport par le biais des autorités du pays d'origine. Ce peut être le cas par exemple pour les Tibétain·e-s ou les mineur·e-s d'origine palestinienne qui ne peuvent obtenir un document de voyage palestinien (→ LIVRE 4 – Documents belge et étrangers).

10 Que se passe-t-il après une décision négative ?

Le CGRA envoie la décision au tuteur/à la tutrice par courrier recommandé. Le CGRA envoie une copie de la décision au/à la mineur·e et à l'avocat·e.

10.1. Examen des différentes options

Après une décision négative, le tuteur/la tutrice contacte dès que possible le/la mineur·e et l'avocat·e pour discuter de la décision.

Il est important d'informer le/la mineur·e le mieux possible des raisons pour lesquelles le CGRA a pris une décision négative et de demander l'avis du/de la mineur·e sur les arguments du CGRA.

Si l'examen du CGRA n'a pas été mené avec suffisamment de soin, si les arguments du CGRA peuvent être réfutés, si le CGRA a commis une erreur de droit ou de fait dans son évaluation, si le/la mineur·e a dissimulé certains éléments pendant la procédure ou s'il existe de nouvelles preuves des problèmes déjà mentionnés, l'avocat·e peut introduire un recours auprès du CCE. L'avocat·e a trente ou parfois même seulement dix jours à compter de la notification de la décision pour introduire un recours. Il faut donc agir rapidement (voir ci-dessous).

Un recours devant le CCE n'est pas toujours utile. Si le CGRA prend une décision correcte après un examen approfondi, une procédure de recours n'est pas nécessaire dans l'intérêt du/de la mineur·e. L'avocat·e pourrait estimer qu'il n'est pas judicieux d'introduire un recours. Dans ce cas, le tuteur/la tutrice peut contacter un·e autre avocat·e pour demander un second avis. Le tuteur/la tutrice doit par conséquent interroger dès que possible l'avocat·e du/de la mineur·e sur l'opportunité d'introduire ou non un recours.

Outre l'utilité d'une procédure de recours, le tuteur/la tutrice et l'avocat·e – ainsi que le/la mineur·e – doivent également envisager les autres pistes possibles.

Par exemple, il peut être opportun d'entamer la procédure spéciale de séjour pour le/la mineur·e (→ LIVRE 3 – Procédure spéciale de séjour). afin que l'OE puisse déterminer une solution durable. En effet, la procédure MINTEH ne se déroule pas en même temps que la procédure d'asile dans la pratique.⁴¹ Par conséquent, il peut être utile de déterminer la solution durable après la fin de la procédure d'asile.

D'autres procédures, comme une demande de régularisation humanitaire, peuvent également être envisagées, par exemple si la procédure d'asile a été longue (au moins trois ans) et le/la mineur·e est scolarisé·e (→ LIVRE 4 - Dans un nombre limité de cas, une demande de régularisation médicale peut être indiquée (→ LIVRE 4 – Régularisation médicale).

La procédure « victime de traite ou de trafic des êtres humains » peut également être entamée à tout moment, par exemple si de nouvelles informations sont apparues au cours de la procédure d'asile (LIVRE 4 - Statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains).

Enfin, le retour volontaire peut également être une piste.

10.2. Quelles sont les différentes décisions négatives possibles?

Une décision négative est généralement une décision de refus du statut de réfugié-e et de refus du statut de la protection subsidiaire. Une décision de refus du statut de réfugié-e mais d'octroi de la protection subsidiaire est également une décision négative. En théorie, un recours est possible, mais rarement opportun. Il existe en effet un risque que le CCE refuse le statut de la protection subsidiaire en appel. Outre cette « décision standard », plusieurs autres décisions sont possibles.

Le CGRA peut par exemple déclarer la demande de protection internationale « non recevable ». C'est possible dans les cas suivants⁴²:

- › Quand le/la mineur·e bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ;
- › Quand il existe un pays tiers sûr où le/la mineur·e peut se rendre ;
- › Si le/la mineur·e bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- › Quand le/la mineur·e est un·e citoyen·ne de l'UE ;
- › S'il s'agit d'une demande ultérieure (une deuxième, troisième... demande d'asile) et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments ;

Le CGRA peut en outre déclarer la demande de protection internationale « manifestement non fondée ». En pratique, cela ne se produit que dans une seule situation, à savoir quand le/la mineur·e provient d'un « pays d'origine sûr ». Enfin, le CGRA peut exclure le/la mineur·e de la protection internationale. L'exclusion de la protection internationale est possible dans deux cas :

- › Dans le cas de mineur·e-s d'origine palestinienne ;
- › Dans le cas de mineur·e-s ayant commis des faits très graves.

Il existe une différence entre l'exclusion du statut de réfugié-e et l'exclusion du statut de la protection subsidiaire.

L'article 1F de la Convention sur les réfugiés exclut une personne du statut de réfugié-e s'il existe des raisons sérieuses de suspecter que cette personne:

- › est coupable d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité (comme les membres du service de sécurité d'Assad en Syrie);
- › a commis un crime grave et non politique en dehors de la Belgique (comme un meurtre par exemple) ;
- › s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (comme le terrorisme ou l'organisation de l'apartheid)⁴³ ;

En outre, le CGRA peut également exclure une personne (mineure) du statut de la protection subsidiaire⁴⁴ s'il existe de sérieuses raisons de penser que :

- › cette personne a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- › cette personne a commis un crime grave (en Belgique ou ailleurs) ;
- › cette personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ;
- › cette personne représente un danger pour la société ou pour la sécurité nationale ;
- › cette personne a commis, avant d'arriver en Belgique, une ou plusieurs infractions qui seraient punies d'une peine d'emprisonnement si elles avaient été commises en Belgique, dans la mesure où cette personne a quitté son pays d'origine dans le seul but d'échapper à une peine découlant de ces infractions.

En pratique, le CGRA n'applique quasiment jamais la clause d'exclusion aux mineur·e-s. Compte tenu de leur âge, ils/elles sont sensibles à la contrainte et à la pression⁴⁵.

Nous expliquerons tout d'abord la « procédure de recours standard », dans laquelle le CGRA prend une « simple » décision de refus du statut de réfugié-e et de refus du statut de la protection subsidiaire. Les situations plus particulières sont expliquées plus en détail par la suite.

10.3. Quel est le délai du recours ?

Le délai normal de recours est de 30 jours à compter de la « notification de la décision ». Ce délai commence à courir le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la décision par le CGRA. Si le délai se termine un jour férié ou le week-end, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Quand le CGRA déclare la demande de protection internationale non recevable ou manifestement non fondée, le délai de recours n'est que de dix jours. Une fois le délai de recours expiré, il est irrévocablement trop tard et aucun autre recours n'est possible. Le tuteur/la tutrice doit donc contacter rapidement l'avocat·e.

10.4. Comment se déroule la procédure auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers ?

L'avocat·e peut introduire un recours de pleine juridiction contre la décision de refus du statut de réfugié-e et du statut de la protection subsidiaire.⁴⁶ Cela signifie que le CCE va réexaminer complètement le dossier.

Le CCE ne vérifie pas seulement si le CGRA a pris une décision correcte sur la base des informations qui se trouvaient dans le dossier au moment de la décision (comme dans le cas d'un recours en annulation (→ Lexique). L'avocat·e peut joindre de nouvelles informations ou pièces au dossier sous la forme d'une note complémentaire jusqu'à l'audience proprement dite, à condition que ces éléments n'aient pas encore été disponibles au moment de l'introduction du recours.

Le CCE peut uniquement prendre en compte les documents qui ont fait l'objet de traductions jurées. Contrairement au CGRA, le CCE ne traduit pas les données pertinentes. Il incombe au tuteur/à la tutrice et à l'avocat·e de veiller à la réalisation de cette traduction en temps utile.

L'avocat·e introduit la requête (→ Lexique) par écrit, dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale a été traitée. Un·e mineur·e peut toujours demander à bénéficier du pro deo. Il ne devra alors pas payer de droit de mise au rôle au CCE et la procédure de recours sera gratuite.

Pour la procédure de recours, le/la mineur·e fait élection de domicile dans le cabinet de son avocat·e. Toute la correspondance du CCE est dès lors envoyée uniquement à l'avocat·e. Le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e sont également informé·e·s de façon systématique pendant la procédure auprès du CGRA.

Le CGRA a la possibilité d'introduire une note de défense dans laquelle il répond aux arguments de la requête de l'avocat·e. Le CGRA a également la possibilité de joindre de nouvelles informations ou de nouveaux documents au dossier jusqu'à l'audience, également sous la forme d'une note complémentaire.

Le CCE examine d'abord si une audience publique est nécessaire ou si l'arrêt peut être pris sur la base des pièces de la procédure. En général, le CCE organise une audience publique. Si le CCE prend une décision sans audience, l'avocat·e peut toujours demander à être entendu·e en cas de désaccord avec cette décision. Cette demande doit être faite par écrit et dans les quinze jours.

La procédure de recours est principalement une procédure écrite. L'avocat·e veillera par conséquent à développer tous les arguments dans la requête, en concertation avec le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e. Il reste toutefois possible d'expliquer le dossier oralement lors de l'audience. Le/la juge peut éventuellement poser des questions supplémentaires avec l'aide d'un·e interprète. Il est donc important que le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e soient tous deux présents à l'audience.

10.5. Le·la MENA dispose-t-il/elle d'un droit de séjour pendant la procédure de recours ?

La procédure de recours a un « effet suspensif ». Le/la mineur·e peut par conséquent rester en Belgique tant qu'il n'y a pas de décision finale sur le recours. La commune prolongera l'attestation d'immatriculation (carte orange) aussi longtemps que la procédure sera en cours (LIVRE 4 – Documents belges et étrangers).

Il existe une exception à cette règle pour les mineur·e·s, à savoir lorsque la deuxième demande ou la demande ultérieure est déclarée non recevable.

10.6. Quelles décisions le Conseil du Contentieux des Étrangers peut-il prendre ?

Le CCE peut prendre trois décisions différentes :

- › **Confirmer de la décision**, si le CCE estime que la décision du CGRA était correcte.
- › **Réformer de la décision**, si le CCE n'est pas d'accord avec la décision du CGRA. Le CCE peut alors modifier la décision en une reconnaissance du statut de réfugié·e, en l'octroi du statut de la protection subsidiaire ou en un refus des deux statuts. Le CCE peut également réformer une décision d'octroi du statut de la protection subsidiaire en un refus du statut de la protection subsidiaire ou en une reconnaissance en tant que réfugié·e. Entamer une procédure de recours devant le CCE alors que le/la mineur·e s'est déjà vu·e accorder la protection subsidiaire comporte par conséquent un certain risque.
- › **Annuler la décision**, le CCE renvoyant ainsi le dossier au CGRA pour un examen complémentaire. Le CGRA devra tenir compte des remarques du CCE lorsqu'il prend une nouvelle décision.

10.7. Quid si l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers est également négatif (recours en cassation) ?

Après un arrêt négatif du CCE, il est uniquement possible d'introduire un recours en cassation devant le Conseil d'État.⁴⁷ Il ne s'agit pas d'un « appel » dans le cadre duquel le Conseil d'État réexamine le dossier. Le Conseil d'État n'a qu'une compétence limitée et ne prend pas en compte les faits du dossier. Il se préoccupe uniquement de savoir si l'arrêt du CCE est juridiquement correct.

Le simple fait que le/la mineur-e ne soit pas d'accord avec l'appréciation du CCE ne justifie donc pas un recours en cassation.

L'avocat-e doit introduire le recours en cassation dans les 30 jours suivant la notification de l'arrêt négatif du CCE. Comme pour le CCE, il s'agit principalement d'une procédure écrite.

La procédure se déroule en deux phases. Dans la première phase, le Conseil d'État détermine les recours qui seront traités. Seuls les recours qui passent ce filtre strict sont déclarés recevables par le Conseil d'État. Dans une seconde phase, le Conseil d'État examine si le CCE a enfreint la loi. Si le Conseil d'État arrive à cette conclusion, il annule (« casse ») l'arrêt du CCE. Le CCE doit alors réexaminer l'affaire.

La procédure de cassation n'est utile que dans des cas exceptionnels.

11 Le/la MENA peut-il/elle introduire une nouvelle demande d'asile après une décision négative (du CGRA ou du CCE)?

Une nouvelle demande de protection internationale ou « demande ultérieure » est possible à condition de produire de « nouveaux éléments ». ⁴⁸ Le législateur a introduit cette condition afin d'éviter qu'un-e demandeur/demandeuse d'asile débouté-e n'introduise systématiquement une demande de protection internationale au contenu identique. ⁴⁹

Le/la mineur-e ne peut pas introduire de demande d'asile multiple quand le délai de recours contre la précédente décision négative du CGRA court encore ou quand un recours devant le CCE est en cours.

11.1. Qu'entend-on par « nouveaux éléments » ?

De nouveaux éléments sont des éléments que le/la mineur-e n'a pas encore produits lors de la ou des procédures d'asile précédentes et qui augmentent considérablement les chances du/de la mineur-e de prétendre à un statut de protection internationale. Il doit y avoir une raison valable pour laquelle le/la mineur-e n'a pas mentionné ces éléments plus tôt. Sans nouveaux éléments, le CGRA ne rouvrira pas le dossier.

Il peut s'agir par exemple de nouvelles informations montrant que la situation en matière de sécurité dans un pays ou une région s'est considérablement détériorée, de nouveaux documents judiciaires prouvant les problèmes du/de la mineur-e dans le pays d'origine, de documents prouvant sa nationalité ou son origine, etc.

Il n'est guère facile de démontrer l'existence de « nouveaux éléments », car le CGRA interprète cette notion de manière très stricte. Par exemple, le CGRA accordera peu de valeur probante à des documents provenant de pays où la corruption fait rage, comme l'Afghanistan ou la Somalie. Il est donc conseillé de consulter l'avocat-e avant d'introduire une demande d'asile multiple.

11.2. Comment se déroule la procédure en cas de demande d'asile multiple ?

Le/la mineur-e introduit la demande d'asile multiple auprès de l'OE de la même manière que pour une première demande d'asile. Cette fois, l'OE se concentrera cependant sur les nouveaux éléments lors de la première audition. Le/la mineur-e devra expliquer ces nouveaux éléments et indiquer pourquoi il/elle ne les a pas présentés plus tôt. ⁵⁰

Après la première audition, l'OE transmet le dossier au CGRA. Sur la base des déclarations à l'OE et des éventuels nouveaux documents, le CGRA évalue s'il y a des éléments nouveaux. Il ne rouvrira le dossier qu'à cette condition. Le CGRA peut inviter le/la mineur-e à un nouvel entretien personnel, mais ce n'est pas nécessaire pour prendre une décision de recevabilité.

Si le CGRA estime qu'il n'y a pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative les chances que le/la mineur-e puisse finalement prétendre à la protection internationale, le CGRA déclarera la demande non recevable. L'avocat-e peut introduire un recours contre cette décision auprès du CCE dans le délai raccourci de dix jours.

Si le CGRA déclare la demande ultérieure de protection internationale recevable, il procédera à nouveau à un examen approfondi du dossier et invitera normalement le/la mineur-e à un entretien personnel. Ce n'est toutefois pas une obligation. Le CGRA peut prendre une décision sans nouvel entretien personnel.

Après que la demande a été déclarée recevable, une décision sera prise sur le fond. Le CGRA peut reconnaître le/la mineur-e comme un-e réfugié-e, lui octroyer le statut de la protection subsidiaire ou lui refuser deux statuts.

L'avocat·e peut introduire un recours contre cette décision de refus devant le CCE, qui peut également réexaminer l'affaire sur le fond.

11.3. Le/la MENA dispose-t-il/elle des mêmes droits que lors de la première procédure d'asile ?

Le/la mineur·e se voit remettre une attestation d'immatriculation (LIVRE 4 – Documents belges et étrangers) après que le CGRA a déclaré la demande de protection internationale recevable. Le/la mineur·e ne se verra donc pas accorder de droit de séjour temporaire tant que le CGRA ne rouvre pas la procédure d'asile. Le/la mineur·e perdra en outre le droit à un recours suspensif devant le CCE à partir de la troisième demande d'asile déclarée non recevable.⁵¹ Dans la pratique, cela n'a aucune conséquence étant donné que les mineur·e·s ne peuvent être contraint·e·s au refoulement en dehors du territoire.

12. Le/la MENA peut-il/elle perdre à nouveau le statut de protection internationale par la suite ?

Il est possible de perdre le statut de réfugié·e ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire après une décision positive du CGRA ou du CCE. Le CGRA peut abroger ou retirer ces statuts dans certaines circonstances.

12.1. Quelle est la différence entre une abrogation et un retrait ?

L'abrogation du statut intervient quand un événement fait que l'octroi de la protection internationale n'est plus justifié. Cette abrogation n'est pas rétroactive: le/la mineur·e a bénéficié d'une protection internationale pendant un certain temps, mais celle-ci prend fin avec l'abrogation.

Le retrait du statut de protection internationale implique que ce statut n'aurait en fait jamais dû être accordé au/à la mineur·e. Le retrait a un effet rétroactif : le/la mineur·e est réputé·e n'avoir jamais bénéficié du statut de protection.

12.2. Quand le statut de réfugié·e peut-il être abrogé ou retiré ?

Le CGRA peut **abroger**⁵² le statut de réfugié·e quand :

- › la personne mineure demande à nouveau, volontairement, la protection de son pays d'origine ;

- › la personne mineure retrouve volontairement la nationalité de son pays d'origine après l'avoir perdue ;
- › la personne mineure obtient une nouvelle nationalité d'un pays où elle bénéficie d'une protection (en d'autres termes, lorsque le/la mineur·e devient Belge) ;
- › la personne mineure se réinstalle volontairement dans son pays d'origine. Un exemple courant est un (court) retour dans le pays d'origine (par exemple pour une courte visite familiale à la mère). Les autorités belges mettent en œuvre un contrôle actif même si le/la mineur·e demande un passeport dans un autre État membre de l'Union européenne et voyage depuis un autre aéroport européen ;
- › les circonstances dans le pays d'origine ont changé à un point tel qu'une protection n'est plus nécessaire (en cas de changement de régime, par exemple). Toutefois, des conditions strictes s'appliquent alors. Ainsi, la charge de la preuve incombe aux autorités, qui doivent vérifier si « le changement de situation est suffisamment important et durable pour qu'il n'y ait plus de crainte de persécution ».

Le CGRA peut **retirer**⁵³ le statut de réfugié·e dans les cas suivants :

- › quand le CGRA découvre que le/la mineur·e aurait dû en réalité relever de l'un des motifs d'exclusion ou quand le/la mineur·e a commis des faits relevant des motifs d'exclusion après la reconnaissance de sa qualité de réfugié·e ;
- › quand le CGRA découvre que le/la mineur·e a fait de fausses déclarations, fourni de faux documents ou déformé ou dissimulé certains faits (par exemple si le/la mineur·e a utilisé une fausse identité ou a menti sur son orientation sexuelle) ;
- › si le comportement personnel du/de la mineur·e indique qu'il/elle n'a jamais eu besoin de protection (un retour dans son pays d'origine, par exemple) ;
- › quand le/la mineur·e représente un danger pour la société ou la sécurité publique.

L'avocat·e peut introduire un recours en annulation (→ Lexique) devant le CCE contre une décision de retrait ou d'abrogation dans un délai de 30 jours.

- › Un retrait du statut de réfugié·e par le CGRA peut avoir des conséquences sur le droit de séjour. Il importe alors de consulter un·e avocat·e dès que possible

12.3. Quand le statut de la protection subsidiaire peut-il être abrogé ou retiré ?

Le CGRA peut **abroger**⁵⁴ le statut de la protection subsidiaire si les circonstances sur la base desquelles ce statut a été accordé n'existent plus ou ont changé à un point tel que la protection n'est plus nécessaire. Le changement doit être durable (exemple : le conflit invoqué a pris fin). Une amélioration temporaire de la situation en matière de sécurité dans la région d'origine n'est donc pas suffisante.

Le CGRA peut **retirer**⁵⁵ le statut de la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que pour le statut de réfugié·e. Un retrait du statut de la protection subsidiaire par le CGRA peut avoir des conséquences sur le droit de séjour. Il importe alors de consulter un·e avocat·e dès que possible.

13. Que peut faire le tuteur/la tutrice si la procédure d'asile est particulièrement longue ?

Le CGRA n'est pas tenu de prendre une décision dans un délai déterminé. Les délais laissés au CGRA pour statuer dans la loi ne sont pas contraignants. Le CGRA ne peut dès lors être tenu de prendre une décision quand une procédure s'éternise.

Dans certains cas, il peut toutefois être judicieux d'insister auprès du CGRA pour obtenir un traitement accéléré. Il est possible de le faire directement via cgra-cgvs.mineurs@ibz.fgov.be. Si l'attente provoque des souffrances psychologiques chez le/la mineur·e, un certificat psychologique peut contribuer à renforcer la demande introduite auprès du CGRA.

Le CCE n'est pas non plus tenu de traiter un dossier dans un délai déterminé. La pratique montre qu'insister auprès du CCE pour accélérer le traitement n'a guère d'impact.

Si la procédure d'asile dure au moins depuis trois ans et que le/la mineur·e est scolarisé, le tuteur/la tutrice peut introduire une demande de régularisation humanitaire avec l'aide d'un·e avocat·e (→ LIVRE - Régularisation humanitaire). On peut en effet considérer que le/la mineur·e aura normalement développé des liens forts avec la Belgique après trois ans de résidence en Belgique.

14. Pour quel·le·s MENA des règles spéciales s'appliquent-elles dans la procédure d'asile ?

14.1. MENA d'origine palestinienne

14.1.1. Comment la demande de protection internationale est-elle évaluée dans le cas d'un·e MENA d'origine palestinienne ?

Un régime particulier est prévu pour les réfugié·e·s palestinien·ne·s qui relèvent du mandat de l'UNRWA⁵⁶, et donc pas de la Convention sur les réfugiés.⁵⁷ L'UNRWA est une agence des Nations Unies créée pour protéger les réfugié·e·s palestinien·ne·s. Son action est limitée territorialement au Liban, à la Jordanie, à la Syrie, à la Cisjordanie et à la bande de Gaza. Contrairement à toute autre personne dans le monde, un·e Palestinien·ne qui vient de cette région est exclu·e du statut de réfugié·e. Ces Palestinien·ne·s ne peuvent donc pas être reconnu·e·s comme réfugié·e·s en Belgique, puisqu'ils/elles peuvent en principe bénéficier de l'aide de l'UNRWA pour, entre autres, les soins médicaux, l'enseignement...

Un·e mineur·e palestinien·ne n'est reconnu·e comme réfugié·e que quand la protection fournie par l'UNRWA prend fin, pour quelque raison que ce soit. Le CGRA examine alors si des circonstances indépendantes de la volonté du/de la mineur·e l'ont contraint·e à quitter la zone où l'UNRWA opère.

Les raisons pertinentes qui peuvent avoir forcé le/la mineur·e à quitter la zone où l'UNRWA opère sont les suivantes :

- › une situation personnelle d'insécurité grave (par exemple parce que le/la mineur·e est devenu·e la cible de milices armées dans le camp au Liban)
- › l'incapacité de l'UNRWA à remplir correctement son mandat (par exemple en raison d'un manque de financement)
- › les conditions de vie désastreuses dans les camps de réfugié·e·s (par exemple en raison d'un conflit armé, d'une insécurité grave ou de l'incapacité de l'UNRWA à fonctionner correctement)
- › des raisons pratiques (parce que les frontières de Gaza sont fermées, par exemple), juridiques (parce que les autorités libanaises refusent de délivrer les documents de voyage nécessaires, par exemple) ou de sécurité (parce que l'itinéraire du voyage est très peu sûr ou la situation en matière de sécurité est problématique dans le pays d'accueil, comme la Syrie, par exemple) qui empêchent le/la mineur·e de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

Bien que le HCR reconnaisse les raisons ci-dessus, les autorités belges chargées de l'asile ne les acceptent pas toutes.⁵⁸

14.1.2. Quel est l'impact sur la procédure d'asile ?

Il faut avant tout déterminer si le/la mineur·e relève ou non du « mandat de l'UNRWA ». Cette clarification peut être apportée avec une carte d'enregistrement de l'UNRWA, dont le/la mineur·e doit demander une copie à sa famille. Le CGRA estime que le/la Palestinien·ne mineur·e en question doit avoir bénéficié d'une assistance effective de l'UNRWA avant son départ de la zone du mandat. Nous partons du principe que c'est le cas. Si le/la mineur·e ne relève pas du mandat de l'UNRWA, la procédure d'asile normale s'applique.

Alors que des problèmes socio-économiques ne peuvent donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié·e dans la procédure d'asile normale, il en va autrement pour un·e mineur·e palestinien·ne. De graves problèmes socio-économiques (absence de domicile, accès insuffisant aux soins de santé, à l'éducation, insécurité alimentaire, etc.) démontrent en effet que le/la mineur·e ne bénéficie pas d'une protection suffisante de la part de l'UNRWA. Lorsque la protection de l'UNRWA cesse, le CGRA doit reconnaître le/la mineur·e comme réfugié·e en Belgique.

Il importe donc de dresser son profil socio-économique (et celui de la famille) en concertation avec lui/elle. La famille louait-elle une maison ? Le père était-il au chômage ? Le/la mineur·e a-t-il/elle dû quitter l'école pour aller travailler ? Un membre de la famille avait-il des problèmes médicaux ? La famille avait-elle accès aux soins médicaux nécessaires ? La famille a-t-elle contracté des dettes pour financer la fuite du/de la mineur·e ? Tous ces éléments jouent un rôle dans l'établissement du besoin de protection. Bien qu'il soit tout à fait normal que le/la mineur·e veuille parler principalement des incidents et des problèmes spécifiques qui se sont produits, il faut qu'il/elle fournisse également le plus d'informations et de preuves possible sur les problèmes socio-économiques.

Le CGRA reconnaîtra également le/la mineur·e comme réfugié·e s'il/si elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Des preuves éventuelles sont également utiles. On pense à des éléments factuels démontrant par exemple que Gaza n'est pas accessible.

Enfin, le/la mineur·e devra également fournir toutes les informations et preuves dont il/elle dispose concernant les incidents, problèmes et/ou graves atteintes qu'il/elle craint, comme pour une procédure d'asile classique. Si le/la mineur·e ne peut pas retourner pour des raisons de sécurité, il/elle devra être reconnu·e comme réfugié·e.

Si le CGRA prend une décision négative, un recours suspensif devant le CCE est possible dans les 30 jours.

14.2. Le/la MENA est citoyen·ne de l'UE

14.2.1. Quel est l'impact sur la procédure d'asile ?

En principe, un·e citoyen·ne de l'UE peut introduire une demande d'asile en Belgique. Le CGRA déclarera cependant cette demande non recevable, sauf si le/la mineur·e fournit des éléments démontrant qu'il existe un risque de persécution ou d'atteinte grave.

Toutefois, il n'est guère facile pour un·e citoyen·ne de l'UE de prouver qu'il/elle est exposé·e à des persécutions ou à des atteintes graves dans un pays d'origine qui fait partie de l'Union européenne et que les autorités de ce pays ne peuvent offrir une protection adéquate.

Sauf circonstances très exceptionnelles, cette piste n'est pas réaliste.

Si le CGRA déclare la demande non recevable, le délai de recours raccourci de dix jours s'applique

14.2.2. Cette MENA peut-il/elle obtenir un permis de séjour en Belgique d'une autre manière ?

Sous certaines conditions, le/la mineur·e peut prétendre à un droit de séjour en tant que citoyen·ne européen·ne économiquement inactif/inactive ou en tant qu'étudiant·e (→ LIVRE 4 Citoyens de l'Union européenne - régularisation humanitaire).

Le/la mineur·e peut éventuellement introduire une demande de régularisation humanitaire (→ LIVRE 4 - régularisation humanitaire).

14.3. MENA bénéficiant déjà d'un statut de protection dans un autre État membre de l'UE

14.3.1. Quel est l'impact sur la procédure d'asile ?

Une reconnaissance comme réfugié-e ou l'obtention de la protection subsidiaire dans un autre État membre de l'Union européenne ne donne pas automatiquement un droit de séjour en Belgique.

Le CGRA déclarera la demande d'asile non recevable, sauf si le/la mineur-e apporte la preuve qu'il/elle ne bénéficie plus d'une protection effective dans l'autre État membre de l'Union européenne.

Il incombe au CGRA d'examiner si le statut de protection est toujours valable dans l'autre État membre de l'Union européenne. Dans ce cadre, le CGRA ne peut se baser uniquement sur les déclarations du/de la mineur-e, mais doit aussi vérifier de manière effective auprès de l'autre État membre si le statut de protection est toujours valable.⁵⁹ Pour le reste, la charge de la preuve incombe au/à la mineur-e.

Il existe en effet une présomption réfragable qu'une personne qui a obtenu le statut de réfugié-e ou de la protection subsidiaire dans un autre État membre de l'Union européenne y bénéficie d'une protection suffisante ou réelle. Le CGRA part du principe que les droits fondamentaux y seront garantis.⁶⁰ La Belgique ne lui offrira une protection internationale que si le/la mineur-e peut prouver le contraire (avec l'aide de son tuteur/sa tutrice et de son avocat-e).

Le tuteur/la tutrice et l'avocat-e doivent préparer le/la mineur-e pour l'entretien personnel au CGRA. L'entretien personnel ne portera pas sur les problèmes que le/la mineur-e a rencontrés dans son pays d'origine, mais sur son séjour dans l'État membre de l'Union européenne.

Contrairement à la procédure d'asile « standard », les problèmes socio-économiques jouent également un rôle important dans l'examen du dossier. Alors que des problèmes purement socio-économiques ne peuvent justifier l'octroi du statut de réfugié-e ou de la protection subsidiaire, ils peuvent être suffisants pour supposer qu'il n'existe pas de protection réelle dans l'autre État membre de l'Union européenne.

Il importe dès lors d'identifier les problèmes socio-économiques que le/la mineur-e a pu rencontrer dans l'autre État membre de l'Union européenne. Il est également

essentiel de les prouver, si possible. Si le/la mineur-e n'a eu qu'un accès limité à l'éducation, aux services sociaux, aux soins de santé, au logement ou aux dispositifs d'intégration (comme des cours de langue), il sera essentiel de l'indiquer. Si le/la mineur-e a souffert de problèmes de santé psychologiques ou physiques et n'a pas reçu de soins appropriés dans l'autre État membre de l'Union européenne, il/elle doit essayer de le prouver. Il/elle peut le faire au moyen d'un rapport psychologique ou médical établi en Belgique, en combinaison avec des informations sur le pays montrant l'accès problématique aux soins nécessaires dans l'autre État membre de l'Union européenne.

Le CGRA met la barre très haute avant décider que l'autre État membre de l'Union européenne n'offre pas une réelle protection. Le CGRA n'accordera une protection en Belgique que si le/la mineur-e devait se retrouver dans une « situation de privation matérielle extrême » lors de son retour dans l'État membre de l'Union européenne.⁶¹

Si le CGRA déclare la demande non recevable, le délai de recours raccourci de dix jours s'applique.

14.3.2. Cette MENA peut-il/elle obtenir un permis de séjour en Belgique d'une autre manière ?

Comme expliqué plus haut, une reconnaissance du statut de réfugié-e dans un autre État membre de l'Union européenne ne confère pas automatiquement un droit de séjour en Belgique.

Le CGRA peut confirmer la reconnaissance du statut de réfugié-e par un autre État membre de l'Union européenne après un examen individuel, mais seulement après que le/la mineur-e a résidé légalement en Belgique pendant 18 mois. Par conséquent, le/la mineur-e doit déjà avoir obtenu un droit de séjour pour un autre motif avant que le statut de réfugié-e ne soit transféré. Ce n'est donc guère utile dans la pratique.

14.4. Pays d'origine sûr

14.4.1. Qu'est-ce qu'un pays d'origine sûr ?

Chaque année, le Conseil des ministres publie par arrêté royal une liste de « pays d'origine sûrs ».⁶²

Actuellement, il s'agit des pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Inde, Kosovo, Monténégro, Serbie et Géorgie.⁶³

14.4.2. Quel est l'impact sur la procédure d'asile ?

Lorsqu'un·e mineur·e provient de l'un de ces « pays sûrs », la charge de la preuve est renversée par rapport à la procédure d'asile normale. Il existe une présomption d'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans le pays du/de la mineur·e.

C'est alors aux mineur·e·s de démontrer l'existence de raisons fondamentales pour lesquelles le pays d'origine n'est pas sûr pour eux/elles.

Le simple fait qu'un·e mineur·e provienne d'un « pays d'origine sûr » n'implique pas qu'il/elle ne puisse bénéficier d'une protection internationale. En fin de compte, cette liste reste une décision politique, bien qu'elle doive être basée sur des informations provenant d'autres États membres de l'UE, du BEA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.⁶⁴

Par exemple, dans le passé, des arrêtés royaux établissant la liste des pays d'origine sûrs ont été annulés par le Conseil d'État quatre années de suite en ce qui concerne l'Albanie, à chaque fois pour la même raison : le nombre relativement élevé de demandeurs/demandeuses originaires d'Albanie qui étaient encore reconnu·e·s comme réfugié·e·s, entre autres pour des raisons de « crimes d'honneur », ce qui ne rime pas avec "pays sûr".⁶⁵

Même si le/la mineur·e est originaire d'un pays figurant sur la liste des « pays sûrs », il est essentiel que le tuteur/la tutrice le/la soutienne autant que possible dans la procédure d'asile. En effet, le/la mineur·e peut tout de même avoir fui en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Quand le CGRA déclare la demande manifestement non fondée parce qu'il est question d'un pays d'origine sûr, le délai de recours raccourci de dix jours s'applique.

14.5. Pays tiers sûr

14.5.1. Qu'est-ce qu'un pays tiers sûr ?

Un pays tiers sûr est un pays non-membre de l'Union européenne avec lequel le/la mineur·e a un lien tel qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il/elle puisse y retourner, y être admis·e et y bénéficier d'une protection. Par souci de clarté, précisons qu'il ne s'agit pas du pays dont le/la mineur·e a la nationalité.

Plusieurs conditions supplémentaires doivent être remplies pour qu'il soit question d'un « pays tiers sûr » :

- Dans ce pays tiers, la vie et la liberté du/de la mineur·e ne sont pas menacées pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques, et il n'existe pas de risque réel d'atteintes graves.
- Le pays tiers respecte l'interdiction de refoulement
- Le/la mineur·e a accès à la procédure d'asile et, en cas de décision positive, se voit accorder le statut de réfugié·e ou un statut similaire.⁶⁶ Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une reconnaissance du statut de réfugié·e au sens de la Convention sur les réfugiés.

En pratique, le CGRA n'applique ce concept que très exceptionnellement. Pour un·e mineur·e afghan·e qui a longtemps vécu en Iran ou au Pakistan (voire qui y est né), le CGRA ne considère pas l'Iran ou le Pakistan comme un pays tiers sûr où le/la mineur·e peut retourner. Les Afghan·e·s ne peuvent obtenir de véritable protection ni en Iran ni au Pakistan, sont victimes de graves discriminations et courent un risque de refoulement. Le CGRA évalue toujours le dossier d'un·e Afghan·e par rapport à l'Afghanistan et non par rapport à l'Iran ou au Pakistan. Il importe toutefois de vérifier où le/la mineur·e a séjourné avant son départ et de contrôler si les conditions d'application sont remplies ou non.

14.5.2. Quel est l'impact sur la procédure d'asile ?

Le CGRA peut déclarer la demande de protection internationale non recevable si, après un examen individuel, le CGRA estime qu'il est question d'un pays tiers sûr où le/la mineur·e peut demander une protection (au lieu de le faire en Belgique).⁶⁷ Si le CGRA déclare la demande non recevable, le délai de recours raccourci de dix jours s'applique.

14.6. Premier pays d'asile

14.6.1. Qu'est-ce qu'un premier pays d'asile ?

Un pays peut être considéré comme premier pays d'asile quand le/la mineur-e y a été reconnu-e comme réfugié-e et cette protection s'applique encore. Il peut également s'agir d'un autre type de protection réelle (c'est-à-dire ne relevant pas de la Convention sur les réfugiés), notamment la jouissance du principe de non-refoulement. Par souci de clarté, précisons qu'il s'agit d'un pays hors Union européenne (→ LIVRE 4 - Citoyens de l'Union européenne). Le/la mineur-e doit toutefois être réadmis-e sur le territoire de ce pays avant qu'il soit question de premier pays d'asile.⁶⁸

Par exemple, le CGRA juge régulièrement que l'Inde est un premier pays d'asile pour les Tibétains qui y résident depuis longtemps.

14.6.2. Quel est l'impact sur la procédure d'asile ?

La charge de la preuve revient au/à la mineur-e. Le/la mineur-e doit prouver que la protection n'est plus accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il/elle n'y sera plus admis-e. Si le/la mineur-e n'est pas en mesure de fournir ces preuves, le CGRA déclarera la demande d'asile non recevable.

Si le CGRA déclare la demande non recevable, le délai de recours raccourci de dix jours s'applique.

15 La procédure d'asile peut-elle être combinée avec une autre procédure de séjour ? ?

Le/la mineur-e peut en théorie suivre une procédure d'asile en même temps que d'autres procédures de séjour. Dans la pratique, des obstacles peuvent toutefois surgir.

Les instances d'asile considèrent ainsi tout contact avec les autorités du pays d'origine, même l'ambassade, comme une forte indication que le/la mineur-e ne craint pas d'être persécuté-e. Un-e mineur-e qui ne possède pas de documents d'identité et qui souhaite en faire la demande en vue de la procédure de séjour compromettrait la procédure d'asile.

Le tuteur/la tutrice n'est pas non plus autorisé-e à demander des documents à l'ambassade pour le/la mineur-e. Il est préférable que le tuteur/la tutrice prévienne le/la mineur-e que tout contact avec l'ambassade est interdit.

Dans les procédures de régularisation humanitaire et médicale, le/la mineur-e peut remplacer le document d'identité par une preuve de l'enregistrement de la demande d'asile (→ LIVRE 4 - Régularisation humanitaire et régularisation médicale). Il n'y a donc aucun problème en l'occurrence.

Le/la mineur-e peut également combiner la procédure d'asile avec une procédure MINTEH. Dans la pratique, l'OE n'entamera cependant la procédure MINTEH qu'une fois la procédure d'asile entièrement terminée (→ LIVRE - Procédure spéciale de séjour). Un-e tuteur/tutrice peut introduire une demande au service MINTEH, mais l'OE ne l'examinera qu'à la fin de la procédure d'asile. Mais le fait d'introduire déjà la demande MINTEH permet de gagner du temps. Ce peut être utile lorsque le/la mineur-e est proche de ses dix-huit ans.

16 Quid si le/la MENA ne veut pas demander une protection internationale et ne reste en Belgique qu'avec l'intention de se rendre dans un autre pays – ce qu'on appelle « transmigrant-e-s » ou « migrant-e-s en transit » ?

Certain-e-s mineur-e-s n'ont pas l'intention de demander une protection internationale en Belgique. Ces migrant-e-s sont parfois appelés « transmigrant-e-s » ou « migrant-e-s en transit ». Ces termes désignent les migrant-e-s qui ne souhaitent pas rester en Belgique, mais sont en transit vers le Royaume-Uni. « Transmigrant-e-s » ou « migrant-e-s en transit » ne sont toutefois pas des termes juridiques.

Même ceux/celles qui n'ont pas encore demandé l'asile peuvent être des réfugié-e-s. Le statut de réfugié-e a en effet un « caractère déclaratoire ». On est réfugié-e dès que l'on quitte le pays en raison d'une crainte fondée de persécution pour l'un des cinq motifs prévus dans la Convention sur les réfugiés qui empêche de faire appel à la protection du pays d'origine.

En outre, un-e réfugié-e n'est pas juridiquement obligé-e de demander une protection dans le premier pays sûr qu'il/elle rencontre. Comme de nombreux/nombreuses « transmigrant-e-s » sont des réfugié-e-s potentiel-le-s, ils/elles ne peuvent être rapatrié-e-s d'office.

Les instances doivent toujours enquêter sur de possibles violations des droits de l'homme dans leur pays d'origine.⁶⁹

Il est dès lors essentiel que ces mineurs es soient correctement informé·e·s des procédures existantes en Belgique et des risques qu'ils encourent en se rendant de manière irrégulière en Royaume-Uni. Le tuteur/la tutrice s'efforcera d'avoir une conversation ouverte avec le/la mineur·e afin d'avoir une idée de ses projets. Le tuteur/la tutrice, conjointement avec l'avocat·e, doit informer le/la mineur·e des différentes possibilités d'obtention d'un droit de séjour en Belgique.

Une consultation avec un·e avocat·e est également utile pour clarifier certains malentendus et imprécisions. Ainsi, certain·e·s mineur·e·s croient à tort qu'il est facile d'obtenir un droit de séjour au Royaume-Uni. D'autres n'osent pas demander l'asile en Belgique de peur d'être renvoyé·e·s dans des pays comme l'Italie ou la Grèce, où les mineur·e·s ont souvent donné leurs empreintes digitales et dû survivre dans des conditions contraires à la dignité humaine. Le tuteur/la tutrice et l'avocat·e doivent tenter de convaincre ces mineur·e·s qu'il n'y a aucun risque qu'ils/elles fassent l'objet d'un transfert de Dublin vers un autre État membre de l'Union européenne. S'ils/elles demandent l'asile en Belgique, cette dernière traitera leur demande (voir ci-dessus : Procédure de Dublin).⁷⁰

Si le/la mineur·e y est ouvert·e et souhaite coopérer, le tuteur/la tutrice peut faire appel à la procédure MINTEH à l'issue de laquelle l'OE déterminera quelle est la solution durable pour son pupille (→ LIVRE 3 – Procédure spécial de séjour).

Le tuteur/la tutrice doit également être attentif à la question de savoir si le/la mineur·e est victime de trafic ou de traite des êtres humains. Si le/la mineur·e souhaite et ose porter plainte contre les auteurs, une procédure en tant que victime de trafic ou de traite des êtres humains peut être une option (→ LIVRE 4 - Statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains).

Le tuteur/la tutrice peut également essayer de découvrir où se trouvent les proches du/de la mineur·e. S'ils résident dans un autre État membre de l'Union européenne, un regroupement familial (→ LIVRE 4 - Regroupement familial) ou un transfert de Dublin vers la famille dans l'autre État membre de l'Union européenne est parfois possible. Le tuteur/la tutrice peut ainsi essayer, avec l'aide de l'avocat·e, d'empêcher le/la mineur·e de poursuivre de manière irrégulière ce voyage qui met sa vie en danger.

17 Les proches du/de la MENA peuvent-ils demander un visa dans leur pays d'origine en vue d'introduire une demande de protection internationale en Belgique ?

Non, il n'est pas possible de demander un visa (→ Lexique) en vue d'introduire une demande d'asile en Belgique.

Les parents peuvent toutefois introduire une demande de regroupement familial avec le/la mineur·e dès que ce·tte dernier/dernière a obtenu une protection internationale en Belgique.

Les parents peuvent encore demander le regroupement familial si le/la mineur·e a atteint l'âge de dix-huit ans pendant la procédure d'asile. Les parents doivent en effet disposer d'un délai raisonnable pour introduire la demande. Ce délai raisonnable est généralement de trois mois à compter de la décision prise dans le cadre de la procédure d'asile, bien que l'OE doive toujours l'examiner au cas par cas. Même si le/la mineur·e devient majeur·e peu de temps après la décision du CGRA, il reste possible d'introduire une demande de regroupement familial dans ce délai raisonnable (→ LIVRE 4 Regroupement familial)

Les frères et sœurs du/de la mineur·e peuvent voyager avec leurs parents au moyen d'un visa humanitaire.

18 Les parents du/de la MENA qui sont venus en Belgique dans le cadre du regroupement familial doivent-ils également introduire une demande de protection internationale ?

Les parents qui viennent en Belgique dans le cadre du regroupement familial avec le/la mineur·e ne sont pas obligés d'introduire eux-mêmes une demande d'asile. Ils bénéficient en effet d'un droit de séjour (LIVRE 4 – Documents belges et étrangers).

Il peut cependant être judicieux pour les parents de demander également eux-mêmes l'asile après leur arrivée en Belgique dans certaines situations. Afin de conserver le droit de séjour temporaire qu'ils obtiennent après le regroupement familial, ils doivent en effet vivre avec le/la mineur·e pendant les cinq premières années. Pour obtenir un droit de séjour de durée illimitée, le parent doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables et suffisants (LIVRE 4 – Regroupement familiale).



Si les parents eux-mêmes sont reconnus comme réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces conditions ne s'appliquent plus. Ils obtiennent alors un statut de séjour renforcé, qui ne dépend pas de la situation familiale ou de moyens de subsistance.

Il est toutefois conseillé de discuter à l'avance avec l'avocat·e de toute demande d'asile introduite par les parents. Dans certains cas, elle peut en effet comporter un risque ou ne pas être utile. Si différents proches doivent faire le récit des mêmes événements traumatiques, des divergences ne manqueront pas d'apparaître. Cela peut parfois amener le CGRA à remettre en question le récit. Il se peut également que le/la mineur·e craigne d'être persécuté·e, mais qu'il s'agisse d'une crainte spécifique à l'enfant, par exemple de recrutement forcé comme enfant soldat. Les parents ne courent alors aucun danger. Enfin, il est possible que les instances d'asile belges aient changé de politique. Bien que le/la mineur·e ait reçu une décision positive, ce ne sera alors plus le cas pour la famille. On peut par exemple imaginer que le CGRA ne considère plus une région donnée d'Afghanistan comme dangereuse et n'accorde plus la protection subsidiaire pour celle-ci.

Questions pratiques: demande de protection internationale

► Que dois-je faire si les données figurant à l'annexe 26 ne sont pas exactes ?

Lors de l'audition à l'OE dans le cadre de la première demande de protection internationale, votre pupille peut encore modifier ses données personnelles. Les données seront ensuite automatiquement mises à jour dans le registre national. Lorsque votre pupille renouvellera son Attestation d'Immatriculation (A.I.) auprès de la commune, les données de l'A.I. seront également adaptées.

Dans le cas d'une nouvelle demande de protection internationale, une modification des données n'est possible que sur la base de la présentation d'un passeport original du pays d'origine.

Signalez également cette modification au Service des Tutelles afin qu'il puisse vous fournir un document de changement d'identité. Vous pouvez avoir besoin de ce document pour la banque, la commune...

► Que dois-je faire si ma pupille a oublié l'annexe 26 pour l'audition de l'OE ?

En principe, l'audition de l'OE ne peut avoir lieu sans l'annexe 26. Dans certains cas exceptionnels, l'audition peut tout de même avoir lieu, mais votre pupille doit revenir avec l'annexe 26 après l'audience avant que le dossier puisse être transféré au CGRA.

► Que se passe-t-il si le/la mineur·e n'a plus son annexe 26 ?

Si votre pupille a perdu l'original de son annexe 26, il doit se rendre à la police pour obtenir une attestation de perte ou de vol. Avec ce document, l'OE peut faire un duplicata de l'annexe 26.

► Dois-je contacter moi-même l'OE après ma désignation ?

Le Service des Tutelles informe l'OE de votre désignation. L'OE vous contactera par e-mail pour fixer un rendez-vous. Si vous n'avez pas de nouvelles de l'OE après 14 jours, vous pouvez le contacter vous-même à l'adresse électronique suivante : asylum.minors@ibz.fgov.be.

► Après l'entretien avec l'OE, puis-je contacter moi-même le CGRA pour fixer la date de l'entretien personnel ?

Non, le CGRA demande de ne pas les contacter pour demander une date d'entretien personnel. Cette question est posée très souvent au CGRA. Y répondre prend également beaucoup de temps, ce qui est contre-productif. Vous pouvez trouver des informations générales concernant l'état d'avancement du délai de traitement sur le site Web du CGRA.



Le CGRA demande à n'être contacté afin d'accélérer la fixation de la date de l'entretien personnel que s'il existe des raisons solides, de préférence documentées, de le faire. Chaque jeune souffre énormément de la longue période d'attente et de l'incertitude quant à sa situation de séjour et/ou à la situation de sa famille dans le pays d'origine ou ailleurs. Accorder la priorité à un-e jeune signifie toujours que d'autres jeunes doivent attendre encore plus longtemps. C'est pourquoi seules les demandes d'accélération motivées, de préférence appuyées par les documents ou certificats nécessaires, seront prises en compte, et ce uniquement une fois la demande d'accélération examinée.

► **Puis-je contacter le CGRA (après l'entretien personnel) lorsque ma pupille attend une décision depuis longtemps ?**

Vous pouvez contacter le CGRA si aucune décision n'a été prise dans les 3 mois suivant l'entretien personnel. En cas de situations spécifiques et exceptionnelles, par exemple en cas d'arrêt temporaire de la prise de décision, le CGRA le communiquera par le biais de son site web. Veuillez par conséquent consulter régulièrement le site web du CGRA pour obtenir les dernières nouvelles. Si vous ne trouvez pas la réponse sur le site web, vous pouvez contacter le CGRA via l'adresse e-mail cgra-cgvs.mineurs@ibz.fgov.be

► **Dois-je contacter moi-même la commune après une décision positive ?**

- Reconnaissance du statut de réfugié : après un mois, vous recevrez du CGRA les certificats nécessaires pour demander la carte A de votre pupille à la commune. Contactez la commune dès réception de ces documents.
- Octroi du statut de protection subsidiaire : si le délai de recours de 30 jours a expiré et qu'aucun recours n'a été introduit, la commune délivre la carte A.

► **Puis-je modifier la langue de la procédure ?**

Les mineur-e-s sont affectés au rôle linguistique néerlandophone ou francophone sur la base de la langue choisie et de leur nationalité. Le rôle linguistique ne peut être modifié (pas même sur la base du lieu de résidence ou de la langue maternelle du tuteur/de la tutrice).

Procédure spéciale de séjour (MINTEH)

1 Qu'est-ce que la procédure spéciale de séjour ou procédure MINTEH ?

La loi sur les étrangers prévoit une procédure spécifique pour les mineur-e-s non accompagné-e-s : la procédure spéciale de séjour. Cette procédure est également nommée « procédure MINTEH » parce qu'elle relève de la responsabilité du service MINTEH de l'OE.

Le Bureau MINTEH fait partie de la Cellule Vulnérables au sein du département Protection internationale de l'Office des étrangers. MIN désigne les mineurs / minderjarigen ; TEH désigne la Traite des Êtres Humains / Mensenhandel. Ce bureau est responsable du traitement de deux procédures spécifiques destinées à des groupes vulnérable, à savoir : la procédure sur la traite des êtres humains et la procédure spéciale de séjour pour les MENA.

La procédure spéciale de séjour pour mineur-e-s non accompagné-e-s est une procédure visant à trouver une solution durable pour le/la mineur-e.

Attention : la procédure MINTEH n'est possible que pour les ressortissant-e-s de pays tiers et non pour les citoyen-ne-s de l'UE.

2 Qu'est-ce que c'est la solution durable telle que définie dans la loi sur les étrangers ?

Il existe trois possibilités de solution durable énumérées dans la loi sur les étrangers:

- › réunir le/la mineur-e avec ses parents dans un pays où ces derniers séjournent légalement ;
- › permettre au/à la mineur-e de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays, à condition qu'un accueil adapté y soit disponible ;
- › permettre au/à la mineur-e de rester en Belgique.

2.1. Réunir le/la mineur-e avec ses parents dans un pays où ces derniers séjournent légalement

Ce regroupement familial doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. En principe, il est dans l'intérêt du/de la mineur-e de grandir au sein de son milieu familial. Le/la mineur-e ne peut donc être séparé-e de sa famille et le rester que si cela est conforme à son intérêt supérieur.⁷¹

Il doit en outre être possible d'un point de vue pratique et souhaitable que la famille reprenne le/la mineur-e en charge et prend soin de lui/d'elle. Enfin, la situation de la famille doit également lui permettre d'assister, d'éduquer et de protéger le mineur.⁷²

2.2. Permettre au/à la mineur-e de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays, à condition qu'un accueil adapté y soit disponible

L'OE ne peut décider de renvoyer le/la mineur-e dans son pays d'origine ou dans un pays d'accueil que après avoir vérifié que l'accueil et les soins nécessaires y seront disponibles.⁷³

L'OE doit d'abord obtenir des garanties sur l'accueil et sur la personne qui prendra en charge le/la mineur-e dans le pays d'origine. Ce que ces garanties impliquent concrètement dépend de l'âge et du degré d'autonomie du/de la mineur-e. Quant à savoir auprès de qui l'OE doit obtenir ces garanties : cela dépend de la personne ou de l'instance qui accueillera le/la mineur-e.

Si le/la mineur-e est confié-e à une instance publique ou une ONG, la structure d'accueil doit être adaptée à ses besoins. Il doit également être dans l'intérêt supérieur du/de la mineur-e de rester dans une structure d'accueil en dehors de la Belgique.⁷⁴

2.3. Permettre au/à la mineur-e de rester en Belgique

L'OE peut également décider que la solution durable pour le/la mineur-e se trouve en Belgique. Dans ce cas, le/la mineur-e recevra un permis de séjour temporaire. Attention : en théorie, l'OE ne peut accorder ce permis de séjour temporaire au/à la mineur-e qu'après que celui-ci/celle-ci a présenté un passeport national (voir ci-dessous). Dans le choix de la solution durable pour le/la mineur-e, la loi sur les étrangers donne la priorité au respect de l'unité familiale.⁷⁵ Le service MINTEH privilégiera donc toujours un regroupement avec les parents.

3 Dans quelles situations une procédure spéciale de séjour est-elle indiquée ?

Il n'est pas possible de donner des directives générales et définitives sur le moment idéal pour que le tuteur/la tutrice entame une procédure MINTEH. Parfois, une solution durable semble évidente de prime abord, mais de nouvelles informations apparaissent en cours d'examen. Parfois, la solution durable peut même évoluer au fil du temps. Il appartient à l'OE de déterminer la solution durable, sur base, notamment, de la proposition faite par le tuteur.

La procédure MINTEH peut s'avérer utile dans des situations très diverses. Elle peut être indiquée par exemple pour un jeune Afghan de dix-sept ans qui a reçu une décision négative du CGRA et séjourne en Belgique depuis plusieurs années déjà. Elle peut également être utile pour une jeune fille Rom de quinze ans originaire de Serbie qui vit avec son mari de dix-huit ans et sa belle-famille en Belgique, qui est mariée religieusement et attend un enfant, ou pour une jeune Nigériane de quinze ans qui a été forcée à se prostituer et qui a été découverte par la police ; un garçon albanais de seize ans victime de violences intrafamiliales ; une petite fille guinéenne de sept ans victime de mutilations génitales féminines et qui vit avec sa tante en Belgique ; un garçon marocain élevé par sa grand-mère et que la famille a envoyé chez l'oncle en Belgique après le décès de celle-ci ; un garçon de dix ans originaire du Suriname qui n'a pas pu aller à l'école à cause de la pauvreté et qui vit maintenant avec sa famille en Belgique ; un garçon chilien qui n'est pas retourné chez ses grands-parents après ses vacances en Belgique et qui, après un an, est signalé par le Centre PMS au service des Tutelles, etc...

Il est important que le tuteur/la tutrice et l'avocat-e examinent chaque dossier individuellement, car cette procédure peut s'appliquer à des situations très différentes. En cas de doute, il est recommandé de lancer la procédure MINTEH. Le tuteur/la tutrice n'a pas vocation à être un filtre trop strict. Il/elle ne doit pas priver le mineur-e de la possibilité de trouver la solution durable par l'examen de son dossier.

Le tuteur/la tutrice peut toujours introduire une demande de procédure spéciale de séjour pour le/la mineur-e même si une autre procédure est en cours. Par conséquent, cette procédure peut en théorie se dérouler parallèlement à d'autres. Néanmoins, ce n'est pas toujours évident dans la pratique.

4.1. En même temps qu'une demande de protection internationale

Lors d'une demande de protection internationale, les instances d'asile examinent la situation du/de la mineur-e dans son pays d'origine. Ces instances vérifient ensuite si le/la mineur-e éprouve une crainte fondée de persécution dans ce pays (→ LIVRE 3 – Protection internationale).

Dans la procédure spéciale de séjour, l'OE examine non seulement la situation du/de la mineur-e dans son pays d'origine, mais aussi sa situation en Belgique ou éventuellement dans un autre pays. L'examen est donc plus large que pour la procédure d'asile. Alors que l'intégration en Belgique n'est par exemple pas pertinente dans une procédure d'asile, elle joue un rôle dans le choix de la solution durable.

Selon la loi sur les étrangers, la procédure spéciale de séjour peut se dérouler parallèlement à la demande de protection internationale. Dans la pratique, l'OE attend généralement la fin de la procédure d'asile.⁷⁶ En effet, il est difficile d'un point de vue pratique de suivre les deux procédures en même temps, car les méthodes d'examen peuvent être contradictoires. L'objectif de l'examen diffère également dans les deux procédures. Par exemple, un examen de la situation des parents dans le pays d'origine est essentiel pour la procédure spéciale de séjour, mais n'est pas possible dans le cadre d'une procédure d'asile. Dans le cadre de la procédure d'asile, les instances belges ne peuvent en effet pas contacter les autorités du pays d'origine tant qu'il n'a pas été déterminé si le/la mineur-e éprouve une crainte fondée de persécution par ces autorités.⁷⁷

L'OE ne commencera dès lors la recherche d'une solution durable qu'une fois la procédure d'asile terminée. La recherche d'une solution durable est en quelque sorte mise en suspens et l'OE en informe le tuteur/la tutrice. Le tuteur/la tutrice peut alors décider d'arrêter l'une des procédures.⁷⁸ L'âge du/de la mineur-e peut ainsi jouer un rôle important, notamment à l'approche de la majorité.

La procédure spéciale de séjour n'est une option que tant que le/la mineur-e n'a pas dix-huit ans. Si une procédure d'asile et une procédure spéciale de séjour sont simultanément en cours, un-e mineur-e peut avoir intérêt à arrêter la procédure d'asile. Le/la mineur-e pourra ainsi accomplir la procédure spéciale de séjour avant d'atteindre sa majorité.

Néanmoins, l'arrêt de la procédure d'asile n'est pas une décision à prendre à la légère. C'est au CGRA, et non au tuteur/à la tutrice ou à l'avocat-e qu'il revient de déterminer si une personne est un-e réfugié-e ou peut prétendre au statut de protection subsidiaire. Différents facteurs (traumatisme, honte, mauvais conseils, problèmes psychologiques, etc.) font qu'il est souvent impossible d'apprécier de prime abord si un-e mineur-e peut prétendre ou non à la protection internationale. Les mineur-e-s issus d'un pays moins évident (comme le Maroc) ou fuyant leur famille ou leur communauté et non les autorités peuvent également prétendre au statut de réfugié ou de protection subsidiaire (→ LIVRE 3 - Protection Internationale). Une décision positive dans le cadre d'une procédure d'asile offre une protection plus large que la procédure spéciale de séjour et permet en outre le regroupement familial (contrairement à la procédure spéciale de séjour). Pour le tuteur/la tutrice, la décision d'arrêter la procédure d'asile n'est donc pas à prendre à la légère. Elle nécessite donc une concertation approfondie avec le/la mineur-e et l'avocat.

4.2. En même temps qu'une autre procédure de séjour

Comme une procédure MINTEH est plus rigoureuse qu'une procédure de régularisation humanitaire (9bis), il n'est souvent guère opportun d'entamer également cette procédure. Elle peut toutefois s'avérer utile dans des circonstances exceptionnelles, par exemple quand le/la mineur-e est un-e apatride reconnu-e ou dans le cas d'une procédure d'asile qui traîne depuis au moins trois ans (→ LIVRE 4 - Régularisation humanitaire).

Si le/la mineur-e est gravement malade et qu'aucun traitement n'est disponible ou accessible dans son pays d'origine, il/elle peut également demander une régularisation médicale (9ter) (→ LIVRE 4 - Régularisation médicale). Dans ce cas, le service MINTEH tiendra également compte de ce contexte médical pour déterminer la solution durable.

Enfin, le/la mineur-e peut également combiner la procédure MINTEH avec la procédure « victime de traite ou de trafic des êtres humains » (→ LIVRE 4 - Statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains).

5

Quand faut-il introduire la demande MINTEH ?

Le tuteur/la tutrice peut introduire la demande à tout moment tant que le/la mineur·e n'a pas dix-huit ans. Néanmoins, il est recommandé d'entamer la procédure spéciale de séjour le plus rapidement possible. Le choix de la solution durable peut en effet prendre un certain temps. Attention : la procédure s'arrête dès que le/la mineur·e a dix-huit ans.

Il est préférable que le tuteur/la tutrice en discute avec l'avocat·e et contacte le service MINTEH pour présenter une situation spécifique. Il sera ainsi utile de nouer un contact informel au préalable avec le service MINTEH, surtout lorsque le/la mineur·e est proche de sa majorité.

6

Quels documents doivent accompagner la demande ?

6.1. Importance du passeport

La procédure spéciale de séjour exige que l'identité du/de la mineur·e soit établie. Si le/la mineur·e n'a pas de passeport, il incombe au tuteur ou à la tutrice de faire les démarches nécessaires avec le/la mineur·e pour l'obtenir.

Le tuteur ou la tutrice devra prouver à l'OE qu'il/elle a entrepris les démarches nécessaires. Il/elle peut le faire en présentant à l'OE des documents officiels émanant des autorités étrangères compétentes.⁷⁹ Il est donc important de prendre contact par écrit avec ces autorités étrangères (par exemple par e-mail avec l'ambassade).

Il arrive que le/la mineur·e ne puisse pas obtenir de passeport. Dans ce cas, l'OE doit prendre tous les faits en considération. L'OE tient surtout compte des preuves de l'impossibilité effective d'obtenir ce passeport.

Le tuteur/la tutrice doit donc conserver toutes les preuves des tentatives entreprises pour obtenir un passeport (par exemple les échanges d'e-mails avec l'ambassade, les visites infructueuses à l'ambassade, un courrier de l'ambassade indiquant que le/la mineur·e n'est pas connu·e de leur service, etc.) et les fournir à l'OE.⁸⁰

6.2. Autres documents

Il importe que le tuteur/la tutrice présente autant de documents et de pièces justificatives que possible à l'OE et qu'il/elle procède donc de façon proactive.

Les documents suivants peuvent être essentiels pour la procédure spéciale de séjour: rapports psychologiques, certificats médicaux (par exemple une attestation de cicatrices), rapports d'assistants sociaux, témoignages, évaluation familiale (family assessment) effectuée par l'OIM, recherches et conclusions du service Restoring Family Link de la Croix-Rouge, etc. Le tuteur/la tutrice a également tout intérêt à demander l'aide et/ou les conseils de l'avocat·e dans ce cadre.

La tâche et le rôle du tuteur/de la tutrice sont plus importants dans une procédure MINTEH que dans la procédure d'asile. Les personnes chargées du traitement des dossiers au CGRA sont spécialisées dans une région donnée et disposent d'informations détaillées sur les pays, alors que ce n'est pas nécessairement le cas à l'OE. Pour la procédure spéciale de séjour, il est donc essentiel que le tuteur ou la tutrice rassemble des informations pertinentes sur le pays et les présente à l'OE.⁸¹ Supposons qu'il s'agisse d'un mineur albanais qui a été victime de violences intrafamiliales : il est alors utile d'ajouter au dossier un rapport de Human Rights Watch sur le manque de protection offert par les autorités albanaïses. S'il s'agit d'une mineure de Mongolie souffrant de graves problèmes psychologiques, un rapport d'Amnesty International sur l'enchaînement des patients dans les hôpitaux psychiatriques sera pertinent.

Les rapports sur le développement du/de la mineur·e peuvent en outre s'avérer très précieux. Le tuteur/la tutrice doit notamment présenter une preuve de scolarité régulière à l'OE pendant la procédure. À cela s'ajoute, en cas de décision positive, la preuve de connaissance d'une des langues nationales. Pour les mineur·e-s qui souffrent de problèmes de santé mentale et/ou ont de difficultés scolaires, la fourniture de ces éléments peut constituer un problème.⁸² Des documents décrivant les difficultés du/de la mineur·e peuvent être très importants. Le rôle du/de tuteur/la tutrice est essentiel car il/elle peut faire établir ces documents.

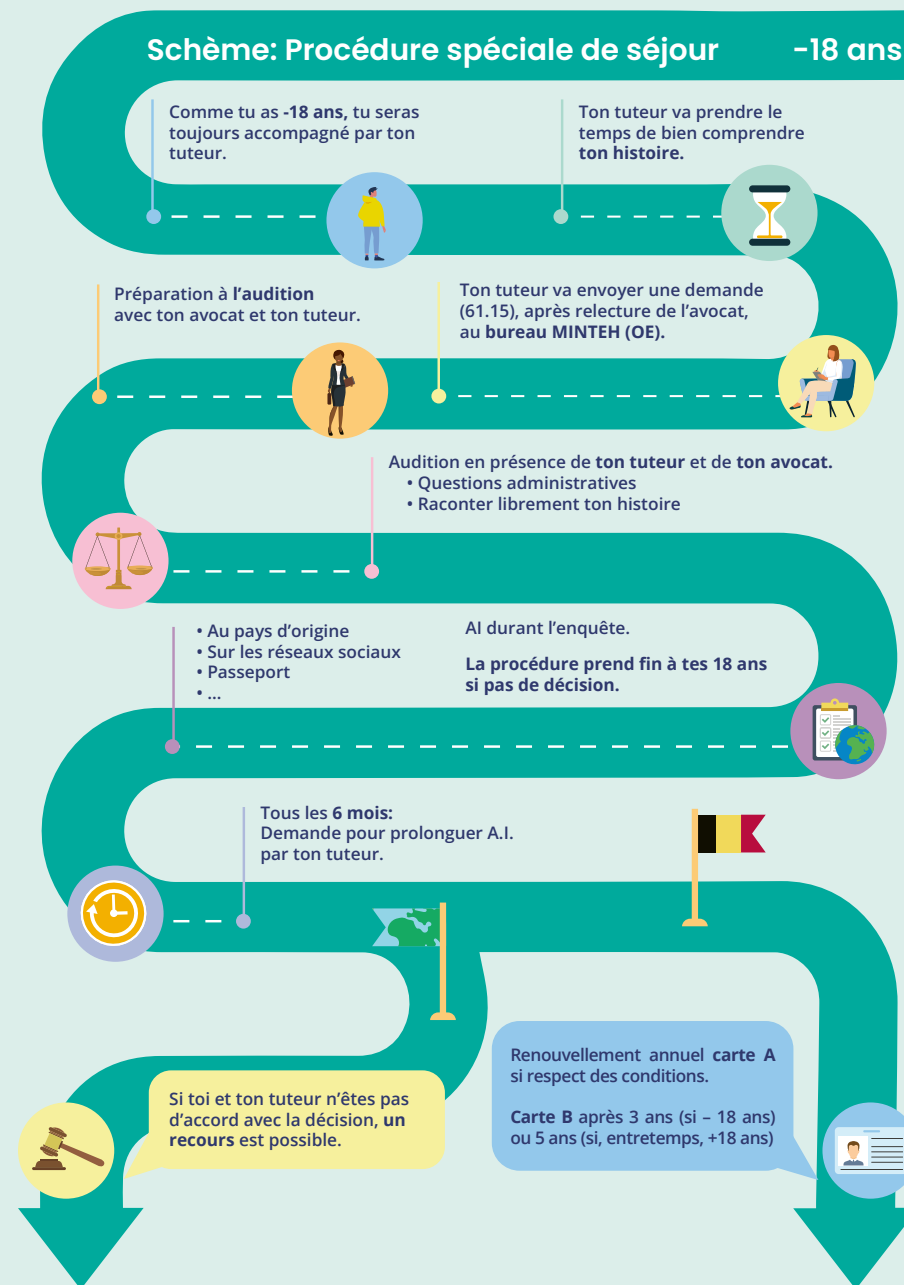
6.3. Ces documents doivent-ils être traduits ?

Il est conseillé au/à tuteur/la tutrice de faire traduire les documents pertinents par un traducteur juré. De cette façon, le service MINTEH ne manquera pas de tenir compte de ces documents lors de sa décision.



7 Comment se déroule la procédure ?

Le tuteur/la tutrice rédige et introduit la demande. Ensuite, le service MINTEH l'invite à un entretien avec le/la mineur·e. À la demande du tuteur/de la tutrice, l'avocat·e peut également être présent·e à l'entretien (ce qui est vivement recommandé). L'OE examine quelle est la solution durable pour le/la mineur·e. Cette solution durable peut se trouver dans le pays d'origine, dans un autre pays ou en Belgique. Normalement, la procédure se déroule en plusieurs phases.



Les informations de cet outil sont basées sur un outil des tuteurs de Caritas International.

7.1. Rédaction et introduction de la demande par le tuteur/la tutrice

Le tuteur/la tutrice introduit la demande par écrit au bureau MINTEH de l'OE. Il/elle envoie la demande par e-mail (minors@ibz.fgov.be), par fax (02 274 66 57) ou par la poste (OE - Bureau MINTEH, Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles).

La demande doit contenir les informations suivantes⁸³:

- › **Les coordonnées du tuteur/de la tutrice** : nom, prénom, numéro de téléphone, fax ou e-mail et lieu de résidence choisi ;
- › **Les coordonnées du/de la mineur-e** : nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, numéro de dossier auprès de l'OE (numéro « SP »), le cas échéant, et domicile élu et adresse ;
- › **La preuve d'identité** : passeport ou titre de voyage assimilé. Si le/la mineur-e n'a pas de passeport, le tuteur/la tutrice doit entreprendre des démarches pour en obtenir un et présenter la preuve de ces démarches ;
- › **Toutes les pièces justificatives possibles** : tout autre document qui étaye ou prouve les déclarations du/de la mineur-e ;
- › L'adresse de convocation : adresse à laquelle l'OE doit envoyer la convocation à l'audition ;
- › **La demande d'assistance d'un interprète** : avec indication claire de la langue ;
- › **Les démarches entreprises par le tuteur/la tutrice** : pour contacter les membres de la famille et les connaissances du/de la mineur-e (dans le pays d'origine ou dans le pays où il/elle a séjourné) et les résultats de ces démarches ;
- › **Éventuellement** : une lettre d'accompagnement de l'avocat-e.

Le tuteur/la tutrice peut utiliser un modèle établi par l'OE. L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire, mais peut être utile pour ne pas oublier des éléments pertinents.



Conseils des tuteurs/tutrices

A la fin de ce chapitre, vous trouverez le modèle établi par l'OE. Nous avons complété ce modèle avec quelques conseils pratiques qui peuvent être utiles lors de l'élaboration de la demande pour votre propre pupille.

Le tuteur/la tutrice ne doit pas attendre que le modèle soit entièrement rempli pour introduire la demande. Il est conseillé d'introduire la demande sans tarder, surtout si l'obtention de certaines informations risque de prendre énormément de temps.

Il est aussi conseillé au/à tuteur/la tutrice de se concerter avec l'avocat-e à ce sujet, et à compléter la demande dans la mesure du possible. Par exemple, si l'école est fermée pendant les vacances scolaires et le tuteur/la tutrice ne peut obtenir d'attestation de scolarité récente, il/elle pourra l'ajouter ultérieurement. Le service MINTEH peut également aider à obtenir certaines informations en cours d'examen. Si la famille du/de la mineur-e séjourne dans un autre État membre de l'Union européenne par exemple, il sera beaucoup plus facile à l'OE de se renseigner auprès des autorités de cet État membre.

En outre, le tuteur/la tutrice peut ajouter de nouvelles pièces au dossier à tout moment. Il/elle informe le service MINTEH le plus rapidement possible de toute nouvelle information importante obtenue. Il/elle peut le faire à tout moment. Le tuteur/la tutrice ne doit donc pas attendre l'audition ou une demande de prolongation.

Après l'introduction de la demande et avant l'audition, le service MINTEH procédera à un examen préparatoire (limité) des éléments suivants :

- › le dossier administratif ;
- › le dossier de visa, si le mineur a voyagé avec un visa. L'OE peut également se renseigner auprès de l'ambassade compétente ;
- › le registre national ;
- › le cas échéant, les dossiers de la famille et des proches ;
- › les documents transmis ;
- › les éléments cités par le tuteur/la tutrice dans la demande⁸⁴ ;
- › les médias sociaux, afin de vérifier le contact entre le/la mineur-e et la famille.

7.2. L'entretien

Une fois que le tuteur a introduit la demande, l'OE invite le tuteur avec le/la mineur-e à une audition. Cette audition se déroulera dans les locaux de l'OE, situés Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles. L'avocat-e peut être présent-e si le tuteur/la tutrice l'a demandé.⁸⁵

L'OE invite d'office les mineur·e·s à partir de douze ans à une audition. Pour les mineur·e·s âgé·e·s de six à douze ans, l'OE se consulte avec le tuteur/la tutrice sur l'opportunité d'une audition. L'OE n'invite pas les enfants de moins de six ans, car il est encore trop difficile pour eux d'exprimer leur opinion. Dans tous les cas, le tuteur veille à ce que le mineur puisse exprimer son opinion et à ce qu'il en soit tenu compte.

L'OE peut toujours inviter un membre de la famille ou une personne de confiance à une audition.⁸⁶ Le tuteur/la tutrice peut également proposer d'inviter certaines personnes bien informées de la situation. Par exemple, si le/la mineur·e vit en Belgique chez une sœur adulte informée des violences intrafamiliales (et qui peut en avoir été victime elle-même), il peut être utile de proposer au service MINTEH de prévoir également un entretien avec elle.

Si le tuteur/la tutrice ne peut se présenter avec le/la mineur·e au moment convenu, il/elle doit en informer l'OE par écrit. Le tuteur/la tutrice devra justifier cette absence. L'OE fixera alors une nouvelle date pour l'audition en concertation avec le tuteur/la tutrice.⁸⁷

Au début de l'audition, le fonctionnaire de l'OE explique son rôle et celui de l'interprète et/ou de l'avocat·e, si ce dernier est présent.

Il est essentiel de recueillir des informations précises et fiables pendant l'audition. Certain·e·s mineur·e·s ont toutefois perdu confiance dans les instances publiques ou sont réticent·e·s à partager des renseignements parce qu'on leur a conseillé de ne pas le faire. Le tuteur/la tutrice a alors un rôle crucial à jouer. Il/elle veillera à ce que le/la mineur·e soit valablement informé·e. Il/elle peut en effet créer un lien de confiance avec le/la mineur·e et l'encourager à communiquer ouvertement.

Le service MINTEH fait des copies de tous les documents recueillis par le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e que le tuteur/la tutrice n'avait pas encore joints à la demande. Il s'agit de documents d'identité et/ou d'autres documents qui peuvent étayer et/ou prouver les déclarations du/de la mineur·e. L'OE rend les originaux au tuteur/à la tutrice au terme de l'audition.

L'audition vise à recueillir le plus d'informations personnelles possible sur le/la mineur·e : sur sa situation familiale, ses liens familiaux, le contexte familial, son histoire et la ou les raisons de son départ. Le service MINTEH prend en compte des éléments importants comme son âge, sa maturité, son orientation sexuelle, son background culturel, son sexe, son état mental et/ou physique et son bien-être.⁸⁸

Au cours de l'audition, le service MINTEH rédige un rapport de toutes les questions posées au/à la mineur·e (et au tuteur/à la tutrice) et des réponses qui y ont été apportées. Le service MINTEH signale les éventuelles contradictions au cours de l'audition, et le/la mineur·e (ou le tuteur/la tutrice) a la possibilité d'y répondre. Le service MINTEH devra également noter tous les ajouts et commentaires faits par le tuteur/la tutrice et/ou l'avocat·e au cours de l'entretien dans son rapport.⁸⁹

À la fin de l'entretien, le fonctionnaire de l'OE lit le rapport à voix haute, avec l'aide de l'interprète si nécessaire. Des adaptations peuvent encore y être apportées. Ensuite, le tuteur/la tutrice, l'interprète et le fonctionnaire signent le rapport. Si le tuteur/la tutrice n'est pas d'accord avec le (contenu du) rapport, il/elle peut refuser de le signer. Le tuteur/la tutrice doit alors motiver sa décision. Le fonctionnaire consigne sa motivation dans le rapport.⁹⁰ À la fin de l'audition, le tuteur/la tutrice reçoit une copie du rapport, qu'il est préférable de remettre également à l'avocat·e.

7.3. Première décision : attestation d'immatriculation, ordre de reconduire (« annexe 38 ») ou carte A

Après le premier examen limité et l'audition, l'OE prend une décision. Quatre options s'offrent à l'OE.

1. En théorie, l'OE peut décider immédiatement que la solution durable se trouve en Belgique et accorder au/à la mineur·e un droit de séjour d'un an (carte A). Cela reste très rare.
2. En général, l'OE poursuit l'examen de la demande. Dans ce cas, l'OE délivre un document de séjour temporaire, à savoir une attestation d'immatriculation (ou carte orange), valable six mois.

La teneur de cet examen complémentaire diffère d'un pays à l'autre. Les méthodes d'examen de l'OE ne sont en effet pas les mêmes pour tous les pays.⁹¹ En pratique, le service MINTEH fait souvent appel à l'ambassade de Belgique pour procéder à une évaluation familiale (family assessment). L'ambassade sur place examine alors les possibilités d'accueil, la situation familiale, la situation locale et la volonté de la famille de reprendre le/la mineur·e en prendre soin de lui/elle.⁹²

L'OE présente les résultats de cette évaluation familiale au tuteur/à la tutrice et lui demande, ainsi qu'au/à la mineur·e, d'y réagir. Il est essentiel que le tuteur/la tutrice discute de ces résultats avec le/la mineur·e.

Il convient de porter un regard critique sur l'évaluation familiale, car les

recherches ne sont pas toujours approfondies. Elles se limitent parfois à un appel téléphonique de l'ambassade de Belgique à la famille. Si le/la mineur-e se dit victime de violences intrafamiliales, l'OE doit mener une véritable enquête à ce sujet. Il ne suffit pas de demander à la famille si elle s'est rendue coupable de violences.⁹³ En effet, les auteur-e-s de violences intrafamiliales nient souvent les faits. Le tuteur/la tutrice peut, de préférence en concertation avec l'avocat, formuler des observations sur les résultats des recherches ou proposer des devoirs d'enquête supplémentaires au service MINTEH. Le tuteur/la tutrice et l'avocat-e peuvent proposer par exemple qu'une autre organisation plus experte en la matière procède à l'évaluation familiale ou que l'OE contacte l'école du pays d'origine si celle-ci a connaissance d'une situation familiale problématique.

L'OE peut également faire appel à la police fédérale pour vérifier l'authenticité de documents ou à d'autres services comme le service social du tribunal de la jeunesse, des personnes de confiance, des accompagnants ou des parents du/de la mineur-e en Belgique. Dans la pratique, l'OE fait généralement appel au tuteur/à la tutrice pour faire office d'intermédiaire avec ces derniers.⁹⁴

3. L'OE estime que la solution durable pour le/la mineur-e se trouve dans un autre pays. Dans ce cas, l'OE délivre un ordre de reconduire (« annexe 38 ») au tuteur/à la tutrice. Ce n'est possible que si certaines garanties sont données (voir ci-dessous).

Toute proposition de solution durable émanant du tuteur/de la tutrice doit être examinée avant que l'OE puisse délivrer un ordre de reconduire. Ici aussi, le tuteur/la tutrice joue un rôle important et peut proposer des solutions possibles à l'OE. L'OE doit toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (→ LIVRE 1).⁹⁵

L'OE ne peut délivrer qu'un ordre de reconduire à un tuteur/une tutrice et non un ordre de quitter le territoire. En théorie, cet ordre de reconduire (« annexe 38 ») signifie que le tuteur/la tutrice doit accompagner le/la mineur-e dans son pays d'origine ou dans un autre pays, selon le lieu où se trouve la solution durable pour le/la mineur-e. Le tuteur/la tutrice peut accompagner le/la mineur-e personnellement, mais il est vivement recommandé de faire appel à une organisation qui s'occupe des retours volontaires.

Pour l'exécution pratique de l'ordre de reconduire, le tuteur/la tutrice peut faire appel à de nombreuses organisations facilitant les retours volontaires, comme Caritas International, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou Fedasil.

S'il l'estime opportun, le tuteur/la tutrice peut introduire un recours contre cet ordre de reconduire devant le CCE (voir ci-dessous). Dans ce cas, le tuteur/la tutrice fera appel à un/e avocat-e. L'OE ne peut délivrer un ordre de reconduire que s'il existe des garanties pour l'accueil et la prise en charge du/de la mineur-e. Trois conditions doivent être remplies :

- › Il ne peut y avoir aucun risque de trafic ou de traite des êtres humains.
- › Si le/la mineur-e retourne dans sa famille, celle-ci doit effectivement reprendre le/la mineur-e en charge. L'OE doit avant tout vérifier si ce retour est souhaitable et possible. Il devra notamment tenir compte de la capacité de la famille à éduquer, protéger et soutenir le/la mineur-e.
- › Si le/la mineur-e retourne dans une structure d'accueil (des autorités locales ou d'une ONG), celle-ci doit être adaptée à ses besoins. Il doit être dans l'intérêt supérieur du/de la mineur-e de séjourner dans une telle structure d'accueil.⁹⁶

En cas d'ordre de reconduire, l'OE informe tant le tuteur/la tutrice que le/la mineur-e de la personne ou de la structure d'accueil qui prendra en charge le/la mineur-e en dehors de la Belgique. Le bureau MINTEH communiquera leurs coordonnées et précisera le rôle que cette personne ou cette instance d'accueil jouera vis-à-vis du/de la mineur-e.⁹⁷

Bien que la tutelle prenne légalement fin au moment où le/la mineur-e quitte le territoire, le tuteur/la tutrice peut choisir d'accompagner lui-même le/la mineur-e.

4. Enfin, si le tuteur/la tutrice entame la procédure MINTEH peu avant le dix-huitième anniversaire du/de la mineur-e, il est également possible que le service MINTEH ne prenne pas position sur la solution durable. Dans ce cas, aucune décision ne sera prise. La procédure prend fin au dix-huitième anniversaire du/de la mineur-e. Le/la mineur-e n'obtiendra pas de droit de séjour par le biais de la procédure MINTEH.

Le tuteur/la tutrice ou l'ex-mineur-e ne pourra introduire de recours contre cette décision devant le CCE.

Il importe donc que le tuteur/la tutrice veille à ce que le dossier soit aussi solide que possible. Le tuteur/la tutrice doit interpeller le service MINTEH et

essayer de le convaincre de prendre position sur la solution durable avant qu'il n'atteigne 18 ans.

7.4. La demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation

Si l'OE n'a pas pu déterminer la solution durable dans les six mois, le tuteur/la tutrice doit demander la prolongation de l'attestation d'immatriculation un mois avant sa date d'expiration. Il peut le faire à l'aide d'un deuxième modèle établi par l'OE.⁹⁸

Le tuteur/la tutrice doit établir une proposition de solution durable et l'envoyer à l'OE, accompagnée de toutes les preuves relatives à cette proposition. Afin de rassembler toutes ces preuves, le tuteur/la tutrice doit essayer de retrouver les membres de la famille du/de la mineur-e et prendre contact avec eux afin de recueillir des informations concernant la situation des membres de la famille et leur contexte de vie (contexte économique et socioculturel. Il importe que le tuteur/la tutrice agisse toujours en concertation avec le/la mineur-e lui-même, avec la personne ou l'institution qui l'héberge et avec les autorités concernées.⁹⁹

Concrètement, le tuteur/la tutrice doit transmettre les données et documents suivants à l'OE pour la prolongation¹⁰⁰:

- › la proposition de solution durable (éventuellement à l'aide du modèle de l'OE);
- › la situation familiale du/de la mineur-e ;
- › tous les éléments liés à la situation spécifique du/de la mineur-e ;
- › la preuve d'une scolarité régulière.

L'OE peut décider d'organiser une nouvelle audition sur la base de ces données et documents.¹⁰¹ Dans la pratique, c'est plutôt rare.

L'OE continuera à rechercher une solution durable. Si l'OE n'est toujours pas en mesure de déterminer la solution durable, il donnera des instructions à la commune pour prolonger l'attestation d'immatriculation de six mois supplémentaires.

Le tuteur/la tutrice devra donc introduire une nouvelle demande tous les six mois et l'OE prolongera chaque fois l'attestation d'immatriculation de six mois. Ce schéma se répète jusqu'à ce que l'OE ait choisi la solution durable ou jusqu'à ce que le/la mineur-e ait dix-huit ans (voir ci-dessous). À ce moment-là, la procédure s'arrête et le/la mineur-e ne reçoit pas un droit de séjour.

Dans ce domaine aussi, le tuteur/la tutrice veillera à fournir immédiatement (en concertation avec l'avocat) les nouvelles informations importantes au service MINTEH. Il/elle ne doit pas attendre la demande de prolongation. Il/elle évitera ainsi de perdre un temps précieux. L'OE contactera également le tuteur/la tutrice si de nouvelles informations sont disponibles. Il est donc important que le tuteur/la tutrice soit proactif.

7.5. La demande d'une carte A

Si l'OE décide que la solution durable se trouve en Belgique, il délivre une autorisation de séjour.¹⁰² Il s'agit d'une carte A qui est valable un an. Normalement, l'OE ne le fera qu'après que le/la mineur-e a présenté un passeport national.

Si le/la mineur-e n'est pas en mesure de produire un passeport, le tuteur/la tutrice doit essayer de prouver qu'il/elle a entrepris toutes les démarches possibles avec le/la mineur-e pour obtenir ce passeport.¹⁰³

8 Comment le tuteur/la tutrice peut-il aider au mieux le MENA pendant la procédure ?

8.1. Contact avec un avocat

Alors que la loi sur les étrangers définit précisément la tâche du tuteur/de la tutrice dans la procédure MINTEH, le rôle de l'avocat-e est loin d'être aussi clair. Il importe néanmoins que le tuteur/la tutrice, peu de temps après sa désignation, contacte un-e avocat-e expérimenté en droit des étrangers et en droit des MENA. Le tuteur/la tutrice pourra ainsi discuter des différentes procédures de séjour et l'avocat-e sera impliqué dans le dossier dès le début. Si le tuteur/la tutrice opte pour la procédure MINTEH, l'avocat-e peut fournir une assistance dès le début.

Il convient que l'avocat-e s'entretienne avec le/la mineur-e pour l'informer du déroulement et de la durée de la procédure, des décisions possibles, de l'enquête qui peut avoir lieu dans le pays d'origine, de l'importance du document d'identité et de la scolarisation en Belgique, etc.

Par ailleurs, l'avocat-e peut aider à recueillir des preuves et des rapports sur les pays qui joueront un rôle majeur dans la procédure MINTEH.

L'avocat-e peut en outre aider le tuteur/la tutrice à rédiger la demande. Il/elle peut par exemple donner son avis sur la première version de la demande du tuteur/de la tutrice avant que ce-tte dernier/dernière l'envoie au service MINTEH.

Enfin, l'avocat-e peut examiner les possibilités de recours en cas de décision négative et éventuellement introduire un recours devant le CCE (voir ci-dessous).

Contrairement au CGRA, l'OE ne tient pas l'avocat-e informé-e du déroulement de la procédure. Il importe donc que le tuteur/la tutrice informe l'avocat-e notamment de la date de l'audition au service MINTEH et des décisions prises par ce service. Le tuteur/la tutrice fournira également une copie du rapport de l'audition à l'avocat-e. En cas de décision négative, le délai de recours commencera à courir à compter de la notification. Il est donc essentiel de contacter l'avocat-e à temps (de préférence le plus rapidement possible).

Une bonne collaboration avec un-e avocat-e spécialisé en droit des étrangers ou des MENA est donc cruciale.

8.2. Assistance d'un interprète

Il va de soi que le tuteur/la tutrice devra faire appel à un interprète professionnel s'il n'existe pas de langue commune que le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e maîtrisent bien.

Le Service des Tutelles met des formulaires/réquisitoires à disposition pour la rémunération de ces interprètes professionnel-le-s. Si un-e interprète est présent-e lors de la consultation chez l'avocat-e, ce-tte dernier/dernière assurera le paiement de l'interprète par le biais du Bureau d'aide juridique.

8.3. Collecte de documents et introduction de la demande

Le tuteur/la tutrice entame la procédure en introduisant une demande écrite auprès du bureau MINTEH.

Outre les informations exigées par la loi sur les étrangers, il est utile de joindre un aperçu détaillé de la famille élargie (parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes), leurs coordonnées et leurs domiciles. Plus la demande écrite contient d'informations correctes, mieux c'est.

La procédure MINTEH et la procédure d'asile sont très différentes. Alors que le CGRA dispose généralement d'informations pertinentes sur les pays, ce n'est pas toujours le cas de l'OE. Si le tuteur/la tutrice dispose de rapports pertinents sur les pays, ils doivent être joints au dossier.

Le/la mineur-e, le tuteur/la tutrice et l'avocat-e doivent essayer de rassembler eux-mêmes le plus d'éléments de preuve possible. En effet, l'OE et le CCE sont uniquement tenus de prendre en compte les preuves présentes dans le dossier administratif. Le tuteur/la tutrice et l'avocat-e doivent fournir les preuves à l'OE avant que celui-ci prenne une décision. Ils/elles doivent donc faire preuve de proactivité et essayer d'étayer le dossier aussi clairement que possible avec des preuves et des informations objectives sur le(s) pays. Des documents comme un rapport psychologique, une attestation de cicatrices fournie par le médecin, un rapport d'un-e assistant-e social-e, des rapports sur les pays, des témoignages, une évaluation familiale (family assessment) effectuée par l'OIM, des recherches du service Restoring Family Link de la Croix-Rouge, etc. peuvent être essentiels pour cette procédure.

8.4. Audition

8.4.1. Préparation

Le tuteur/la tutrice doit prévoir un entretien avec l'avocat, et si nécessaire demander l'assistance d'un interprète, pour préparer l'audition à venir avec le/la mineur-e.

8.4.2. Assistance pendant l'audition

Une fois la demande introduite, le service MINTEH prendra contact avec le tuteur/la tutrice pour fixer une audition. Elle se déroulera au service MINTEH et, à la demande du tuteur/de la tutrice, un-e interprète et/ou un-e avocat-e peuvent y assister. Il est conseillé de se faire accompagner d'un-e avocat-e lors de l'audition.

8.5. Suivi

La tâche du tuteur/de la tutrice ne s'achève pas à la fin de l'audition. Il est exceptionnel que le service MINTEH délivre immédiatement un ordre de reconduire ou une carte A. Généralement, l'OE ne sera pas encore en mesure de déterminer la solution durable pour le/la mineur-e et des recherches complémentaires seront nécessaires.¹⁰⁴

Si de nouvelles informations ou questions sont apparues au cours de l'audition au bureau MINTEH, le tuteur/la tutrice peut aider à les clarifier avec le/la mineur-e ou la famille.

Si le/la mineur-e n'a pas de passeport, le tuteur/la tutrice doit entreprendre les démarches nécessaires pour en faire la demande (ou réunir des preuves de l'impossibilité d'obtenir ce passeport).

Il est important que le tuteur/la tutrice (après concertation avec l'avocat) informe le service MINTEH de tout nouveau développement en Belgique ou dans le pays d'origine du/de la mineur-e. Surtout lorsque le/la mineur-e est sur le point d'avoir dix-huit ans, il est préférable que le tuteur/la tutrice en informe le service MINTEH le plus rapidement possible et n'attende surtout pas la demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation.

Le tuteur/la tutrice doit introduire une nouvelle demande de prolongation au plus tard un mois avant l'expiration de l'attestation d'immatriculation. Il/elle doit donc être très attentif/attentive à cette échéance. Dans ce domaine aussi, la collaboration avec l'avocat-e est essentielle.

9 À quelles organisations le tuteur/la tutrice peut-il s'adresser pour l'accompagner dans la procédure ?

Il n'existe aucune organisation qui offre un accompagnement lors d'une procédure MINTEH. Cette procédure incombe au tuteur/à la tutrice, qui peut demander l'aide d'un-e avocat-e.

Le tuteur/la tutrice peut également s'adresser aux tuteurs/tutrices-employé-e-s de la Croix-Rouge ou de Caritas dans le cadre du projet de coaching pour tuteurs. Les tuteurs/tutrices-employé-e-s peuvent soutenir le tuteur/la tutrice en relisant les demandes et/ou en donnant des conseils.

Le tuteur/la tutrice veillera à également contacter les organisations suivantes pour étayer différents aspects de la demande à l'aide de preuves objectives et d'attestations :

- › le service Restoring Family Links de la Croix-Rouge, si le contact avec la famille est rompu ;
- › l'école ou l'assistant social du/de la mineur-e, afin de broser un tableau clair de la vie du/de la mineur-e en Belgique par le biais d'un rapport ;

- › l'asbl Constans, pour un rapport médical et psychologique complet qui établit un lien entre d'éventuelles lésions éventuelles et leur origine ;
- › le médecin traitant, afin d'informer le service MINTEH de tout problème médical éventuel par le biais d'un certificat médical ;
- › le PMS/CLB, Solentra, une autre organisation (comme le CGGZ ou les services de santé mentale) ou un psychologue, pour une attestation psychologique si le/la mineur-e souffre de problèmes psychologiques ;
- › le service social du tribunal de la jeunesse, s'il est impliqué dans l'affaire, afin d'obtenir une copie de l'enquête sociale ;
- › l'asbl GAMS, pour une attestation en matière d'accompagnement psychosocial si la mineur-e a été victime de mutilations génitales féminines ;
- › Pleegzorg Vlaanderen, pour un rapport sur le déroulement de l'accueil si le/la mineur-e séjourne dans une famille d'accueil ;
- › ...

10 Que se passe-t-il après une décision positive ?

10.1. Quel permis de séjour le/la mineur-e recevra-t-il/elle ?

Si le service MINTEH décide que la solution durable pour le/la mineur-e consiste à rester en Belgique, le/la mineur-e recevra une autorisation de séjour d'un an (carte A). En principe, l'OE ne délivrera cette carte que si le/la mineur-e a présenté un passeport.

Si le/la mineur-e n'est pas en mesure d'obtenir un passeport, le tuteur/la tutrice doit apporter la preuve des démarches entreprises avec le/la mineur-e pour démontrer son identité.

10.2. Comment s'effectue la prolongation de ce permis de séjour ?

Le tuteur/la tutrice doit demander la prolongation de la carte A au moins un mois avant sa date d'expiration. Pour ce faire, il/elle devra à nouveau présenter toutes les preuves du projet de vie en Belgique¹⁰⁵:

- tout élément relatif à la situation spécifique du/de la mineur-e ;
- la situation familiale du/de la mineur-e ;
- la preuve d'une scolarité régulière ;
- la preuve de la connaissance de l'une des trois langues nationales.

Après trois ans de droit de séjour temporaire, le/la mineur·e peut obtenir un droit de séjour de durée illimitée (carte B). L'OE doit justifier tout refus de délivrer la carte B.¹⁰⁶ Un recours contre cette décision est possible.

10.3. Pas de droit au regroupement familial

Après une décision positive, le/la mineur·e n'a pas le droit de faire venir des membres de sa famille en Belgique via la procédure de regroupement familial. Il est préférable que le tuteur/la tutrice en discute avec le/la mineur·e au début de la procédure afin de ne pas créer de faux espoirs.

10.4. Quid après le 18e anniversaire du MENA ?

Si le/la mineur·e a dix-huit ans et dispose d'une carte A, mais pas encore d'un droit de séjour de durée illimitée (carte B), le service MINTEH transfère automatiquement le dossier au Bureau Long Séjour de l'OE. L'OE fixera les conditions de prolongation du séjour.¹⁰⁷ En général, l'OE exigera que l'ex-mineur·e travaille ou étudie afin de pouvoir prétendre à une prolongation de son séjour. L'ex-mineur·e sera responsable de la demande de prolongation du séjour et devra surveiller de près les délais prévus dans ce cadre.

Si un·e mineur·e peut normalement obtenir une carte B après trois ans de séjour temporaire (carte A), il en va autrement s'il/si elle devient majeur·e au cours de la procédure MINTEH. Dans ce cas, l'ex-mineur·e peut demander une carte B au plus tôt après cinq ans.

11

Que se passe-t-il en cas de décision négative ?

11.1. Ordre de reconduire

En cas de décision négative, la commune invite le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice à venir chercher l'annexe 38 (l'« ordre de reconduire ») (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers). C'est la commune où vit le tuteur/la tutrice qui règle cette phase de la procédure.

Si le/la mineur·e avait une attestation d'immatriculation, l'OE la retire. La commune demandera de venir la restituer.

11.2. Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers

Le tuteur/la tutrice peut introduire un recours en annulation (→ Lexique) contre l'ordre de reconduire devant le CCE. Il est important qu'il contacte l'avocat·e le plus rapidement possible pour discuter des voies de recours.

Attention : une procédure de recours n'est possible que si le/la mineur·e n'a pas encore dix-huit ans. Dès que le/la mineur·e devient majeur·e, toute possibilité de recours est exclue. Une procédure de recours prend normalement au moins plusieurs mois. En cas d'arrêt positif du CCE, l'OE doit encore prendre une nouvelle décision. Par conséquent, il n'est généralement pas possible de faire réviser l'ordre de reconduire par un·e juge si le/la mineur·e est proche de ses dix-huit ans. Ainsi, si le service MINTEH délivre une annexe 38 juste avant que le/la mineur·e n'atteigne ses dix-huit ans, le tuteur/la tutrice ne pourra plus déposer de recours viable contre cette annexe.

11.3. Quel est le délai de recours ?

Le tuteur/la tutrice peut introduire un recours dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. Ce délai commence donc à courir à partir du moment où le/la mineur·e reçoit la décision à la maison communale.

11.4. Comment se déroule la procédure auprès du Conseil du contentieux des étrangers ?

Pour introduire un recours, l'avocat·e rédige une requête et l'envoie au CCE par courrier recommandé. La requête est introduite au nom du tuteur, qui agit en tant que représentant légal du/de la mineur·e. Il est conseillé (mais pas obligatoire) qu'un avocat rédige et dépose la requête étant donné qu'elle doit répondre à des exigences de forme strictes.

La procédure se déroule principalement par écrit. Il importe donc que l'avocat fasse figurer toutes les informations et tous les arguments utiles dans la requête. Il est préférable que le tuteur/la tutrice et le/la mineur·e discutent des arguments avec l'avocat avant que ce dernier n'introduise le recours.

Le CCE fixera ensuite une date d'audience et enverra une invitation. L'audience a généralement lieu plusieurs mois après l'introduction de la requête. Lors de cette audience, l'affaire est généralement traitée assez brièvement, sans plaidoirie approfondie de l'avocat·e.

Le/la mineur-e peut se faire représenter par l'avocat et ne doit donc pas y assister en personne. Toutefois, il est recommandé que le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e soient tous deux présent-e-s à l'audience.

Lors de l'audience, le/la juge ne se prononcera pas sur l'affaire. Il/elle mettra l'affaire en délibéré et prendra une décision. Le CCE enverra l'arrêt par courrier recommandé à l'adresse choisie (généralement celle de l'avocat).

Enfin, il convient de souligner qu'il est impossible de joindre de nouvelles pièces au recours. Le CCE ne peut prendre en compte que les documents présents dans le dossier au moment où l'OE a pris sa décision. Il est donc essentiel pour le tuteur/la tutrice de faire preuve de proactivité et d'obtenir autant d'éléments de preuve objectifs (pertinents) que possible dans le dossier avant que l'OE prenne une décision.

11.5. Le/la MENA dispose-t-il/elle d'un droit de séjour pendant la procédure de recours ?

Le recours n'a pas d'effet suspensif (→ Lexique). En principe, le/la mineur-e n'a donc pas de droit de séjour pendant la procédure de recours. L'OE retirera l'attestation d'immatriculation que le/la mineur-e avait éventuellement et ne délivrera pas d'autre document de séjour.

11.6. Quelles décisions le Conseil du contentieux des étrangers peut-il prendre et quelles en sont les conséquences ?

Le CCE peut soit confirmer soit annuler la décision de l'OE.

Il ne peut pas prendre de décision sur la demande de séjour ou de régularisation en tant que telle. Le CCE ne pourra donc pas se prononcer sur le choix de solution durable fait par l'OE. Le CCE vérifiera uniquement si l'OE a pris sa décision suivant la voie légale. Cela signifie que le CCE vérifie que l'OE a pris cette décision de manière prudente et raisonnable, que la décision est correctement motivée et qu'aucune disposition légale n'a été enfreinte lors de la prise de la décision.

Si le CCE estime que l'OE a pris une décision légale, il confirme la décision et rejette le recours.

Dans le cas contraire, le CCE annule la décision de l'OE. Le dossier retourne à l'OE, qui devra prendre une nouvelle décision en tenant compte des critiques du CCE. Si le/la mineur-e approche de ses dix-huit ans, le tuteur/la tutrice a tout intérêt à demander au service MINTEH un traitement rapide du dossier.

11.7. Peut-on réagir contre un arrêt négatif du Conseil du contentieux des étrangers ?

Un arrêt négatif du CCE met généralement fin à la procédure. La demande MINTEH est alors définitivement rejetée.

Le tuteur/la tutrice ne peut introduire de recours contre l'arrêt du CCE que dans des cas exceptionnels, quand le CCE a manifestement enfreint la loi. Il/elle introduire ce recours en cassation devant le Conseil d'État dans les 30 jours de la notification de l'arrêt du CCE. La procédure se déroule en deux phases. Dans la première phase, le Conseil d'État détermine les recours qui seront traités. Seuls les recours qui passent ce filtre strict sont déclarés recevables par le Conseil d'État. Dans une seconde phase, le Conseil d'État examinera si le CCE a enfreint la loi. Si le Conseil d'État arrive à cette conclusion, il « casse » (c'est-à-dire annule) l'arrêt du CCE et le CCE devra réexaminer l'affaire.

Il est nécessaire de faire appel à un-e avocat-e pour introduire ce recours.

12. Une nouvelle demande peut-elle être introduite après un refus ?

Il est possible d'introduire une nouvelle demande, mais ce ne sera utile que si de nouvelles preuves ou de nouveaux éléments sont présents. Si l'OE (et éventuellement le CCE) a déjà rejeté une demande, il n'y a aucun sens à réintroduire exactement la même demande.

En quoi consistent ces « nouvelles preuves ou nouveaux éléments » ? La solution durable peut évoluer si le/la mineur-e a séjourné en Belgique pendant plusieurs années et peut démontrer son intégration à dans la société belge. Alors que la solution durable aurait pu être un retour dans son pays d'origine dans une procédure antérieure, une bonne intégration peut justifier une poursuite du séjour en Belgique. Cela implique presque toujours que le/la mineur-e séjourne en Belgique depuis longtemps, et est donc arrivé-e en Belgique à un jeune âge.

En outre, les nouveaux éléments peuvent inclure de nouvelles informations sur le pays, de nouvelles preuves de problèmes familiaux dans le pays d'origine, des difficultés d'apprentissage ou autres vulnérabilités identifiées en profondeur pour la première fois, etc.

L'OE indique dans ce cadre que même si la solution durable peut changer parce qu'un séjour plus long peut avoir un impact sur les éléments d'appréciation, le/la mineur-e ne peut pas prétendre à un statut de séjour en ignorant délibérément un ordre de reconduire et en laissant le temps s'écouler.¹⁰⁸

13 Le droit de séjour accordé peut-il être retiré ?

D'une part, l'OE n'accorde qu'un droit de séjour temporaire (carte A) les trois premières années, qui doit être prolongé chaque année. Si le/la mineur-e atteint ses dix-huit ans au cours de la procédure, l'OE n'accordera qu'un droit de séjour temporaire les cinq premières années. Le tuteur/la tutrice doit démontrer que le/la mineur-e remplit toujours les conditions à chaque demande de prolongation. L'OE peut refuser de prolonger le droit de séjour temporaire.

D'autre part, l'OE peut retirer le droit de séjour en cas de fraude. Il faut distinguer une fraude sur l'âge et une fraude sur la solution durable.

Dans le premier cas, quand il y a fraude sur l'âge et le/la mineur-e a en réalité plus de dix-huit ans, l'OE délivrera un ordre de quitter le territoire. Comme toujours, l'OE doit tenir compte dans ce cadre de l'éventuelle vie privée et familiale en Belgique ainsi que de l'état de santé de la personne concernée.¹⁰⁹

D'autre part, il peut y avoir une fraude sur la solution durable. Une telle fraude peut avoir un impact négatif sur le droit de séjour, mais ce n'est pas toujours le cas. L'OE vérifie si le tuteur/la tutrice ou le/la mineur-e lui-même est à l'origine de cette fraude. Si la fraude a été commise par le tuteur/la tutrice, il est difficile de blâmer le/la mineur-e. Par conséquent, la fraude n'aura pas nécessairement un impact sur le droit de séjour.¹¹⁰ En outre, l'OE devra mettre en balance les éléments positifs du dossier et la fraude. En l'absence de lien direct entre la fraude et les éléments invoqués par le tuteur/la tutrice pour justifier un séjour en Belgique comme solution durable, le/la mineur-e ne perdra pas nécessairement son droit de séjour.¹¹¹ Comme toujours, le tuteur/la tutrice peut introduire un recours contre une décision négative devant le CCE.

14 Quid si le/la mineur-e fête ses 18 ans pendant la procédure ?

La procédure spéciale de séjour prend fin lorsque le/la mineur-e a dix-huit ans. L'OE n'est alors pas obligé de prendre position sur la solution durable. Si l'OE ne prend pas de décision concernant la solution durable avant les dix-huit ans du/de la mineur-e, aucun droit de séjour n'est accordé. Il n'est donc pas possible d'obtenir un droit de séjour sur base de la procédure MINTEH en tant que majeur.

Si le/la mineur-e dispose d'une attestation d'immatriculation et devient majeur-e, le service MINTEH ne transfère pas automatiquement le dossier au Bureau Long Séjour de l'OE. Il existe une différence importante entre une attestation d'immatriculation et une carte A. Si le/la mineur-e a obtenu une carte A avant son dix-huitième anniversaire parce que l'OE a jugé que la solution durable se trouvait en Belgique, le service MINTEH transférera automatiquement le dossier au Bureau Long Séjour. À défaut de carte A avant dix-huit ans, la procédure s'arrête de toute façon lorsque le/la mineur-e devient majeur.

Dans ce cas, l'ex-mineur-e peut examiner en concertation avec l'avocat-e si une demande de régularisation humanitaire est opportune (→ LIVRE 4 - Régularisation humanitaire).

Une première demande dans le cadre de la procédure spéciale de séjour

Note préalable :

- ▶ **Quoi :** Il est important d'expliquer à votre pupille que la procédure spéciale de séjour est une procédure totalement différente de la demande d'asile. Le Bureau MINTEH mènera une enquête dans le pays d'origine afin de vérifier les déclarations faites par le/la mineur-e sur sa famille, son réseau et sa situation dans le pays d'origine. Il est important que toutes les informations soient exactes afin que le bureau MINTEH puisse déterminer où se situe la solution durable pour le/la mineur-e.
- ▶ **Qui :** Le tuteur/la tutrice est la personne qui dispose du plus d'informations concernant sa pupille et son réseau. Par conséquent, il est courant que le tuteur/la tutrice prépare la demande et la fasse lire par l'avocat-e. Discutez en détail du contenu de la demande avec votre pupille avant de la soumettre. Il est important que toutes les informations soient correctement indiquées, que votre pupille soit informé-e de ce que vous communiquez au bureau MINTEH et qu'il/-elle soit d'accord avec cela.
- ▶ **Quand ?** Si vous décidez avec votre pupille et l'avocat-e d'introduire la demande, n'attendez pas trop longtemps. Vous pouvez déjà introduire la demande même si la situation dans le pays d'origine de votre pupille n'est pas encore tout à fait claire ou certains documents sont manquants. Ainsi, vous ne perdrez pas de temps. Vous pouvez transmettre ultérieurement les informations ou documents manquants. Le bureau MINTEH peut également aider à avoir une meilleure idée de la situation du/de la mineur-e.
- ▶ Si des évolutions importantes se produisent concernant la situation de votre pupille ou de sa famille, il est important d'en informer le bureau MINTEH par e-mail. Vous ne devez donc pas attendre l'audition ou une demande de prolongation.
- ▶ Dans certaines situations, il est toutefois conseillé d'attendre un peu avant d'introduire la demande, par exemple quand votre pupille ne veut pas coopérer, présente manifestement de faux documents ou a un récit très incohérent.

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 61/15 DE LA LOI DU 15/12/1980 OU 1RE DEMANDE

ARTICLE 110 1° SEXIES - 2° SEXIES DE L'AR : DONNÉES RELATIVES AUX PARTIES IMPLIQUÉES DONNÉES RELATIVES AU/À LA MINEUR-E

Nom et prénom :

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Numéro SP :

DONNÉES RELATIVES AU/À LA TUTEUR/TUTRICE :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone ou de GSM :

Fax : /

E-mail :

Lieu de résidence choisi :

AUTRES PARTIES IMPLIQUÉES :

- **Avocat-e** (Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, fax, e-mail) :

- ▶ *Contrairement à la procédure d'asile, le bureau MINTEH communique avec le tuteur/la tutrice. L'avocat-e ne reçoit pas automatiquement la décision et/ou toute autre communication. Ainsi, en tant que tuteur/tutrice, informez toujours l'avocat-e concernant les décisions, les invitations à une audition, une évaluation familiale, ...*

- Famille d'accueil :

- Centre d'accueil :

- Service de placement en famille d'accueil :

- OCJ :

- TJ :
- Autre :
- ▶ *Vous pouvez y ajouter le nom de l'école de la pupille ainsi que les membres de la famille éventuellement concernés.*

ARTICLE 110 3^oSEXIES DE L'AR : PREUVE DE L'IDENTITÉ DU/DE LA MENA

- Passeport ou titre de voyage assimilé :
 - ▶ *La présentation d'un passeport constitue un élément très important dans cette procédure. Le passeport est la seule preuve officielle de l'identité, mais il est également possible de produire d'autres documents pour établir une identité : acte de naissance, livret de famille, acte de mariage, taskara, ...*
 - ▶ *! Vérifiez toujours que les données d'identité figurant sur les documents correspondent aux déclarations de votre pupille. Si les données ne correspondent pas, une explication doit être fournie.*
- Situation administrative du/de la MENA : (éventuel document de séjour, validité du document de séjour, documents d'identité ou de séjour obtenus dans un autre pays européen ou un pays tiers) :
- Démarches entreprises conformément à l'article 110 decies de l'AR pour obtenir un passeport ou un titre de voyage assimilé.
 - ▶ *Conservez une trace de toutes les démarches que vous entreprenez en tant que tuteur/tutrice pour obtenir des documents d'identité. Il est parfois difficile d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade ou au consulat, et en tant que tuteur/tutrice, il vous faudra beaucoup de patience et de persévérance. Enregistrez les e-mails, notez les moments où vous contactez l'ambassade par téléphone et, suite à la conversation, envoyez-leur un e-mail contenant le résumé des dispositions prises. Ces enregistrements peuvent servir de preuve pour les démarches entreprises.*
 - ▶ *Lorsque vous vous rendez à l'ambassade, demandez toujours un certificat attestant que vous avez déposé une demande, même s'ils n'ont pas pu ou voulu vous aider.*
 - ▶ *Le projet de coaching de la Croix-Rouge/Caritas ou le groupe Facebook pour les tuteurs/tutrices peuvent vous donner à l'avance quelques informations sur l'accessibilité de l'ambassade ou du consulat.*
 - ▶ *Dans certains cas, il est utile d'amener un-e interprète ou un-e médiateur/médiatrice interculturel-le lors de votre visite à l'ambassade ou au consulat. Il peut aussi parfois être utile que des membres de la famille aident votre pupille à faire sa demande de passeport.*

ARTICLE 110 4^oSEXIES DU DE L'AR : ÉLÉMENTS MENTIONNÉS DANS LA DEMANDE¹ :

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE VIE DU/DE LA MENA AVANT LA MIGRATION/DANS LE PAYS D'ORIGINE

- Bien-être et sécurité :
- Situation familiale :
 - ▶ *Il est utile d'établir un génogramme avec votre pupille afin d'avoir une vision claire de sa famille et de ses lieux de résidence (→ LIVRE 3 - Exemple: génogramme).*
 - ▶ *Si votre pupille est d'accord (ou si votre pupille est trop jeune pour donner son accord), vous pouvez contacter vous-même la famille.*
 - ▶ *S'il n'y a pas de contact avec la famille, il peut être utile de faire appel au service Restoring Family Links de la Croix-Rouge. Veuillez le mentionner dans votre demande et ajouter la communication que vous avez eue avec Restoring Family Links.*
- Accueil/logement :
 - ▶ *Vous pouvez donner ici de plus amples informations sur les circonstances dans lesquelles votre pupille vivait et si celles-ci étaient adaptées à ses besoins. Par exemple : Une personne était-elle en charge de l'éducation ? Les besoins fondamentaux de votre pupille étaient-ils satisfaits (environnement sûr, nourriture suffisante, ...)?*
- Enseignement :
 - ▶ *Vous pouvez donner ici de plus amples informations concernant la scolarité de votre pupille. Par exemple : Votre pupille est-il/elle allé-e à l'école ? Quelle éducation a-t-il/elle reçue ? Si votre pupille n'est pas allé-e à l'école, quelle en est la raison ? (par exemple, il/elle devait travailler, la situation était trop dangereuse, il n'y avait pas d'école dans les environs, ... ?)*
- Santé :
 - ▶ *Si votre pupille a besoin de soins médicaux, il est important de noter de plus amples informations ici à ce sujet. Par exemple : Votre pupille souffre-t-il/elle d'une maladie ? Quel est le suivi médical nécessaire ? Quel suivi est disponible dans le pays d'origine ?*

MOTIFS DU SÉJOUR EN BELGIQUE

- Quand et pourquoi le/la MENA est-il/elle arrivé-e en Belgique ?

¹ État actuel des choses concernant la recherche, à compléter dans la mesure du possible

- Établissez avec votre pupille une chronologie (simple) des événements les plus importants de sa vie. Cela vous aidera, vous, votre pupille et le/la gestionnaire du dossier, à comprendre la situation du/de la mineur-e. Si possible, vous pouvez demander l'aide des parents/familles de votre pupille.
- Organisation du voyage/avec qui le/la MENA a-t-il/elle voyagé ?

ÉLÉMENTS RELATIFS À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR – SITUATION ACTUELLE DU/DE LA MENA

- ▶ Vous trouverez dans le premier livre du manuel un chapitre consacré à l'intérêt supérieur de l'enfant. Vous pouvez toujours le lire afin d'avoir un cadre plus large et ainsi documenter ci-dessous les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de manière aussi complète que possible (→ LIVRE 1).
- Situation d'accueil actuelle :
 - ▶ Où séjourne votre pupille en ce moment ? S'agit-il d'une solution d'accueil durable et sûre ? Dans le cas contraire, quelles mesures seront prises pour stabiliser l'accueil et l'adapter aux besoins du/de la mineur-e ?
- Situation actuelle des parents/de la famille :
- Contacts entre le tuteur/la tutrice et les parents/la famille :
 - ▶ En tant que tuteur/tutrice, essayez toujours d'obtenir les informations les plus récentes concernant les parents/la famille et veillez à les indiquer dans la demande. Si une longue période s'écoule entre la demande et l'entretien au bureau MINTEH, il est préférable de contacter à nouveau les parents/la famille juste avant l'entretien pour faire le point.
- Contacts entre le/la MENA et ses parents/sa famille (maintien ou rétablissement des relations) :
 - ▶ Votre pupille a-t-il/elle encore des contacts avec ses parents/sa famille ? Existe-t-il un désaccord entre le/la mineur-e et ses parents/sa famille et si oui, pour quelle raison ?
- Avis des parents/de la famille/de la famille d'accueil en Belgique :
 - ▶ Contactez les parents/la famille avec votre pupille pour leur expliquer la procédure. Discutez avec eux de ce qu'ils pensent être la meilleure option pour votre pupille et pourquoi.
- Avis du/de la MENA :
 - ▶ Dans cette section, reflétez le mieux possible l'opinion et les souhaits de votre pupille, même s'ils ne coïncident pas avec votre propre opinion sur la solution la plus durable pour votre pupille. Vous pouvez expliquer cette zone de tension au cours de l'entretien.

- Protection et sécurité du/de la MENA en Belgique :
- Santé physique et mentale :
 - ▶ Exposez ici comment votre pupille se porte en termes de santé. Si une thérapie ou un traitement sont en cours, vous pouvez également le mentionner ici et ajouter les attestations des médecins/thérapeutes.
- Vulnérabilité particulière :
 - ▶ Exemples de vulnérabilités particulières : problèmes psychologiques, très jeune âge, longue séparation avec la famille, problèmes médicaux, handicap cognitif ou physique, etc. Rassemblez autant de certificats officiels que possible pour prouver les vulnérabilités particulières.
- Enseignement :
 - ▶ Décrivez ici le parcours scolaire et le rêve du/de la mineur-e concernant son avenir.
 - ▶ Un certificat d'inscription, des bulletins scolaires, des témoignages d'enseignants, de maîtres de stage, etc. peuvent prouver que le/la mineur-e fait des efforts pour se bâtir un avenir ici.
 - ▶ Si le parcours scolaire est difficile pour une raison quelconque, il est important de le mentionner dans cette section.
 - ▶ Un rapport/témoignage de l'accompagnant-e du centre d'accueil, d'une personne de confiance, etc. peut aider à appuyer la demande.

ARTICLE 110 5 ET 6°SEXIES DE L'AR : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'AUDITION

- Adresse de la convocation à l'audition :
- Nécessité de la présence d'un-e interprète :
- Langue demandée :
- Nécessité de la présence d'un tiers :
 - ▶ Si vous ou votre pupille souhaitez que l'avocat-e soit présent-e pendant l'audition, veuillez le mentionner ici.

ARTICLE 110 7°SEXIES DE L'AR : DÉMARCHES ENTREPRISES DANS LE PAYS D'ORIGINE/PAYS DE RÉSIDENCE À L'ÉGARD DE LA FAMILLE ET RÉSULTATS OBTENUS

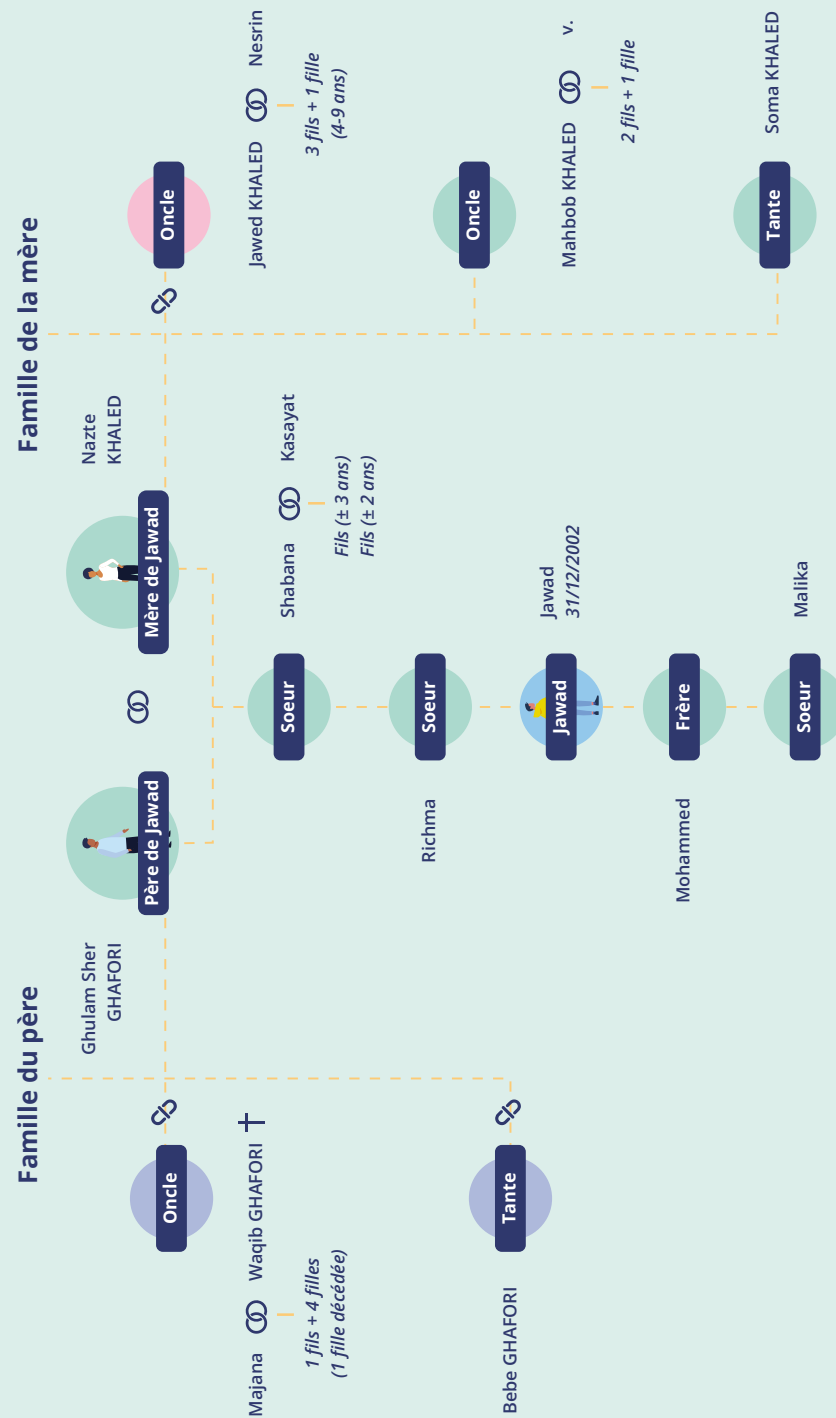
(voir annexe)

- ▶ Quelles mesures avez-vous prises en tant que tuteur/tutrice pour retrouver les parents/famille ? Avez-vous entamé une recherche par le biais de Restoring Family Links, de l'OIM ou d'une autre ONG s'il n'y a pas de contact avec les parents/famille ? Si c'est le cas, n'oubliez pas d'inclure des preuves écrites à cet effet.
- ▶ Dans certaines situations, vous pouvez également demander à l'OE de vous aider à retrouver la famille. Discutez-en toujours avec le/la gestionnaire de dossier concerné-e.

ANNEXES :

Ajoutez une liste de toutes les pièces jointes pertinentes pour la demande (par exemple, une copie du passeport, un rapport social, un certificat de fréquentation scolaire régulière...).

- ▶ Veuillez inclure tous les documents qui peuvent appuyer la demande et la situation décrite de votre mineur-e, voici quelques (autres) exemples :
- ▶ Les documents d'identité ou, le cas échéant, la preuve des démarches effectuées pour obtenir des documents d'identité
- ▶ Rapports objectifs et informations sur le pays
- ▶ Rapport psychologique
- ▶ Rapport de l'assistant-e social-e, du/de la conseiller-ère des élèves, ...
- ▶ Témoignages de membres de la famille
- ▶ Évaluation familiale réalisée par l'IOM
- ▶ Enquête menée par le Restoring Family Links de la Croix-Rouge
- ▶ ...



Liste de référence

- 1 Art. 1 A Convention sur les réfugiés ; art. 48/3 de la Loi sur les étrangers.
- 2 C.E. du 19 mai 1993, n° 43.027.
- 3 Art. 1 A de la Convention sur les réfugiés ; art. 48/3, § 4 de la Loi sur les étrangers.
- 4 Art. 48/3, § 3 et 5 de la Loi sur les étrangers ; HCR, « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », décembre 2011.
- 5 Art. 48/4 de la Loi sur les étrangers.
- 6 CCE du 29 mars 2018, n° 201 900.
- 7 Article 50, § 1 de la Loi sur les étrangers.
- 8 Article 9, § 1 de la Loi sur les tutelles.
- 9 Art. 51, alinéa 2 de la Loi sur les étrangers.
- 10 Art. 74 de la Loi sur les étrangers.
- 11 P. BAEYENS, 'Niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in de Dublin Procedure', in E. DESMET, J. VERHELLEN, S. BOUCKAERT (eds.), Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België, Migratie- en migrantenrecht 18, Brugge, Die Keure, 2019, p. 174.
- 12 Art. 2 g) h) du Règlement Dublin III.
- 13 Art. 8.4 du Règlement Dublin III ; CJCE 6 juin 2013, n° C-648/11, MA et autres.
- 14 Art. 8 du Règlement Dublin III.
- 15 Règlement d'exécution n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L. 8 février 2014, n° 39.
- 16 Art. 17.2 du Règlement Dublin III.
- 17 Art. 7.3 du Règlement Dublin III.
- 18 K. VANDEBOS, "Niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de Dublin III-Verordening" in E. DESMET, J. VERHELLEN en S. BOUCKAERT (eds.), Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België, Migratie- en migrantenrecht 18, Brugge, Die Keure, 2019, p. 165. Publication en néerlandais.
- 19 Art. 10 du Règlement Dublin III.
- 20 Pour plus d'informations, voir Vluchtelingenwerk Vlaanderen, "Internationale bescherming van Holebi's in België." Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielprocedure", januari 2020, <https://www.vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/>

report510463_0.pdf. Publication en néerlandais.

21 H. GEUENS « L'influence du traumatisme sur le récit d'asile et sa crédibilité dans le contexte du récit d'asile », Journée d'étude Traumatisme et résilience chez les enfants et les familles réfugiés, 15 décembre 2017, Bruxelles, https://www.kcgezinswetenschappen.be/sites/default/files/publicaties/2._hanne_geuens.pdf.

22 H. DE VYLDER, "Niet-begeleide minderjarige vreemdelingen: wat na 18 jaar?", in E. DESMET, J. VERHELLEN en S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, *Migratie- en migrantenrecht* 18, Brugge, Die Keure, 2019, p. 339. Publication en néerlandais.

23 Art. 48/9 de la Loi sur les étrangers.

24 UNICEF, "A Deadly Journey for Children: the Central Mediterranean Migration Route", février 2017, www.unicef.org/publications/files/EN_UNICEF_Central_Mediterranean_Migration.pdf.

25 Art. 48/6, §1 de la Loi sur les étrangers.

26 Art. 48/6, §1 de la Loi sur les étrangers.

27 Art. 48/6, §2 de la Loi sur les étrangers.

28 Art. 57/7, §2 de la Loi sur les étrangers.

29 <https://www.cgra.be/fr/formulaires>.

30 https://www.cgra.be/sites/default/files/formulieren/demande_copie_notes_entretien-personnelen-cours-de-procedure-cgra.pdf.

31 Art. 75 de la Loi sur les étrangers.

32 Art. 33 de la Loi sur les étrangers.

33 https://www.cgra.be/sites/default/files/formulieren/declaration_renonciation_demande_dasile.pdf.

34 Art. 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

35 Art. 55 de la Loi sur les étrangers.

36 Art. 57/6/5 de la Loi sur les étrangers.

37 Art. 1C de la Convention sur les réfugiés ; art. 55/3, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

38 Art. 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers.

39 https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile_-_erkend_reconnu_-_vous_etes_reconnu_refugie_en_belgique_-_fr_2.pdf.

40 Art. 57/8/1 du Code judiciaire.

41 HCR, « Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés en Belgique : état des lieux et recommandations », mai 2019, https://www.unhcr.org/be/wp-content/uploads/sites/46/2019/09/UNHCR-UASC_Belgium-FRA.pdf.

42 Art. 57/6, §3 de la Loi sur les étrangers.

43 HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », 4 septembre 2003 [\[international-protection-5-application-exclusion-clauses-article.html\]\(https://www.unhcr.org/publications/legal/3f7d48514/guidelines-international-protection-5-application-exclusion-clauses-article.html\); B. SAUL, "Exclusion of Suspected Terrorists from Asylum: Trends in International and European Refugee Law", juni 2004, <https://www.tcd.ie/triss/assets/PDFs/iis/iisdp26.pdf>.

44 Art. 55/4 de la Loi sur les étrangers.

45 CCE 21 octobre 2013, Rev. dr. Étr. 2013. 649.

46 Art. 39/69 et suivants de la Loi sur les étrangers.

47 Art. 39/67 de la Loi sur les étrangers.

48 Art. 57/6/2 et art. 51/8 de la Loi sur les étrangers.

49 L. DENYS, *Handboek voor de advocaat-stagiair 2019-2020. Vreemdelingenrecht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2019, p. 852.

50 Art. 51/8 de la Loi sur les étrangers.

51 Art. 39/70 de la Loi sur les étrangers.

52 Art. 55/3 de la Loi sur les étrangers ; art. 1C de la Convention sur les réfugiés ; art. 55/3 de la Loi sur les étrangers.

53 Art. 55/3/1 de la Loi sur les étrangers.

54 Art. 55/5 de la Loi sur les étrangers.

55 Art. 55/5/1 de la Loi sur les étrangers.

56 The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East.

57 Art. 1D de la Convention sur les réfugiés

58 CLAES, M., "Niet-erkende beschermingsnood van Palestijnse vluchtelingen uit Libanon: de toepassing van artikel 1D Vluchtelingenverdrag in de Belgische asielprocedure", *T.Vreemd.* 2014, n° 1, p. 52 – 67.

59 CCE du 26 juillet 2020, n° 239 092.

60 C'est ce qu'on appelle le « principe de confiance intracommunautaire ». Voir CJCE 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et autres. / République fédérale d'Allemagne, point 84.

61 Voir, entre autres, CCE du 29 juillet 2020, n° 239 221.

62 Art. 57/6/1, §3, alinéa 4 de la Loi sur les étrangers.

63 AR du 15 décembre 2019 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs,.

64 Art. 57/6/1, §3, alinéa 3 de la Loi sur les étrangers.

65 L. DENYS, *Handboek voor de advocaat-stagiair 2019-2020. Vreemdelingenrecht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2019, p. 844-845.

66 Art. 57/6/6 de la Loi sur les étrangers.

67 Art. 57/6, § 3, alinéa 1, 2° de la Loi sur les étrangers.

68 Art. 57/6, §3, alinéa 1, 1° de la Loi sur les étrangers.

69 CEDH, 23 février 2012, n° 27765/09, Hirsi Jamaa et autres contre Italie; Cass. 31 janvier 2018, n° P. 18.0035 F ; CCE, 26 septembre 2017, n° 192 584 ; CGRA, « Le respect du principe de non-refoulement dans l'organisation des retours de personnes vers le Soudan », 8](https://www.unhcr.org/publications/legal/3f7d48514/guidelines-</p></div><div data-bbox=)

- février 2018, https://www.cgra.be/sites/default/files/enquete_sur_le_risque_de_retour_vers_le_soudan_2018.pdf.
- 70 Art. 8.4 du règlement Dublin III ; CJCE 6 juin 2013, n° C-648/11, MA e.a.
- 71 V. PETERS, “Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de bijzondere verblijfsprocedure” in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 264.
- 72 Art. 74/16 de la Loi sur les étrangers.
- 73 Art. 61/14 de la Loi sur les étrangers.
- 74 Art. 74/16, §2 °3 de la Loi sur les étrangers.
- 75 Art. 61/17 de la Loi sur les étrangers.
- 76 HCR, «Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés en Belgique : état des lieux et recommandations», mai 2019, <https://www.unhcr.org/be/nl/19506-naar-een-sterkere-bescherming-van-niet-begeleide-en-van-hun-ouders-gescheiden-kinderen-in-belgie.html>, p. 57.
- 77 V. PETERS, “Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de bijzondere verblijfsprocedure” in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 272.
- 78 V. PETERS, “Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de bijzondere verblijfsprocedure” in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 272.
- 79 Art. 16/20 de la Loi sur les étrangers ; art. 110decies du Décret sur les étrangers.
- 80 Art. 110decies du Décret sur les étrangers.
- 81 Voir par exemple le site web www.ecoi.net pour des informations sur les pays.
- 82 HCR, «Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés en Belgique : état des lieux et recommandations», mai 2019, <https://www.unhcr.org/be/nl/19506-naar-een-sterkere-bescherming-van-niet-begeleide-en-van-hun-ouders-gescheiden-kinderen-in-belgie.html>, p.58.
- 83 Art. 110sexies du Décret sur les étrangers.
- 84 V. PETERS, “Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de bijzondere verblijfsprocedure” in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 266.
- 85 Art. 110novies §1 du Décret sur les étrangers.
- 86 V. PETERS, “Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de bijzondere verblijfsprocedure” in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 267.
- 87 Art. 110septies du Décret sur les étrangers.
- 88 V. PETERS, “Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de bijzondere verblijfsprocedure” in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 267.
- 89 Art. 110novies, §2 du Décret sur les étrangers.
- 90 Art. 110novies, §2 du Décret sur les étrangers.
- 91 HCR, «Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés en Belgique: état des lieux et recommandations», mai 2019, <https://www.unhcr.org/be/nl/19506-naar-een-sterkere-bescherming-van-niet-begeleide-en-van-hun-ouders-gescheiden-kinderen-in-belgie.html>, p.58-59.
- 92 V. PETERS, “Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de bijzondere verblijfsprocedure” in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 268.
- 93 CCE du 6 février 2020, n° 232 297.
- 94 V. PETERS, “Niet-Begeleide Minderjarige Vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de bijzondere verblijfsprocedure” in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 268.
- 95 Art. 74/16, §1 de la Loi sur les étrangers.
- 96 Art. 74/16, §2 de la Loi sur les étrangers.
- 97 Art. 74/16, alinéa 3 de la Loi sur les étrangers.
- 98 Ce modèle est disponible sur le site web de l'OE : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Documents/aanvraag%2061%2019.pdf>
- 99 Article 11, § 1 de la Loi sur les tutelles.
- 100 Art. 61/19, §1 de la Loi sur les étrangers.
- 101 Art. 61/19, §2 de la Loi sur les étrangers.
- 102 Art. 61/20 de la Loi sur les étrangers.
- 103 Art. 61/20 de la Loi sur les étrangers.
- 104 V. PETERS, ‘Niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de Bijzondere Verblijfsprocedure’, in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 167.
- 105 Art. 61/21 de la Loi sur les étrangers.
- 106 Art. 61/23 de la Loi sur les étrangers.
- 107 V. PETERS, “Niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de Bijzondere Verblijfsprocedure” in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 266.

- 108 V. PETERS, "Niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de Bijzondere Verblijfsprocedure" in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 274.
- 109 Art. 8 de la CEDH ; art. 74/13 de la Loi sur les étrangers.
- 110 Art. 61/22 de la Loi sur les étrangers.
- 111 V. PETERS, "Niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in de praktijk van de Dienst Vreemdelingenzaken: de Bijzondere Verblijfsprocedure" in E. DESMET, J. VERHELLEN et S. BOUCKAERT (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, Migratie- en Migrantenrecht 18, Brugge, die Keure, 2019, p. 271.